

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville). Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Page entière 2.880 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »		Demi-page 1.440 —
Le numéro...	50 »	50 »			Quart de page ... 720 —
Par avion :					Huitième de page 360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page 180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro...	90 »	140 »			Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

Par décret pris, le 21 septembre 1951, par le Président de la République, M. CHAUVET (Paul-Louis-Gabriel), Gouverneur général de la France d'outre-mer, Directeur des Affaires politiques, a été nommé Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en remplacement de M. CORNUT-GENTILE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 30 oct. 1950... **Décret n° 50-1353**, portant réorganisation de l'Ecole de la France d'outre-mer (arr. prom. du 11 septembre 1951) [1951] 1433
- 30 août 1951.. **Décret n° 51-1053**, portant publication du protocole adopté le 8 octobre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'effet de placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931 (arr. prom. du 12 septembre 1951) [1951] 1437
- 21 sept. 1951.. **Décret** portant désignation du Haut-Commissaire de la République en A. O. F. (1951) 1438
- 21 sept. 1951.. **Décret** portant désignation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. (1951) 1438
- 11 juil. 1951.. **Arrêté** portant ouverture en 1952 d'une session des concours pour l'accès au grade d'adjoint technique des Travaux publics de la France d'outre-mer (arr. prom. du 8 septembre 1951) [1951] 1439
- 12 juil. 1951.. **Arrêté** fixant la composition de l'état-major du commandement désigné de la zone stratégique de l'Afrique centrale (arr. prom. du 12 septembre 1951) [1951] 1439

- 7 août 1951.. **Arrêté** portant modification à l'arrêté fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant (arr. prom. du 10 septembre 1951) [1951] 1439
- Actes en abrégé** 1440
- Rectificatif au décret n° 50-1180 relatif au conditionnement des ananas frais (1951) 1440

Assemblées locales

Grand Conseil

- 20 août 1951.. **Décret** approuvant la délibération n° 19-51 du 12 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant une taxe d'exploration (redevances forestières) [arr. prom. du 8 septembre 1951] (1951) 1440
- 12 mai 1951.. **Délibération n° 19/51** instituant et fixant le taux de la taxe d'exploration (1951) 1441
- 29 août 1951.. **Délibération n° 58/51** autorisant le Gouvernement général à passer des conventions pour la location de l'appartement 380 A, à la Compagnie de Navigation Aérienne « K. L. M. » et de l'appartement 380 H, au Consulat général de Grande-Bretagne (1951). 1441
- 1^{er} sept. 1951. **Délibération n° 62/51** portant ratification des arrêtés n° 1736/D. G. F. 1 du 1^{er} juin 1951, 1737/D. G. F. 1 du 1^{er} juin 1951, 2511/D. G. F. 1 du 6 août 1951, 2512/D. G. F. 1 du 6 août 1951, 2596/D. G. F. 1 du 13 août 1951 et 2698/D. G. F. 6 du 24 août 1951 (1951) 1441
- 19 sept. 1951. **Délibération n° 74/51** portant délégation à la Commission permanente (1951) 1442

Conseils représentatifs

Tchad

- 20 août 1951.. **Délibération n° 13/51** portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1951 (1951) 1443

20 août 1951..	Délibération n° 12/51 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1951 (1951)	1443
----------------	--	------

Rectificatif au « Journal officiel » du 1 ^{er} septembre 1951, p. 1303, relatif à la délibération n° 32/51 autorisant le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., en exécution de la délibération 76/50 du 21 novembre 1950, à contracter auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, un emprunt de 180 millions de francs (1951)	1443
--	------

Gouvernement général

31 août 1951..	2755. — Arrêté relatif à l'établissement d'un règlement intérieur dans les entreprises (1951)	1443
----------------	--	------

31 août 1951..	2756. — Arrêté relatif aux accords et règlements professionnels du travail (1951)	1444
----------------	--	------

14 août 1951..	2872. — Arrêté modifiant le fonctionnement et fixant les tarifs du Garage administratif de Brazzaville (1951)..	1445
----------------	--	------

5 sept. 1951..	2791. — Arrêté modifiant l'article premier de l'arrêté n° 894 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous (1951)..	1446
----------------	---	------

6 sept. 1951..	2792. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1509 du 27 mai 1948 promulguant en A. E. F. la délibération en date du 17 janvier 1948 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification des articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921 (1951)	1446
----------------	---	------

7 sept. 1951..	2813. — Arrêté prohibant l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans la peinture (1951)	1446
----------------	--	------

7 sept. 1951..	2814. — Arrêté relatif à la déclaration préalable d'emploi des travailleurs embauchés hors d'A. E. F. pour y exercer leur activité (1951)	1447
----------------	--	------

7 sept. 1951..	2815 bis. — Arrêté autorisant l'échange ou le remboursement de certains timbres devenus sans emploi par suite de la mise en vigueur du Code du Timbre (1951)	1447
----------------	---	------

7 sept. 1951..	2816. — Arrêté habilitant le directeur de la Sûreté à assurer la vente des formules de passeports et des timbres destinés à y être apposés (1951)..	1448
----------------	--	------

8 sept. 1951..	2819 bis. — Arrêté portant clôture de la deuxième session ordinaire de l'année 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. (1951)	1448
----------------	--	------

8 sept. 1951..	2820 bis. — Arrêté portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session extraordinaire (1951)	1448
----------------	---	------

11 sept. 1951..	2829. — Arrêté fixant la date de retrait de circulation de certaines pièces divisionnaires (1951)	1448
-----------------	--	------

13 sept. 1951..	2863. — Arrêté portant clôture de la session extraordinaire de l'année 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. (1951)	1449
-----------------	--	------

24 sept. 1951..	2983. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 321 du 31 janvier 1951, fixant les taxes d'exploitation du port de Brazzaville (1951)	1449
-----------------	---	------

24 sept. 1951..	2982. — Arrêté modifiant et complétant les arrêtés n° 2940 du 17 octobre 1949, n° 3694 du 8 décembre 1950 et n° 1111 du 10 avril 1950 fixant les taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire (1951)	1450
-----------------	---	------

Arrêtés en abrégé	1451
--------------------------------	------

Décisions en abrégé	1452
----------------------------------	------

Territoire du Gabon

27 août 1951..	Arrêté fixant les indemnités à verser par l'auteur des dégâts pour toutes destructions d'arbres à fruits et de cultures vivrières (1951)	1453
----------------	---	------

30 août 1951..	Arrêté opérant un virement à l'intérieur du chapitre 12 du budget local (1951)	1454
----------------	---	------

7 sept. 1951.	Arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la traite du cacao 1951-1952 (1951)	1454
---------------	---	------

Arrêtés en abrégé	1455
--------------------------------	------

Décisions en abrégé	1457
----------------------------------	------

Rectificatif à la décision n° 1812/C. P. du 23 août 1951, affectant M. Habermann au service des Affaires économiques (1951)	1459
---	------

Territoire du Moyen-Congo

31 août 1951.	Arrêté déclarant infecté de rage le district de Mindouli (1951)	1459
---------------	--	------

3 sept. 1951..	Arrêté portant réglementation de l'introduction, du stockage et du transport des armes, munitions et explosifs importés ou transitant par le territoire du Moyen-Congo (1951) ..	1459
----------------	---	------

4 sept. 1951..	Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 5 mars 1951 portant composition du collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville pour 1951 (1951)	1460
----------------	--	------

10 sept. 1951..	Arrêté complétant certains articles du règlement de police et d'abonnement annexes à la Convention de la concession d'électricité de Pointe-Noire (1951)	1460
-----------------	---	------

11 sept. 1951..	Arrêté fixant l'heure d'ouverture des bureaux de vote pour le territoire du Moyen-Congo (1951)	1461
-----------------	---	------

Arrêtés en abrégé	1461
--------------------------------	------

Décisions en abrégé	1464
----------------------------------	------

Rectificatif à la décision n° 1885/S. E. (art. 1 ^{er}) du 9 août 1951 (1951)	1466
--	------

Territoire de l'Oubangui-Chari

26 juil. 1951..	Arrêté créant un centre de sous-ordonnement à Bambari (1951)	1466
-----------------	---	------

20 août 1951..	Arrêté portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari (1951)	1466
----------------	---	------

Arrêtés en abrégé	1467
--------------------------------	------

Décisions en abrégé	1467
----------------------------------	------

Territoire du Tchad

29 août 1951.. Arrêté ouvrant les crédits supplémentaires au budget local, exercice 1951 (1951)	1468
3 sept. 1951.. Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du Tchad (1951)	1468
4 sept. 1951.. Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires au budget du territoire, exercice 1951 (1951)	1468
7 sept. 1951.. Arrêté modifiant l'arrêté n° 324 du 5 août 1951 (1951)	1469
7 sept. 1951.. Arrêté exemptant de la majoration de 25 % les cessions prévues par l'arrêté n° 258 du 4 juin 1951 (1951)	1469
Arrêtés en abrégé	1470
31 août 1951.. Décision fixant le taux mensuel des bourses d'entretien attribuées à chaque élève de l'école des métiers de Fort-Archambault pour l'année 1951-1952 (1951)	1472
4 sept. 1951.. Décision chargeant M. Mérot, administrateur en chef des territoires d'outre-mer, secrétaire général p. i. du Tchad, de l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du chef de territoire (1951)	1472
Décisions en abrégé	1473
Témoignage officiel de satisfaction	1474
Propriété minière, Domaines et Propriété foncière	
Service des Mines	1474
Service Forestier	1475
Conservation de la Propriété foncière	1477

Textes publiés à titre d'information

Délégation de signature	1480
Nomination d'un conseiller technique	1480
Arrêté fixant les caractéristiques des farines livrées à destination des départements d'outre-mer, des territoires français d'outre-mer, des territoires et Etats associés	1480
Avis de concours	1480
Elections aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du territoire du Moyen-Congo	1481

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouverture de successions	1482
Avis n° 178 de l'Office des Changes relatif aux comptes « Exportations - Frais accessoires » (Comptes E. F. A. C.)	1482
Avis n° 179 relatif à l'importation et l'exportation par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger de pièces de monnaie et billets de banque français et étrangers	1484
Avis d'adjudication	1484
Avis d'enquête de commodo et incommodo	1484
Avis d'affichage	1484
Annonces	1485

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2828 en date du 11 septembre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950, portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative ;

Vu les deux décrets du 23 novembre 1889 réglant l'organisation administrative et financière, ainsi que le fonctionnement de l'Ecole Coloniale ;

Vu le décret du 26 janvier 1899 portant création d'un Conseil de perfectionnement de l'Ecole coloniale, modifié par les décrets des 22 février 1902, 24 juin 1905, 22 mai 1910, 21 octobre 1926 ;

Vu le décret du 22 février 1902, modifié par les décrets des 8 décembre 1907, 26 janvier et 16 novembre 1910, 21 février 1911, 10 avril 1913, 17 avril 1914, 2 juin 1919 et 15 octobre 1921, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole coloniale ;

Vu le décret du 7 avril 1905 instituant à l'Ecole coloniale une section spéciale pour la préparation de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 15 avril 1927 modifié par les décrets des 15 mars 1929, 16 novembre 1933, 12 décembre 1936, 29 juillet 1937, 14 juin 1939 et 6 mai 1939, relatifs à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets des 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies, 2 décembre 1920 réorganisant le cadre des administrateurs des services civils de l'Indochine, et les textes qui les ont modifiés, notamment le décret du 23 avril 1945 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes subséquents ;

Vu le décret du 17 août 1944 sur l'organisation de l'inspection du travail outre-mer et les textes subséquents ;

Vu le décret du 21 décembre 1934 donnant à l'Ecole coloniale la dénomination d'Ecole Nationale de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 5 juin 1946 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 47-336 du 25 février 1947 portant statut des professeurs titulaires de chaires de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Le Conseil supérieur de l'Education nationale entendu ;

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

BUT ET ORGANISATION DE L'ÉCOLE

Art. 1^{er}. — L'Ecole nationale de la France d'outre-mer est chargée de la formation des administrateurs, des magistrats et des inspecteurs du Travail exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou dans les services français ou mixtes des Etats associés.

Elle est placée sous l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer et rattachée, au point de vue administratif à la Direction du Personnel de l'administration centrale de ce département.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits au budget général de l'Etat. Son enseignement est gratuit.

Elle est dirigée et administrée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Art. 2. — Un Conseil de perfectionnement donne des avis et formule des vœux sur toutes les questions importantes concernant l'école qui lui sont soumises par le Ministre de la France d'outre-mer.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par arrêté interministériel.

Art. 3. — Le directeur provoque en cas de besoin, la réunion d'une Commission permanente du Conseil de perfectionnement pour lui soumettre les questions urgentes d'administration, d'enseignement et de discipline.

Le composition de cette Commission sera fixée par l'arrêté interministériel prévu à l'article précédent.

Art. 4. — Le directeur convoque une Commission des œuvres sociales et des sports, nommée par arrêté interministériel sur sa proposition et qui l'assiste de ses avis dans les matières de sa compétence (foyers des élèves, participation à des œuvres sociales, concernant en particulier les ressortissants d'outre-mer, fêtes, événements, challenge, etc.) Elle comprend :

Président :

Le président de l'Association pour le développement des œuvres sociales du Ministère de la France d'outre-mer.

Membres :

Le président de l'Association des anciens élèves ;
Le chef du service social du Ministère de la France d'outre-mer ;

L'inspecteur général de l'Enseignement et de la Jeunesse du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le directeur de l'Ecole ;

Le médecin chargé du service de l'Ecole ;

Un administrateur ou un magistrat chargé de l'encadrement ;

Trois membres de l'Association des anciens élèves ;

Trois élèves représentant chacune des sections et élus par leurs camarades.

Un représentant désigné par l'Association des élèves des classes préparatoires.

Secrétaire :

Le secrétaire général de l'Ecole.

Art. 5. — L'Ecole nationale de la France d'outre-mer comprend :

1° La section administrative comportant :

a) Une division indochinoise-malgache ;

b) Une division d'Afrique noire ;

2° La section de la magistrature comportant :

a) Une division indochinoise-malgache ;

b) Une division de l'Afrique noire ;

3° La section de l'inspection du Travail.

L'étude des territoires autonomes et des populations de l'Océan Indien et du Pacifique ressortit à la division indochinoise-malgache ; celle de la Côte des Somalis, à la division africaine.

TITRE II

DU PERSONNEL

Art. 6. — Le personnel de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer comprend :

1° Un personnel titulaire de direction, d'encadrement et d'administration, savoir :

Le directeur ;

Le directeur adjoint ;

Un secrétaire général ;

Un secrétaire économe ;

Deux administrateurs des colonies ou des services civils de l'Indochine et un magistrat d'outre-mer chargés de l'encadrement ;

Un bibliothécaire diplômé ;

2° Le corps enseignant, savoir :

a) Quatre professeurs titulaires, directeurs d'études dans les matières suivantes :

Colonisation comparée ;

Géographie humaine et économique des Etats associés et des territoires d'outre-mer ;

Langues et civilisations africaines ;

Droit et coutumes d'outre-mer ;

b) Des professeurs chargés de cours et conférenciers en nombre correspondant à celui des cours, exercices et conférences prévus au programme. Ces personnalités rétribuées à la vacation peuvent exercer une autre activité principale ;

3^o Un personnel titulaire de bureau et de service, savoir :

Deux aides bibliothécaires ;

Deux commis d'ordre et de comptabilité ;

Un commis aux écritures ;

Cinq sténodactylographes ou dactylographes ;

Huit gardiens de bureau (dont un concierge).

En cas d'insuffisance de personnel titulaire dans le personnel de bureau et de service, ces emplois peuvent être tenus par des agents auxiliaires ou contractuels.

Art. 7. — Le directeur est nommé par décret sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer, après avis du Conseil de perfectionnement de l'école.

Le directeur adjoint est choisi parmi les administrateurs de 1^{re} ou 2^e classe des colonies ou les administrateurs de même classe des services civils de l'Indochine, brevetés de l'Ecole. Il remplace le directeur absent ou empêché.

Le secrétaire général est choisi parmi les fonctionnaires des cadres relevant du Ministère de la France d'outre-mer ayant une solde au moins égale à celle d'un administrateur de 3^e classe des colonies. Il remplit notamment les fonctions de censeur des études et veille au bon ordre de l'établissement.

Le secrétaire économe est choisi parmi les fonctionnaires titulaires du Ministère de la France d'outre-mer. Il est chargé des détails administratifs, de la comptabilité et de la gestion de la caisse d'avances sous la surveillance du directeur. Il prend en charge le matériel.

Le bibliothécaire diplômé est choisi parmi les personnels des archives et bibliothèques nationales. Le personnel de bureau et de service est choisi parmi les personnels correspondants du Ministère de la France d'outre-mer.

Le directeur adjoint, le secrétaire général, l'économe et le bibliothécaire sont nommés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition du directeur de l'Ecole et du directeur du personnel de l'administration centrale, les autres fonctionnaires et agents sont nommés par délégation du Ministre, par décision du directeur du Personnel sur proposition du directeur de l'Ecole.

Art. 8. — Les professeurs non titulaires et conférenciers sont désignés annuellement par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition du directeur de l'Ecole, après avis de la Commission permanente, parmi les personnalités qualifiées. En cas d'absence de quelque durée, ils sont remplacés par des chargés de cours, désignés dans les mêmes formes, sur leur présentation.

Art. 9. — Les fonctionnaires ou agents des services de direction d'encadrement et d'administration servant à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer à titre d'occupation principale, et qui appartiennent à un corps de fonctionnaires de l'Etat, continuent de faire partie de ce corps et d'être régis par le statut de ce corps.

Toutefois, ceux des fonctionnaires et agents visés au présent article et dont le corps d'origine ne relève pas du Ministère de la France d'outre-mer sont placés obligatoirement en service détaché dans leur corps pendant la durée de leurs fonctions à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer. Il en est de même des fonctionnaires des cadres locaux des territoires d'outre-mer.

Les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa précédent reçoivent les émoluments afférents à leur grade, classe et échelon dans le corps auquel ils appartiennent ou dans celui dans lequel ils sont détachés. Toutefois, le directeur perçoit la solde de gouverneur de 3^e classe de la France d'outre-mer, à moins que son traitement dans son corps d'origine ne soit supérieur, auquel cas il le conserve.

TITRE III

DES CONCOURS D'ENTRÉE

Art. 10. — Les trois sections de l'Ecole sont recrutées par la voie de deux concours :

Le premier concours, dit concours A, commun aux trois sections, a lieu chaque année en juin-juillet.

Le second concours, dit concours B, commun également aux trois sections, a lieu chaque année au début d'avril.

L'admission à chacun de ces concours est prononcée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, publié par extrait au *Journal officiel* de la République française. Le nombre des places mises au concours dans chaque

section est fixé dans les conditions déterminées par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et rendu public autant que possible plusieurs mois à l'avance.

Les candidats aux deux concours, en déposant leur dossier, font connaître la section de leur choix. Si le nombre de places prévues pour une section n'est pas couvert par des admissions de candidats reçus au titre de cette section, le jury, compte tenu des résultats généraux du concours, peut proposer au Ministre de la France d'outre-mer une liste complémentaire, par ordre de mérite pour chacun des deux concours.

Art. 11. — Le premier concours est ouvert à tous les candidats du sexe masculin de nationalité française remplissant les conditions suivantes :

1^o Satisfaire aux lois sur l'accès aux fonctions publiques ;

2^o Etre âgés de dix-huit ans au moins, et de vingt-six ans au plus le 1^{er} juillet de l'année du concours, cette dernière limite étant reculée d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux ;

3^o Etre titulaire du diplôme de bachelier en droit, délivré par une faculté ou par une école publique de droit de l'Union française, ou, en ce qui concerne les candidats à la section administrative, de deux certificats de licence d'études de la France d'outre-mer instituée par le décret du 10 avril 1948, l'un de ces certificats étant obligatoirement le certificat de droit et coutumes d'outre-mer. Ces diplômes devront être produits au plus tard la veille de la proclamation des résultats des épreuves d'admissibilité ;

4^o Justifier de l'aptitude exigée par les règlements en vigueur pour un service actif dans les régions intertropicales.

Art. 12. — Le programme du premier concours (concours A) comprend :

1^o Des épreuves écrites d'admissibilité sur les matières suivantes :

Une composition d'humanité française portant sur un programme annuel d'auteurs fixé par arrêté ministériel avant l'ouverture de chaque année scolaire (durée : quatre heures ; coefficient : 3) ;

Une composition de morale et sociologie (programme de philosophie de la seconde partie du baccalauréat) (durée : trois heures ; coefficient : 2) ;

Une composition d'histoire de la colonisation et des rapports entre les métropoles et les territoires d'outre-mer (durée : trois heures ; coefficient : 2) ;

Une composition de géographie générale (élément de géographie physique ; géographie humaine et économique, (durée : trois heures ; coefficient : 3) ;

Une version et un thème de langue anglaise ou allemande. L'usage du dictionnaire ne sera pas autorisé, durée : trois heures ; coefficient : 2) ;

2^o Des épreuves orales d'admission comportant :

L'explication d'un texte français pris dans un programme annuel d'auteurs fixé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer avant l'ouverture de chaque année scolaire (cette explication sera suivie d'une conversation) (coefficient : 3) ;

L'explication d'un texte anglais ou allemand pris dans un programme d'auteurs fixé chaque année par arrêté du ministre de la France d'outre-mer (cette explication sera suivie d'une conversation dans la langue choisie) (coefficient : 2) ;

L'explication d'un texte espagnol, italien, russe ou arabe, ou dans une langue d'outre-mer figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer (N. -B. Cette épreuve est facultative, la note obtenue n'intervient dans le classement du candidat que si elle est supérieure à 12) (coefficient : 2) ;

Une interrogation sur l'histoire de la colonisation française et des rapports entre la Métropole et la France d'outre-mer depuis 1815, coefficient : 2 ;

Un exposé d'un quart d'heure fait par chaque candidat, après un quart d'heure de préparation sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis 1870, et ayant une incidence sur les problèmes d'outre-mer. Cet exposé sera suivi d'une discussion de même durée sur le même sujet, coefficient : 4 ;

Une épreuve d'éducation physique dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel, coefficient : 3.

Art. 13. — Le jury du concours A, nommé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Recteur de l'Université de Paris, ou son représentant.

Membres :

Un membre du Conseil d'Etat désigné avec l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Un conseiller à la Cour de cassation désigné avec l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Deux fonctionnaires du Ministère de la France d'outre-mer ;
Deux professeurs de l'Enseignement supérieur, dont un professeur titulaire à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Des professeurs agrégés en nombre voulu pour assurer à chacune des épreuves d'admissibilité deux correcteurs, l'un d'eux au moins étant un professeur agrégé.

Le jury est complété, pour les épreuves d'admission, par deux examinateurs pour chacune des épreuves spéciales à l'admission, l'un d'eux au moins étant un professeur agrégé.

Le membre du Conseil d'Etat et le conseiller à la Cour de cassation prévus dans la composition du jury seront membres de droit de la Commission devant laquelle aura lieu l'exposé oral, suivi de discussion, se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis 1870 et ayant une incidence sur les problèmes d'outre-mer.

Le jury est assisté d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint pris parmi les fonctionnaires de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Art. 14. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. La moyenne générale exigée pour l'admission dans la limite des places vacantes est de 12. Après la proclamation des résultats d'admission, les candidats sont appelés à exercer leur choix, dans l'ordre de cette admission, entre les sections et divisions de l'Ecole, les titulaires de la licence d'études de la France d'outre-mer étant inscrits à la section administrative dans les conditions indiquées à l'article 11.

Les candidats admissibles aux épreuves écrites, mais non admis à la suite des épreuves orales, et dont la moyenne générale est égale ou supérieure à 11, sont versés, sur leur demande dans la limite des places disponibles et par ordre de mérite dans le cadre d'Administration générale, au grade de rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans, ou dans le cadre des bureaux des services civils de l'Indochine, au grade de rédacteur de 2^e classe, ou dans le cadre des contrôleurs du Travail et de la main d'œuvre. Ceux dont la moyenne générale est égale ou supérieure à 10 sont versés, dans les mêmes conditions, dans le cadre d'Administration générale, au grade de rédacteur de 3^e classe.

Art. 15. — Le concours B est ouvert à tous les candidats du sexe masculin de nationalité française, remplissant les conditions ci-après.

a) Pour la section administrative et la section de l'Inspection du Travail ;

1^o Etre titulaire du certificat d'admission au premier examen du baccalauréat en droit ou en ce qui concerne les candidats à la section administrative, d'un certificat de la licence d'études de la France d'outre-mer ;

2^o Appartenir aux cadres actifs de l'Administration (*cadres généraux, locaux ou spéciaux*) ou de l'armée.

Dans le premier cas, compter au moins quatre années de services publics actifs dans les territoires d'outre-mer y compris l'Afrique du Nord, ou en Indochine.

Dans le second cas, compter au moins quatre années de services militaires effectifs dans les mêmes territoires, temps légal excepté ;

3^o N'avoir pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1^{er} juillet de l'année du concours ;

4^o Justifier de l'aptitude physique exigée par les règlements en vigueur pour un service actif dans les régions intertropicales ;

b) Pour la section de la magistrature, mêmes conditions, mais avec l'obligation du baccalauréat en droit. La durée des services publics effectifs dans les territoires d'outre-mer ou en Indochine est réduite à deux ans pour les candidats ayant exercé pendant une durée minimum de douze mois les fonctions de juge-suppléant.

Art. 16. — Les épreuves du second concours comprennent :

1^o Un examen oral portant sur une langue d'outre-mer choisie sur une liste établie par les gouverneurs généraux ou gouverneurs des territoires intéressés (durée quinze minutes coefficient : 1) ;

Dans le cas de candidats originaires de la France d'outre-mer ou d'Indochine, cette langue doit être autre que leur langue maternelle et peut être une langue européenne autre que le français ;

2^o Une interrogation orale sur deux sujets d'actualité n'exigeant aucune connaissance spécialisée, subie devant une Commission dont la composition est déterminée par arrêté

ministériel (durée : trois quarts d'heure). La Commission rédige ensuite une appréciation écrite sur la valeur générale du candidat et ses aptitudes aux fonctions qu'il postule ;

3^o Une composition écrite sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de la colonisation (durée : quatre heures, coefficient : 3) ;

4^o Une composition écrite d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer (durée : trois heures, coefficient : 2) ;

5^o Une composition écrite sur le droit administratif métropolitain, la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer (un seul sujet, pris dans l'une de ces trois matières) (durée : quatre heures : coefficient : 3)

Art. 17. — L'examen oral et les interrogations orales sont subies soit en France, pour les candidats se trouvant en Europe à l'époque des épreuves, soit dans les territoires d'outre-mer ou en Indochine, pour les autres candidats.

Les compositions écrites sont rédigées soit en France, soit outre-mer et corrigées par un jury siégeant en France. Le jury nommé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer est identique au jury du concours A.

Art. 18. — Le jury examine en séance les appréciations écrites des Commissions locales, le calepin de notes, le relevé des services militaires ou de résistance et les diplômes universitaires de chaque candidat. Il attribue à ces divers éléments une note d'ensemble, coefficient 1.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

TITRE IV

Régime des études.

Art. 19. — Les élèves entrés à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer par le concours A effectuent, pour toute les sections, un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ou en Indochine.

Les élèves sont convoqués à l'Ecole dans la seconde quinzaine de novembre pour être soumis à une visite médicale approfondie et aux vaccinations réglementaires. Ils suivent en outre des cours d'information pratique sur les territoires d'outre-mer (notions sommaires d'organisation administrative, d'hygiène tropicale, etc.) d'une durée de trois semaines environ.

Ils sont mis en route dans les premiers jours de janvier ; la durée du stage outre-mer est de huit mois, voyages compris. Il est suivi d'un congé de deux mois.

La deuxième année qui commence au début de novembre comprend :

1^o L'achèvement en faculté, des études de licence (3^e année de licence en droit ou deux certificats de licence d'outre-mer) et, en outre, pour la section de la magistrature, la préparation à l'examen professionnel ;

2^o Des enseignements complémentaires et spéciaux.

La troisième année est consacrée à la formation professionnelle. Les élèves de la section de la magistrature accomplissent un stage de neuf mois au Parquet de la Seine, ceux de la section de l'Inspection du Travail font dans la Métropole un stage professionnel.

Art. 20. — Les élèves entrés à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer par le concours B effectuent une scolarité de deux ans, au cours de laquelle ils terminent le cycle de leurs études de licence, compètent leur culture générale et approfondissent leurs connaissances professionnelles. Leurs deux années d'études sont conjuguées, en ce qui concerne les enseignements donnés en commun à l'Ecole et les stages et examens professionnels, avec la deuxième et la troisième année de scolarité des élèves reçus au concours A.

Les élèves de la section de la magistrature qui ont exercé les fonctions de juge suppléant dans les conditions fixées à l'article 15 sont directement admis en 3^e année.

Art. 21. — Le programme des cours, conférences, exercices et travaux pratiques est proposé chaque année par le directeur de l'Ecole dans la limite des crédits budgétaires, et soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

a) Des séances à la disposition des professeurs titulaires directeurs d'études, particulières ou communes ;

b) Des cours communs portant notamment sur :

L'organisation de l'Union française ;

L'évolution constitutionnelle et l'activité sociale et politique en France, de 1870 à nos jours.

Le droit public d'outre-mer ;

La condition des autochtones en droit privé ;

La législation civile et commerciale applicable outre-mer aux citoyens de statut français, l'organisation judiciaire française, le domaine, le régime foncier ;

L'organisation administrative des territoires d'outre-mer ; L'organisation financière des territoires d'outre-mer, les impôts et le régime douanier ;

L'économie politique des pays d'outre-mer ; la monnaie, le crédit, le plan de modernisation ;

Les problèmes du travail outre-mer, la législation sociale et le Code du Travail ;

L'organisation politique et administrative des colonies étrangères ;

La comptabilité administrative (section administrative) ;

La déontologie et méthodologie (section administrative et section de l'inspection du Travail ;

Les langues anglaise, allemande et, éventuellement, les langues admises à l'épreuve orale facultative ;

L'hygiène tropicale.

c) Des cours spéciaux comprenant notamment :

Les questions sociales et le droit du travail ;

L'ethno-sociologie régionale ;

L'histoire locale ;

La géographie régionale ;

Le droit et les coutumes des autochtones ;

Les langues locales.

TITRE V

STATUT DES ÉLÈVES

Art. 22. — élèves admis au concours A reçoivent pendant leur première année d'études (y compris le stage) une indemnité non soumise à retenue pour pension civile dont les taux et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du Ministre des Finances. Ils portent le titre d'élèves de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer. L'indemnité est payable dans les territoires d'outre-mer, en monnaie locale. Pendant la durée de leur stage outre-mer, les élèves sont administrés par les gouverneurs généraux ou gouverneurs à la disposition desquels ils ont été mis, et demeurent sous le contrôle pédagogique de l'Ecole. Ils concourent au service correspondant à leur future spécialité sans pouvoir exercer en aucune circonstance, même temporairement, les fonctions d'administrateur adjoint, de magistrat ou d'inspecteur du Travail. Ils sont notés à la fin de leur stage par le chef de service de leur spécialité, ainsi que par le gouverneur ou le gouverneur général. Leurs notes sont adressées au directeur de l'Ecole par l'intermédiaire du Ministre de la France d'outre-mer. Les élèves qui auraient fait l'objet d'appréciations défavorables ou dont l'état de santé s'avérerait incompatible avec le service outre-mer sont licenciés par décision du Ministre de la France d'outre-mer, après avis de la Commission permanente du Conseil de perfectionnement de l'Ecole.

Les élèves reconnus aptes à continuer leur scolarité, à l'expiration de leur stage, sont nommés suivant le cas, à leur entrée en deuxième année, élève administrateur (1^{er} échelon) ou inspecteur stagiaire du Travail (1^{er} échelon), ou élève magistrat (échelon unique).

Un examen de passage a lieu à la fin de la deuxième année pour l'accès à la troisième année d'études en ce qui concerne la section administrative et celle de l'inspection du Travail. Les élèves ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12/20 sont nommés élèves administrateurs (2^e échelon) ou inspecteur stagiaire du Travail (2^e échelon). Les élèves n'ayant pas obtenu cette moyenne pourront, sur leur demande être versés dans le cadre d'Administration générale au grade de rédacteur de 1^{re} classe avant trois ans ou dans le cadre des bureaux des services civils de l'Indochine au grade de rédacteur de 2^e classe ou dans le cadre des contrôleurs du Travail et de la main d'œuvre.

Les élèves de la section de la magistrature doivent, pour être admis en troisième année, avoir obtenu la licence en droit et avoir subi avec succès l'examen professionnel de la magistrature, prévu par le décret du 13 février 1908 modifié par les décrets des 10 avril 1941 et 22 mars 1948. Ils sont alors nommés attachés de parquet.

Lors de son admission en deuxième année, tout élève issu du concours A doit contracter l'engagement écrit de servir dans l'administration publique des territoires d'outre-mer ou en Indochine pendant huit ans au moins à compter de sa sortie de l'Ecole. L'engagement de l'élève n'ayant pas atteint sa majorité doit être signé des père, mère ou tuteur. La démission d'un élève pendant sa scolarité ou pendant les huit

années qui suivent sa sortie de l'Ecole ne peut être acceptée par le Ministre que s'il rembourse préalablement l'Etat de ses frais de scolarité.

L'élève ou l'ancien élève est également tenu au remboursement s'il est exclu de l'Ecole ou de l'Administration, pour toute autre cause qu'une inaptitude définitive au service colonial.

Le montant des frais de scolarité est fixé par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de la France d'outre-mer, et du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Les élèves provenant du concours B reçoivent pendant leur scolarité la solde et les indemnités afférentes à leur grade dans leur administration d'origine pour les fonctionnaires de leur cadre et conservent leur statut sous réserve des dispositions du règlement intérieur de l'Ecole.

Art. 23. — Tous les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole reçoivent, quel que soit leur concours d'origine et la section, un même diplôme intitulé « Brevet de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer. ».

Les titulaires de ce brevet sont nommés administrateurs adjoint de 3^e classe ou inspecteurs de 3^e classe du Travail, ou juges ou substitut d'un tribunal de 3^e classe, sous réserve qu'ils soient titulaires, conformément aux dispositions qui précèdent :

1^o En ce qui concerne les candidats aux fonctions d'administrateur, du diplôme de licence en droit ou de la licence d'études du 10 avril 1948 ;

2^o En ce qui concerne les candidats aux fonctions d'inspecteur du Travail, de la licence en droit ;

3^o En ce qui concerne les candidats à la magistrature, de la licence en droit et qu'ils aient subi avec succès l'examen professionnel de la magistrature de la France d'outre-mer, organisé par le décret du 13 février 1908, modifié par les décrets des 10 avril 1941 et 22 mars 1948.

Art. 24. — La répartition annuelle des places à mettre au concours au titre des trois sections, entre les concours A et B est déterminée aux fins d'assurer dans les personnels correspondants, entre les élèves brevetés de l'Ecole respectivement issus de ces deux concours, la proportion de trois quarts et d'un quart.

La totalité des nominations au grade d'administrateur adjoint de 3^e classe et d'inspecteur de 3^e classe du Travail et la moitié des nominations au grade de juge ou de substitut d'un tribunal de 3^e classe sont annuellement attribuées aux élèves brevetés des sections correspondantes de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, remplissant les conditions fixées par l'article 23 ci-dessus.

Art. 25. — Les élèves de l'Ecole qui, pour cause de maladie ou de force majeure dûment constatée sont obligés d'interrompre leurs études ou leur stage outre-mer, peuvent, sur leur demande, être autorisés par la Commission permanente du Conseil de perfectionnement à redoubler une année d'études ou leur stage.

Les élèves qui pour remplir leurs obligations militaires sont dans l'impossibilité de suivre les cours, doivent solliciter un congé d'une durée équivalente à celle de leur service sous les drapeaux. Ce congé est accordé de plein droit.

Les élèves qui n'auront pu obtenir la moyenne exigée pour la délivrance du brevet de l'Ecole ainsi que ceux qui n'auront pu présenter le diplôme de licencié exigé par l'article 23 ci-dessus, seront versés, sauf raison de santé ou de discipline, dans le cadre d'Administration générale au grade de rédacteur de 1^{re} classe après trois ans ou dans le cadre des bureaux des services civils de l'Indochine au grade de rédacteur de 1^{re} classe, ou dans le cadre des contrôleurs du Travail et de la main d'œuvre.

Si les intéressés étaient précédemment fonctionnaires, ils auront la faculté de rejoindre leurs corps d'origine.

Art. 26. — Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets des 26 janvier 1899, 22 février 1902 et 7 avril 1905 et les textes qui ont modifié ce dernier, ainsi que les décrets des 24 juin 1905, 23 mai 1910, 21 octobre 1926, 15 avril 1927, 15 mars 1929, 16 novembre 1933, 12 décembre 1936, 28 juillet 1937, 14 juin 1939, 6 mai 1939, 16 février 1946, 5 juin 1946 et 25 février 1947.

Art. 27. — Le présent texte prend effet à la date de sa promulgation. Les dispositions transitoires seront réglées par arrêté conjoint du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 28. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à

la Fonction publique et à la Réforme administrative et le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

*Le Ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 2840 en date du 12 septembre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 51-1053 du 30 août 1951 portant publication du protocole adopté le 8 octobre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'effet de placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931.

Décret n° 51-1053 du 30 août 1951 portant publication du protocole adopté le 8 octobre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'effet de placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les articles 31 et 64 de la Constitution ;

Sur la proposition du Président du Conseil des Ministres et du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Un protocole adopté le 8 octobre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'effet de placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931 sur la fabrication et la distribution des stupéfiants ayant été signé à Paris le 19 novembre 1948, et la France y étant devenue partie par signature apposée à cette date, ce protocole, qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1949, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Notification a été adressée le 30 août 1949 au Secrétaire général des Nations Unies de l'extension de ce texte aux départements de l'Algérie et d'outre-mer, à la Tunisie, au Maroc, aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle. La même notification a été faite le 19 novembre 1949 en ce qui concerne l'Etat du Viet-Nam et le 17 décembre 1949 en ce qui concerne l'Etat du Laos.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République, Président de l'Union française :

Le Président du Conseil des Ministres,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

*Le Ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles BRUNE.

Le Ministre de la Santé publique et de la population,
Paul RIBEYRE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
André COLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

PROTOCOLE signé à Paris le 19 novembre 1948 plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants amendés par le protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946.

PRÉAMBULE

Les Etats parties au présent protocole,

Considérant que les progrès réalisés par la chimie et la pharmacie modernes ont amené la découverte de drogues, notamment de drogues synthétiques, susceptibles d'engendrer la toxicomanie, mais non visées par la convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendés par le protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946.

Désirant compléter les dispositions de cette convention et placer sous contrôle tant des drogues que les préparations qui en sont faites et les mélanges qui en contiennent, de façon à limiter par voie d'accord international leur fabrication aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques et réglementer leur distribution.

Convaincus de l'importance qu'il y a à ce que cet accord international soit universellement appliqué et entre en vigueur le plus tôt possible,

Ont décidé d'établir un protocole à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}.

Contrôle.

Article 1^{er}.

1. Tout Etat partie au présent protocole, qui considère qu'une drogue, utilisée ou pouvant être utilisée pour des besoins médicaux ou scientifiques, et à laquelle la convention du 13 juillet 1931 ne s'applique pas, est susceptible de provoquer des abus du même genre et de produire des effets de nature aussi nuisible que les drogues spécifiées à l'article 1^{er}, § 2, de ladite convention, en avisera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en lui transmettant tous les renseignements documentaires dont il dispose ; le Secrétaire général communiquera immédiatement cette notification et les renseignements transmis aux autres Etats parties au présent protocole, ainsi qu'à la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social et à l'organisation mondiale de la Santé.

2. Si l'Organisation mondiale de la Santé constate que la drogue en question est susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être transformée en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, elle indiquera si on doit appliquer à cette drogue :

a) Le régime établi par la convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article 1^{er} (§ 2), groupe I, de cette convention ; ou

b) Le régime établi par la convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article 1^{er} (§ 2), groupe II, de cette convention.

3. Toutes conclusions ou autres décisions prises conformément au paragraphe précédent seront portées sans délai à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les communiquera immédiatement à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres parties à ce protocole, ainsi qu'à la Commission des stupéfiants et au Comité central permanent.

4. Dès réception de la communication du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, notifiant une décision prise en vertu du § 2, alinéa a ou b ci-dessus, les Etats parties à ce protocole appliqueront à la drogue en question le régime approprié établi par la convention de 1931.

Article 2.

La Commission des stupéfiants, à réception de la notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, communiquée en vertu du § 1^{er} de l'article 1^{er} du présent protocole, examinera aussitôt que possible si les mesures applicables aux drogues comprises dans l'article 1^{er} (§ 2), groupe I, de la convention de 1931 doivent s'appliquer provisoirement à la drogue en question, en attendant la

réception des conclusions de l'Organisation mondiale de la Santé sur ladite drogue. Si la Commission des stupéfiants décide que de telles mesures doivent être appliquées provisoirement, cette décision sera communiquée sans délai par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Etats parties au présent protocole, à l'Organisation mondiale de la Santé et au Comité central permanent. Lesdites mesures seront appliquées provisoirement à la drogue en question.

Article 3.

Les conclusions et décisions prises en vertu de l'article 1^{er} ou de l'article 2 du présent protocole peuvent être modifiées compte tenu de l'expérience acquise et conformément à la procédure établie dans le présent chapitre.

CHAPITRE II.

Dispositions générales.

Article 4.

Le présent protocole n'est pas applicable à l'opium brut à l'opium médicinal, à la feuille de coca ou au chanvre indien, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la convention internationale concernant les drogues nuisibles signée à Genève le 19 février 1925, non plus qu'à l'opium préparé, tel qu'il est défini au chapitre II de la convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912.

Article 5.

1. Le présent protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, restera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les membres des Nations Unies et de tous les Etats non membres auxquels une invitation aura adressée à cet effet par le Conseil économique et social.

2. Chacun des Etats pourra :

- a) Signer sans réserve concernant l'acceptation ;
- b) Signer sous réserve d'acceptation et accepter ultérieurement, ou
- c) Accepter.

L'acceptation sera effective du fait qu'un instrument d'acceptation aura été déposé entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6.

Le présent protocole entrera en vigueur après l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jour où il aura été signé sans réserve, ou accepté comme il est prévu à l'article 5, par un minimum de vingt-cinq Etats comprenant cinq des Etats suivants : Chine, Etats-Unis, d'Amérique, France, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Article 7.

Tout Etat qui aura signé sans réserve concernant l'acceptation ou qui l'aura accepté comme il est prévu à l'article 5, sera considéré comme partie à ce protocole dès son entrée en vigueur ou à l'expiration des trente jours suivant la date de cette signature ou de cette acceptation à condition que le protocole soit lors entré en vigueur.

Article 8.

Tout Etat, lors de la signature ou du dépôt de son instrument formel d'acceptation, ou à n'importe quelle date ultérieure, peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le champ d'application du présent protocole s'étend à tout ou partie de territoires qu'il représente sur le plan international et le présent protocole s'appliquera au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du trentième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent protocole, tout Etat partie au présent protocole peut, en son propre nom, ou au nom de tel ou tels des territoires qu'il représente sur le plan international, dénoncer ce protocole par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Cette dénonciation, si elle est reçue par le Secrétaire général le 1^{er} juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet le 1^{er} janvier de l'année

suivante. et si elle, est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1^{er} juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date.

Article 10.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés aux articles 5 et 6, toutes les signatures et acceptations reçues aux termes de ces articles et il les avisera de toutes les notifications reçues aux termes des articles 8 et 9.

Article 11.

Conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies le présent protocole sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole au nom de leurs gouvernements respectifs.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats mentionnés des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés aux articles 5 et 6.

Décret du 21 septembre 1951 portant désignation du Haut-commissaire de la République en Afrique Occidentale Française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Cornut-Gentille (Bernard), gouverneur général de la France d'outre-mer, est nommé Haut-Commissaire de la République en Afrique Occidentale Française.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 21 septembre 1951 portant désignation du Haut-Commissaire de la République en Afrique Equatoriale Française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Chauvet (Paul-Louis-Gabriel), Gouverneur général de la France d'outre-mer, Directeur des Affaires politiques, est nommé Haut-Commissaire de la République en Afrique Equatoriale Française, en remplacement de M. Cornut-Gentille.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 2818 en date du 8 septembre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué en A. E. F. l'arrêté du 11 juillet 1951 portant ouverture en 1952 d'une session des concours pour l'accession au grade d'adjoint technique des Travaux publics de la France d'outre-mer.

Arrêté portant ouverture en 1952 d'une session des concours pour l'accession au grade d'adjoint technique des Travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1951, les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des Travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de juillet 1952.

La date exacte du commencement des épreuves et des villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires et devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1952.

1^o Au Ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des Travaux publics) à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord.

2^o Au siège du Haut-Commissariat ou du Gouvernement pour les candidats résidant en territoire d'outre-mer.

A été fixé comme suit le nombre de places mises au concours

1^o Concours direct : 100 ;

2^o Concours professionnel : 20.

Par arrêté n° 2839 en date du 12 septembre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 12 juillet 1951 déterminant la composition de l'état-major du commandant désigné de la zone stratégique de l'Afrique centrale.

Arrêté fixant la composition de l'état-major du commandant désigné de la zone stratégique de l'Afrique centrale.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le décret du 5 juillet 1951 portant organisation de la zone stratégique de l'Afrique centrale ;

Vu le décret du 11 avril 1950 portant réorganisation de la Défense nationale,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'état-major du commandant désigné de la zone stratégique de l'Afrique centrale aura la composition suivante :

Un officier supérieur de l'armée de terre (chef d'état-major) ;
Un officier supérieur de l'armée de terre ;
Un officier supérieur de l'armée de mer ;
Un officier supérieur de l'armée de l'air ;
Un officier subalterne de l'armée à laquelle appartient le commandant désigné (aide de camp).

Art. 2. — Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer et les secrétaires d'Etat aux forces armées (Terre), Mer), et (Air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1951.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules Moch.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Guerre),
Max LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Marine),
André-François MONTEIL.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Air),
André MAROSELLI.

Par arrêté n° 2824 en date du 10 septembre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté du 7 août 1951 portant modification à l'arrêté du 23 décembre 1949 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

Arrêté portant modification à l'arrêté du 23 décembre 1949 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE, LE MINISTRE DU BUDGET, LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIÉS ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949 modifiant et complétant le décret du 1^{er} juillet 1930 portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1949 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant ;

Vu l'avis de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ;

ARRÊTENT

Art. 1^{er}. — L'article 8 (3^e alinéa) de l'arrêté du 23 décembre 1949 est modifié comme suit :

« Deux représentants de l'Assemblée nationale, un représentant du Conseil de la République et un représentant de l'Assemblée de l'Union française peuvent participer aux travaux de cette Commission ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1951.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Pour le Ministre de la Défense nationale et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
François COLLAVERI.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Pour le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Henri YRISSEAU,

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 11 juillet 1951, sont promus :

Adjoint administratif, chef de groupe, 1^{er} échelon

M^{me} Tart (Jeanne), à compter du 1^{er} janvier 1951, adjoint administratif, chef de groupe, 2^e échelon.

Adjoint administratif, de 1^{re} classe, 2^e échelon.

M^{me} Deloy Menabe (Marie), à compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 23 juillet 1951, les administrateurs dont les noms suivent conservent dans leur grade les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

Administrateur adjoint.

M. Chipaux (Roger), rappels de services militaires conservés 1 an.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 août 1951, M. Lauraint (André), ingénieur général de 2^e classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. est placé dans la position de mission du 19 mars au 21 mai 1951 inclus pour se rendre en France en vue de participer aux entretiens relatifs à la révision du plan d'équipement de l'A. E. F.

Pendant la durée de sa mission M. Lauraint classé au groupe I aura droit au régime de rémunération prévu par les articles 6 et 15 du décret du 23 juin 1950.

Les dépenses résultant de la présente mission sont imputables au budget général de l'A. E. F.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 21 août 1951, l'arrêté n° 526 du 21 avril 1951 portant intégration dans le cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer d'adjoints techniques de cadres locaux des Travaux publics, pour compter du 1^{er} janvier 1951 du point de vue de la solde, est modifié comme suit, en son tableau de l'article 1^{er}, en ce qui concerne les adjoints techniques ci-après :

M. Delpech (Georges), conducteur de 1^{re} classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., intégré en qualité d'adjoint technique principal de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951.

— Par décret du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 27 août 1951, est rapporté l'arrêté n° 141 du 5 décembre 1944 du Ministre des Colonies infligeant une peine de deux ans de retard à l'avancement à M. Delaye (Maurice).

M. Delaye (Maurice), est reclassé du seul point de vue de l'ancienneté, administrateur de 2^e classe des colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1947.

A compter du 1^{er} janvier 1951, M. Delaye (Maurice), est intégré comme suit, dans la nouvelle hiérarchie du corps des administrateurs de la France d'outre-mer. :

Administrateur, 3^e échelon (ancienneté conservée : 4 ans, 4 mois, 27 jours, rappel pour services militaires : 1 an, 4 mois, 27 jours, total : 5 ans, 9 mois, 24 jours ; indice 525 à titre personnel).

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 27 août 1951, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans, 8 mois, 4 jours est accordé à M. Husson (Pierre-Maurice), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer.

— Par décret du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, en date du 10 septembre 1951, sur présentation du Conseil supérieur de la Magistrature :

M. Paul-Point, président de la Chambre de la Cour d'appel de Saïgon, poste supprimé, est nommé président de la Chambre de la Cour d'appel de Yaoundé, poste créé.

M. Estève, président de la Chambre de la Cour d'appel de Hanoï poste supprimé, est nommé président de la Chambre de Fort-Lamy de la Cour d'appel de Brazzaville, poste transformé.

M. Pignol, président du Tribunal de 1^{re} classe d'Haïphong, poste supprimé, est nommé président du Tribunal de 1^{re} classe de Dakar, en remplacement de M. Guillot, appelé à d'autres fonctions.

M. Bourgeois, conseiller à la Cour d'appel d'Hanoï, poste supprimé, est nommé conseiller à la Cour d'appel d'Abidjan, poste créé.

M. Rande, conseiller à la Cour d'appel de Saïgon, poste supprimé, est nommé conseiller à la Cour d'appel de Yaoundé, poste créé.

M. Legay, vice-président du Tribunal de 1^{re} classe de Saïgon poste supprimé, est nommé conseiller à la Cour d'appel d'Abidjan, poste créé.

M. Louis, juge de 3^e classe dans le ressort de la Cour d'appel de Saïgon, poste supprimé, est nommé juge au Tribunal de 2^e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Bouquety, appelé à d'autres fonctions.

Rectificatif au décret n° 50-1180 relatif au conditionnement des ananas frais.

Le dernier paragraphe (mode opératoire) du titre III de l'annexe au décret n° 50-1180 du 20 septembre 1950 est complété comme suit :

Ajouter à la fin de la dernière ligne :

Décimormale lu.

Ajouter ensuite le paragraphe ci-après :

Ce nombre exprime l'acidité nécessaire aux conditions de maturité pour centraliser 10 cm³ de jus conformément au paragraphe 3 de l'article 5 du présent décret.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 2817, en date du 8 septembre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 20 août 1951 approuvant la délibération n° 19-51 du 12 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F., instituant une taxe d'exploration (redevances forestières).

Décret du 20 août 1951 approuvant la délibération n° 19-51 du 12 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant une taxe d'exploration (redevances forestières).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 19-51 du 12 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant une taxe d'exploration (redevances forestières) ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 19-51 du 12 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant une taxe d'exploration (redevances forestières).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Délibération n° 19/51 instituant et fixant le taux de la taxe d'exploration.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 34 ;

Vu la loi 47-1329 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. modifié par décret du 16 janvier 1947 ;

Délibérant au cours de sa séance du 12 mai 1951 ;

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué une taxe « d'exploration ». Les adjudicataires devront justifier du versement de cette taxe pour obtenir les permis d'exploration correspondants.

Art. 2. — Le taux de la taxe d'exploration est fixé à 2 francs par hectare.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 mai 1951.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Délibération n° 58/51 autorisant le Gouvernement général à passer des conventions pour la location de l'appartement 380 A à la Compagnie de Navigation Aérienne « K. L. M. » et de l'appartement 380 H au Consulat général de Grande-Bretagne.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément à l'article 38, 4^o de la loi du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 29 août 1951,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement général est autorisé à passer des conventions pour la location de l'appartement 380 A, à la « Compagnie de Navigation Aérienne (K. L. M.) » et de l'appartement 380 H au Consulat général de Grande-Bretagne.

Brazzaville, le 29 août 1951.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Par acte n° 2769/A. P., le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 1^{er} septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

Délibération n° 62/51 portant ratification des arrêtés nos 1736/D. G. F. 1 du 1^{er} juin 1951, 1737/D. G. F. 1 du 1^{er} juin 1951, 2511/D. G. F. 1 du 6 août 1951, 2512/D. G. F. 1 du 6 août 1951, 2596/D. G. F. 1 du 13 août 1951 et 2698/DGF6 du 24 août 1951.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les Grands Conseils, notamment en son article 44, § 6 ;

Vu l'arrêté n° 1736/D. G. F. 1 du 1^{er} juin 1951 portant intégration au budget général, exercice 1951, du prélèvement opéré sur la Caisse de soutien du coton pour l'exécution du programme prévu aux dépenses extraordinaires ;

Vu l'arrêté n° 1737/D. G. F. 1 du 1^{er} juin 1951 portant report à la section extraordinaire du budget général 1951 de la somme de 8 millions inutilisés au chapitre G, 3, 2 du budget général, exercice 1950 ;

Vu l'arrêté n° 2511/D. G. F. 1 du 6 août 1951 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.145.000 francs pour permettre l'exécution de travaux à la Délégation de l'A. E. F. à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2512/D. G. F. 1 du 6 août 1951 portant intégration au budget général, exercice 1951, du prélèvement opéré sur la caisse de soutien du coton pour l'exécution du programme supplémentaire proposé par la Commission d'emploi des fonds de la caisse de soutien du coton réunie le 22 mai 1951 ;

Vu l'arrêté n° 2596/D. G. F. 1 du 13 août 1951 portant report au chapitre 28, 1, 6 du budget général, exercice 1951, des crédits inutilisés au chapitre G, 1, 6 du budget général, exercice 1950 ;

Vu l'arrêté n° 2698/D. G. F. 6 du 24 août 1951 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2.200.000 francs au chapitre 22, article 8, rubrique 1 du budget général, exercice 1951, pour permettre le remboursement des sommes dues à la B. A. O. en vertu de l'aval accordé à M. Gerbillat.

Délibérant en sa séance du 1^{er} septembre 1951 conformément aux dispositions de l'article 44, § 6 de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les arrêtés nos 1736/D. G. F. 1 du 1^{er} juin 1951, 1737/D. G. F. 1 du 1^{er} juin 1951, 2511/D. G. F. 1 du 6 août 1951, 2512/D. G. F. 1 du 6 août 1951, 2596/D. G. F. 1 du 13 août 1951 et 2698/D. G. F. 6 du 24 août 1951.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} septembre 1951.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Par acte n° 2823/A. P., le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 8 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

**Délibération n° 74/51 portant délégation à la
Commission permanente.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant au cours de sa séance du 8 septembre 1951, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 29 août 1947 susvisée,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à la Commission permanente pour les questions suivantes :

- 1° Remise en état des lieux du Cours secondaire ;
- 2° Rente viagère en faveur du personnel des hôtels ;
- 3° Projet d'arrêté relatif à la participation des sociétés d'ouvriers aux adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat ;
- 4° Ouverture d'un compte intitulé « Provision pour avals » ;
- 5° Autorisation de virements de crédits du chapitre 25 *ter*, nouvellement créé, sur le budget général, exercice 1951 aux différents chapitres de solde ;
- 6° Autorisation de virements de crédits entre les différents chapitres de soldes sur le budget général, exercice 1951 ;
- 7° Autorisation de virement d'un crédit de 70.000 francs, du chapitre 20, article 2, rubrique 1, au chapitre 7, article 2, rubrique 1 (Direction du contrôle Financier) ;
- 8° Autorisation de virements de crédits du chapitre 3, article 9, rubrique 2, aux chapitres intéressant les services utilisateurs des ressources provenant de la taxe de recherches ;
- 9° Autorisation de virements de crédits de chapitre à chapitre sur les crédits d'exercice clos ;
- 10° Autorisation de virements de crédits de chapitre à chapitre sur les crédits de matériel et les crédits de travaux au bénéfice des chapitres de soldes et éventuellement du chapitre de dépenses diverses (chapitre 22) ;
- 11° Autorisation de report de 88 millions avancés en 1949 au budget de l'Etat pour l'aérodrome de Maya-Maya ;
- 12° Autorisation de création d'une taxe de balisage ;
- 13° Ouverture d'un crédit supplémentaire de 5.500.000 francs pour constructions de logements de magistrats en Oubangui-Chari et au Tchad ;
- 14° Ouverture d'un crédit supplémentaire de 400.000 francs pour location d'un immeuble destiné au service Judiciaire à Fort-Lamy ;
- 15° Virement d'un crédit de 1.200.000 francs du 17-3-4 au 17-3-1 demandé par l'inspection générale de l'Agriculture ;
- 16° Ouverture des crédits supplémentaires pour faire face aux frais des nouvelles opérations électorales ;
- 17° Aménagement des tarifs de l'Imprimerie officielle ;
- 18° Modification du Plan de campagne 1951, article 2, rubrique 1 (achèvement du bâtiment postal de Moundou), pour permettre l'achèvement du bureau de poste de Bongor ;

19° Virements éventuels de crédits d'engagement et de paiement sur la tranche 1951/1952 du Plan ;

20° Arrêtés réglementant le contrôle sanitaire des viandes foraines et transportées par air, des vivres d'origine animale frais ou conservés, et la surveillance des entrepôts frigorifiques des boucheries, charcuteries ou triperies ;

21° Examen des observations, réserves ou suggestions formulées par le Conseil d'Etat sur les délibérations 12/51 portant codification des dispositions réglementaires en vigueur en A. E. F. en ce qui concerne les impôts sur les revenus et l'impôt sur le chiffre d'affaires et 13/51 fixant pour 1952 certaines règles spéciales d'assiette ;

22° Arrêté portant création de districts aéronautiques en A. E. F. ;

23° Règlement de la gérance du caboteur « Libreville » ;

24° Arrêté fixant le régime des congés des personnels des cadres supérieurs ;

25° Arrêté fixant le statut général des fonctionnaires des cadres supérieurs ;

26° Arrêté fixant les statuts particuliers des cadres supérieurs ;

27° Révision des droits de sortie sur le coton, le café et le sisal ;

28° Examen des demandes de subventions présentées par les collectivités rurales de Kohiri (Oubangui-Chari) et d'Ouessou (Moyen-Congo) ;

29° Examen des observations formulées par le Conseil d'Etat sur les délibérations 51/51 du 23 août 1951 portant modification des dispositions de l'article 174 du Code général des impôts directs, 53/51 portant aménagement des délibérations n° 4/47, 84/48 et 53/49 concernant la révision des bilans et 15/51 de septembre 1951 portant modification du code des impôts directs ;

30° Révision des surtaxes aériennes applicables aux colis postaux « Paquebot Avion » ;

31° Fixation des tarifs des colis postaux avion à destination des pays de l'Union française qui demanderaient l'ouverture de ce nouveau service dans leurs relations réciproques avec l'A. E. F. ;

32° Fixation des surtaxes applicables aux colis postaux en cas de nouvel acheminement accéléré quelconque ;

33° Approbation comptes définitifs, exercice 1949, C. F. C. O. ;

34° Affectation partie fonds de réserve pour majoration fonds de roulement, C. F. C. O. ;

35° Remaniement budget annexe 1951, C. F. C. O. ;

36° Réajustement tarif brouettage, C. F. C. O. ;

37° Projet tarification transit belge, C. F. C. O. ;

38° Arrêté réglementant le régime et le taux des cessions aux tiers faites par l'atelier Caterpillars de la D. G. T. P. ;

39° Ouverture de crédits supplémentaires pour la plantation d'hévéas de M'Bija ;

40° Convention de location à la C. G. T. A. de matériel fluvial appartenant à l'Administration ;

41° Convention de location pour la mise en concession de l'adduction d'eau à Brazzaville ;

42° Approbation du compte définitif du budget général 1947-1948 ;

43° Approbation des procès-verbaux des séances du Grand Conseil postérieures à celle du 1^{er} septembre 1951 ;

44° Autorisation de pourvoir, en cas d'urgence, et à titre provisoire, aux postes où le Grand Conseil est appelé à être représenté.

Brazzaville, le 8 septembre 1951.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 19 septembre 1951. •

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

CONSEILS REPRESENTATIFS

TCHAD

Par arrêté n° 379, en date du 4 septembre 1951, ont été rendues exécutoires les délibérations n°s 12/51 et 13/51 du Conseil représentatif du Tchad.

Délibération n° 13/51 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1951.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local, exercice 1951 ;

Vu la délibération n° 4/51 en date du 21 avril 1951, portant délégation à la Commission permanente du Conseil représentatif ;

En sa séance du 20 août 1951,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après déterminés au budget local du territoire, exercice 1951 :

CHAPITRES	ARTICLES	PARAGRAPHES	RUBRIQUES	NOMENCLATURES	MONTANT
19	1	2	2 A	Rues de Fort-Lamy, entretien, assainissement.	1.000.000
7	2	1		Entretien et renouvellement mobilier chef-lieu.	750.000

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits par l'inscription des recettes suivantes :

1	2			Recettes ordinaires, impôts perçus sur rôles, impôts sur revenus, taxes assimilées.....	1.750.000
---	---	--	--	---	-----------

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 août 1951.

*Le Président de la Commission permanente
du Conseil représentatif du Tchad,*
LALLIA.

Délibération n° 12/51 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1951.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local, exercice 1951 ;

Vu la délibération n° 4/51, en date du 21 avril 1951, portant délégation à la Commission permanente du Conseil représentatif ;

En sa séance du 20 août 1951,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après déterminés sont ouverts au budget du territoire, exercice 1951.

CHAPITRES	ARTICLES	PARAGRAPHES	RUBRIQUES	NOMENCLATURES	MONTANT
18	3		E	Bloc Gouvernement....	500.000
111	2		M	Conseil représentatif....	338.000

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits supplémentaires par les recettes suivantes :

1	2			Recettes ordinaires, impôts perçus sur rôles, impôts sur revenus taxes assimilées.....	838.000
---	---	--	--	--	---------

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 août 1951.

*Le Président de la Commission permanente
du Conseil représentatif du Tchad,*
LALLIA.

RECTIFICATIF au Journal officiel du 1^{er} septembre 1951, p. 1303.

Délibération n° 32/51 autorisant le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., en exécution de la délibération 76/50 du 21 novembre 1950, à contracter auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, un emprunt de 180 millions de francs.

Au lieu de :

b) Durée du prêt : 4 mois.

Lire :

b) Taux du prêt : 4 %.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2755. — ARRÊTÉ relatif à l'établissement d'un règlement intérieur dans les entreprises.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935 fixant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 sur le régime du Travail en A. E. F. ;

Vu les arrêtés du 5 octobre 1946, 17 janvier et 7 juin 1947, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. et les textes modificatifs ;

Vu les arrêtés du 5 octobre 1946 et 7 juin 1947 réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1947 relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises de toute nature installées en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1950 déterminant les modalités des déclarations et des enquêtes concernant les accidents du Travail ;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps des inspecteurs du Travail outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946 portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'article 37, § 9 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu l'article 43, § 6 de la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Le Grand Conseil consulté dans sa séance du 23 août 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les entreprises de toute nature appartenant au secteur public ou au secteur privé portant à la connaissance de leur personnel les conditions générales de son emploi à l'aide d'un règlement intérieur.

Le règlement est établi par l'employeur suivant les modalités indiquées dans le présent arrêté.

L'établissement de ce règlement est obligatoire pour les entreprises occupant plus de cinquante travailleurs. Ce chiffre est ramené à 25 travailleurs pour les entreprises situées dans les périmètres urbains.

Art. 2. — Le règlement intérieur doit comprendre des dispositions relatives aux conditions d'embauchage, à la durée du travail, à la période d'essai, aux salaires et accessoires de salaires, aux prescriptions d'hygiène et de sécurité, à la déclaration des accidents, aux mesures de congédiement et au préavis.

Le règlement intérieur peut comprendre toutes autres dispositions qui ne seraient pas contraires à la loi ou aux usages locaux.

Art. 3. — Il doit être établi un règlement par exploitation ou établissement distinct de l'entreprise.

Un règlement distinct peut, s'il y a lieu, être établi pour chacune des divisions de l'entreprise.

Art. 4. — Le règlement est affiché à une place convenable, aisément accessible dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux où se fait l'embauchage.

Il doit être tenu dans un bon état de lisibilité.

L'employeur doit s'assurer que les travailleurs nouvellement embauchés ont eu pris connaissance du règlement intérieur.

Art. 5. — Préalablement à sa mise en service, le règlement intérieur doit être présenté pour visa à l'inspecteur du Travail du lieu de travail qui en garde un exemplaire et peut exiger le retrait des dispositions contraires à la réglementation ou aux usages.

Le visa délivré par l'inspecteur du Travail doit figurer sur tous les exemplaires du règlement qui sont affichés dans l'entreprise.

Art. 6. — Les modifications apportées au règlement intérieur sont soumises aux mêmes conditions d'affichage et de visa que le règlement intérieur établi en premier lieu.

Art. 7. — Le règlement intérieur indique sa date d'entrée en vigueur qui doit être postérieure d'au moins huit jours à l'accomplissement des mesures d'affichage prévues ci-dessus.

Art. 8. — L'inspecteur général du Travail et les Gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur deux mois après sa publication et sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2756. — ARRÊTÉ relatif aux accords et règlements professionnels du Travail.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935 fixant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 sur le régime du Travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps des inspecteurs du Travail outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946 portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'article 37, § 9 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu l'article 43, § 6 de la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Le Grand Conseil consulté dans sa séance du 23 août 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des accords et règlements professionnels de Travail peuvent être conclus en A. E. F., dans les conditions déterminées aux articles suivants.

Art. 2. — L'accord professionnel de Travail est une convention relative aux conditions de travail conclue entre :

D'une part un ou plusieurs employeurs contractant à titre personnel ou les représentants d'un groupement ou organisme professionnel patronal ;

D'autre part les représentants d'un groupement professionnel, syndical ou autre, de travailleurs.

Art. 3. — La partie (employeur, organisation patronale ou ouvrière) désireuse de passer un accord de Travail doit en aviser l'inspecteur du Travail du lieu d'emploi qui provoque dans le mois la réunion des parties intéressées.

Si l'accord de Travail intéresse les conditions de Travail dans plusieurs territoires de la Fédération, la partie qui prend l'initiative de l'accord doit saisir l'inspecteur général du Travail qui provoque la réunion des parties dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 4. — L'inspecteur du Travail assiste à la réunion organisée comme il est dit à l'article 3, aide les parties de ses avis mais n'a pas voix délibérative.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un ou plusieurs points déterminés, elles peuvent convenir de s'en remettre à l'arbitrage de l'inspecteur du Travail compétent qui se prononce dans les quinze jours.

Sa décision peut, dans le délai de huit jours, être déférée par une des parties devant un comité des accords professionnels du Travail composé, sous la présidence d'un magistrat de la Cour d'Appel, par un magistrat et par un inspecteur du Travail. Le comité se prononce dans le délai de quinze jours.

Art. 5. — L'accord de Travail, une fois conclu, est signé par les représentants des employeurs et des travailleurs pour une durée déterminée qui ne peut excéder 5 ans ou pour une durée indéterminée, avec faculté de dénonciation par une des parties, devant l'inspecteur du Travail, sous préavis d'un mois.

Art. 6. — Le règlement professionnel de Travail est pris quand il n'y a pas d'organisation ouvrière jugée représentative par l'inspecteur du Travail pour répondre à une demande d'accord de Travail présentée par un employeur ou une organisation patronale.

Dans ce cas, l'inspecteur du Travail provoque dans les 30 jours qui suivent cette demande, une réunion entre lui et les représentants de l'employeur ou de l'organisation patronale intéressée.

L'inspecteur du Travail, qui a alors voix délibérative, doit se faire assister par un ou plusieurs représentants choisis par les travailleurs de l'entreprise ou du groupe d'entreprises pour lequel le règlement professionnel de Travail est envisagé.

En cas de désaccord sur une ou plusieurs clauses, l'une des parties peut soumettre, dans les conditions indiquées à l'article 4, le désaccord constaté à l'arbitrage du comité des accords professionnels du Travail.

Si l'adhésion est réalisée sur les conditions de travail proposées, celles-ci font l'objet d'un règlement professionnel de Travail signé par l'employeur ou l'organisation patronale intéressée et contresigné par l'inspecteur du Travail ainsi que par les représentants des travailleurs.

Art. 7. — Pour l'élaboration des accords ou règlements professionnels de Travail, les représentants d'un syndicat ou de tout autre groupement professionnel patronal ou ouvrier peuvent contracter au nom de la collectivité qu'ils représentent et engagent, en vertu :

Soit des stipulations statutaires de ce groupement ;
Soit d'une délibération spéciale de ce groupement ;
Soit des mandats spéciaux et écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents à ce groupement.

A défaut, pour être valable, l'accord ou le règlement professionnel de Travail doit être ratifié par une délibération spéciale de ce groupement.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Art. 8. — L'accord ou le règlement professionnel de Travail doit être écrit à peine de nullité.

Il n'est applicable qu'à partir du troisième jour franc qui suit celui de son dépôt au greffe du ou des tribunaux civils ou justices de paix à compétence étendue du ressort.

Le dépôt de l'accord ou du règlement professionnel de Travail sera effectué également auprès du secrétariat du ou des conseils d'arbitrage du ressort.

Le dépôt est assuré par la partie la plus diligente ou, à défaut, par l'inspecteur du Travail compétent.

Art. 9. — Les parties doivent préciser le champ d'application de l'accord ou du règlement professionnel de Travail dans le cadre de l'entreprise ou du groupe d'entreprises pour lequel il est conclu.

Art. 10. — Les contrats individuels ne peuvent déroger par des clauses moins favorables aux dispositions de l'accord ou du règlement professionnel de Travail dans les relations entre les parties considérées comme soumises aux dites dispositions en vertu de l'article 7 du présent arrêté.

Art. 11. — Le règlement de tout ou partie des litiges pouvant naître de l'exécution de l'accord ou du règlement professionnel de Travail sera remis, avant toute instance judiciaire, à la conciliation obligatoire de l'inspecteur du Travail compétent.

Art. 12. — Il est donné gratuitement communication à toute personne intéressée des accords ou règlements professionnels de Travail.

Des copies certifiées conformes pourront lui être délivrées à ses frais.

Art. 13. — Le Procureur général, chef du service Judiciaire, l'inspecteur général du Travail et les Gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2872. — ARRÊTÉ modifiant le fonctionnement et fixant les tarifs du Garage administratif de Brazzaville.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1926 portant création du garage administratif automobile à Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1928 modifiant le précédent et tous les modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} juillet 1951, les prestations du garage administratif de Brazzaville feront l'objet de cessions fixées ci-dessous.

Les états de cessions du garage devront porter obligatoirement l'imputation budgétaire de la dépense avant retour au service émetteur, retour qui devra avoir lieu dans les huit jours suivant l'émission sous peine de se voir refuser l'accès au garage.

Art. 2. — Le carburant, les lubrifiants, les pneumatiques, feront l'objet de cessions au prix coûtant (prix de l'inventaire du Magasin général) d'après les bons établis dans le courant du mois.

Art. 3. — Les opérations de la station-service, lavage, graissage, etc... feront l'objet de cessions d'après le barème suivant, affiché au garage :

	francs
Lavage.....	200
Lavage des housses.....	200
Pulvérisation.....	50
Graissage (voiture).....	250
Graissage (camion).....	350
Vidange huile : prix de l'huile employée, plus.....	50
Démontage d'une roue (voiture).....	20
Démontage d'une roue (camion).....	30
Dépose et repose pneus (voiture).....	100
Dépose et repose pneus (camion).....	150

Réparation de chambres à air :

Pièces jusqu'à 5 cm × 5 cm.....	100
Pièces jusqu'au-dessus de 5 cm × 5 cm.....	150
Remontage de valve.....	150
Location de batterie (par jour).....	150
Charge ordinaire de batterie 6 V.....	200
Charge ordinaire de batterie 12 V.....	250

Art. 4. — Locations :

a) Véhicules de tournée du Gouverneur général (ces véhicules ne sortent que sur ordre du Directeur du Cabinet).

Le Service utilisateur rembourse :

Le salaire du chauffeur = 500 francs par jour ;

Les carburants et lubrifiants comme prévu à l'article 2.

b) Camions effectuant des transports dans Brazzaville :

Location à la journée : 2.500 francs par jour.

Location à l'heure : 500 francs l'heure.

Ces deux tarifs (location à l'heure ou à la journée) comprennent toutes les sujétions : chauffeur, carburant et lubrifiant, entretien, réparations, etc...

Art. 5. — Réparations :

Les cessions comportent les éléments suivants :

1^o) Matières fournies (prix du Magasin général).

2^o) Main d'œuvre : 250 francs l'heure.

(Ce prix correspond aux heures de main-d'œuvre productive, comprend les frais généraux pour personnel non productif et les frais généraux du garage).

Les remorquages seront remboursés au prix de 30 francs le kilomètre.

Art. 6. — Dépannages en brousse :

Ils seront remboursés dans les conditions suivantes :

a) Véhicule de dépannage et chauffeur : 30 frs le km ;

b) Chef d'équipe européen : 3.000 francs par jour ;

c) Chef d'équipe africain : 1.000 francs par jour.

Art. 7. — Le présent arrêté qui abroge les dispositions contraires des textes antérieurs relatifs aux cessions du garage administratif, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2791. — ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 894 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 8 février et 28 mars 1899 sur le domaine public, le régime des terres domaniales, le régime forestier et le régime de la propriété foncière au Congo français et les textes subséquents qui les ont modifiés ou complétés, notamment les décrets des 19 juin 1904, 7 octobre 1907, 18 mai 1930 et 29 septembre 1934 sur le régime des terres domaniales ;

Vu l'arrêté n° 894 du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Le Grand Conseil consulté en sa séance du 3 août 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 13 de l'arrêté n° 894 du 19 mars 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 13. — Sous réserve des droits des tiers et des collectivités il ne peut être accordé de terrain rural destiné à un usage commercial d'une superficie supérieure à mille mètres carrés à moins de 10 kilomètres des limites du périmètre urbain d'une agglomération allotie et à moins de 10 kilomètres du mât de pavillon ou de toute autre base fixe (gare, mairie, etc...) déterminée par décision du chef de région pour constituer le centre d'une agglomération appartenant à la deuxième catégorie des terrains urbains.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.
Brazzaville, le 5 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2792. — ARRÊTÉ rapportant l'arrêté n° 1509 du 27 mai 1948 promulguant en A. E. F. la délibération en date du 17 janvier 1948 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification des articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1509 du 27 mai 1948 promulguant en A. E. F. la délibération en date du 17 janvier 1948 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification des articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 5862/A. E. 4 du 21 juin 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1509 du 27 mai 1948 promulguant en A. E. F. la délibération en date du 17 janvier 1948 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification des articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921, est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2813. — ARRÊTÉ prohibant l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans la peinture.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935 déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 ;

Vu le décret du 28 décembre 1937 étendant aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et aux territoires sous-mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions des conventions adoptées par la conférence internationale du Travail sur l'emploi de la céruse dans la peinture ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946 portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de la police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1947 relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises de toute nature installées en A. E. F. ;

Vu l'article 43, § 6 de la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Le Grand Conseil consulté dans sa séance du 23 août 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'emploi de la céruse, du sulfate de plomb, de l'huile de lin plombifère et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse ou du sulfate de plomb est interdit dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments.

Art. 2. — L'inspecteur général du Travail et les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2814. — ARRÊTÉ relatif à la déclaration préalable d'emploi des travailleurs embauchés hors d'A. E. F. pour y exercer leur activité.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. et son arrêté modificatif du 11 mai 1940 ;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps des inspecteurs du Travail outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946 portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1945 sur les pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'article 37, § 9 du décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu l'article 43, § 6 de la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Le Grand Conseil consulté dans sa séance du 23 août 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Toute entreprise d'A. E. F. désireuse d'embaucher un travailleur salarié à l'extérieur de la Fédération est tenue d'en faire la déclaration préalable à l'Inspection du Travail du lieu d'emploi envisagé.

Art. 2. — Cette déclaration est accompagnée de deux exemplaires du contrat de travail proposé par l'employeur et comportant l'indication de l'affectation au salarié intéressé, et éventuellement à sa famille, d'un logement conforme aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. ;

Si l'adresse complète du travailleur ne figure pas dans le libellé du contrat, elle doit être indiquée dans la déclaration prévue par le présent arrêté.

Art. 3. — Dans le cas d'un travailleur à embaucher dans la Métropole par un chef d'entreprise ou par une société y ayant son siège social en vue d'un emploi sur une exploitation ou dans un établissement installé en A. E. F., la déclaration préalable d'emploi et les deux exemplaires du contrat doivent être adressés à l'Inspection du Travail du lieu d'emploi. Ces documents peuvent toutefois, si l'employeur le juge utile, être remis soit à la Délégation de l'A. E. F. à Paris, soit à l'inspection générale du Travail de l'A. E. F. qui transmettent sans délai et directement le dossier à l'inspecteur compétent.

Les mêmes règles sont applicables à l'embauchage d'un travailleur dans un pays ou un territoire de l'Union française autre que la Métropole.

Art. 4. — L'inspecteur du Travail du lieu d'emploi enregistre immédiatement la déclaration préalable d'emploi et vise le contrat. Un exemplaire du contrat visé est retourné à l'employeur, accompagné, s'il y a lieu, d'un avis de l'inspecteur relatif aux conditions d'habitat et de travail proposées.

L'inspecteur du Travail compétent est habilité à envoyer ampliation de cet avis au travailleur dont l'embauchage est envisagé.

Art. 5. — Lorsque l'inspection territoriale du Travail comporte des inspections interrégionales, l'inspecteur territorial délègue ses pouvoirs en ce qui concerne l'application du présent arrêté à l'inspecteur interrégional, dans le cadre du ressort attribué à ce dernier.

Art. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Les employeurs seront tenus, dans ce délai, d'adresser à l'inspection territoriale du Travail du lieu d'emploi la liste de leur personnel en service embauché hors de la Fédération.

Art. 7. — Les instructions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux des inspecteurs du Travail et sanctionnées par les peines de simple police de l'article 471, alinéa 15 du Code pénal.

Art. 8. — Les Gouverneurs, chefs de territoire, l'inspecteur général du Travail et le chef de la Délégation de l'A. E. F. à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2815 bis. — ARRÊTÉ autorisant l'échange ou le remboursement de certains timbres devenus sans emploi par suite de la mise en vigueur du Code du timbre.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération du Grand Conseil 86-50, en date du 28 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'Enregistrement et sur les revenus des valeurs mobilières ;

Vu le décret du 20 mars 1951 approuvant ladite délibération promulguée par arrêté n° 1225 en date du 19 avril 1951 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation du service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de l'A. E. F. complété par l'arrêté du 28 novembre 1938 ;

Sur le rapport du directeur général des Finances de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les timbres fiscaux ainsi que les timbres spéciaux pour les connaissements devenus sans emploi par suite de la mise en vigueur du Code du Timbre pourront être échangés pour leur contre-valeur en timbre de quotités nouvelles ou remboursés.

Art. 2. — Il devra être déposé, à cet effet, au Bureau de l'Enregistrement du lieu de la résidence, une pétition en double exemplaire, dont l'un sur papier libre accompagnée des vignettes à échanger ou à rembourser.

La date limite de dépôt est fixée au 28 février 1952.

Art. 3. — La pétition comportera le détail en nombre et en valeur des timbres à échanger et des timbres demandés en contre-partie ou le détail en nombre et en valeur des timbres dont on sollicite le remboursement.

Art. 4. — Les timbres à échanger ou à rembourser ne devront révéler aucune trace d'emploi et toute vignette suspecte sera écartée. Leur authenticité ne devra faire aucun doute.

A cet égard, les receveurs de l'Enregistrement disposeront d'un pouvoir d'appréciation absolu et sans appel.

Art. 5. — Les timbres remis pour échange seront pris en charge dans leur comptabilité par les receveurs de l'Enregistrement. L'exemplaire sur papier libre de la demande d'échange justifiera de cette opération.

Art. 6. — La débite des timbres remis en échange sera justifiée dans la caisse des receveurs de l'Enregistrement par l'autre exemplaire de la demande d'échange. Cette pièce sur laquelle l'échangiste reconnaît avoir reçu les timbres demandés, sera versée avec la comptabilité mensuelle comme pièce de dépense.

Art. 7. — Les demandes de remboursement seront examinées par les receveurs de l'Enregistrement.

Le cas échéant, ils prendront en charge les timbres à rembourser dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus, l'exemplaire sur papier libre de la demande de remboursement justifiant de cette opération.

Ils transmettront alors l'autre exemplaire au directeur local des Finances avec un rapport sommaire pour proposer, au titre de restitution de droits indûment perçus, l'émission de mandats de paiements au profit des pétitionnaires.

Art. 8. — Les remboursements éventuels seront imputés au budget général.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2816. — ARRÊTÉ habilitant le directeur de la Sûreté à assurer la vente des formules de passeports et des timbres destinés à y être apposés.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation du service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de l'A. E. F. complété par l'arrêté du 28 novembre 1936 ;

Sur le rapport du directeur général des Finances,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le directeur de la Sûreté est habilité à assurer la vente des formules de passeports et des timbres destinés à y être apposée en qualité de débiteur auxiliaire du receveur de l'Enregistrement de Brazzaville.

Art. 2. — A cet effet, le receveur de l'Enregistrement de Brazzaville constitue en dépôt au directeur de la Sûreté, contre récépissé, un approvisionnement de formules de passeports et de timbres mobiles.

Art. 3. — Le récépissé est considéré entre les mains du receveur de l'Enregistrement comme l'équivalent des formules et des timbres en dépôt.

Le directeur de la Sûreté est responsable des formules et vignettes qu'il a reçues.

Art. 4. — A la fin de chaque mois, le directeur de la Sûreté remet, avec un état détaillé, le montant des droits perçus au receveur de l'Enregistrement qui lui livre, en contrepartie, un nombre de formules et de timbres égal à celui de la vente du mois.

Art. 5. — Le 31 décembre de chaque année, les formules et timbres non employés sont rendus au receveur afin que l'existence puisse en être constaté dans son procès-verbal de situation de caisse.

Le récépissé visé aux articles 2 et 3 est rendu au directeur de la Sûreté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2819 bis. — ARRÊTÉ portant clôture de la deuxième session ordinaire de l'année 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseil », et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du 3 août 1951 portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en deuxième session ordinaire, le lundi 20 août 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du samedi 8 septembre 1951 la deuxième session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2820 bis. — ARRÊTÉ portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session extraordinaire.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 28,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour sa session extraordinaire à Brazzaville, le dimanche 9 septembre 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2829. — ARRÊTÉ fixant la date de retrait de circulation de certaines pièces divisionnaires.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48-2000 du 30 décembre 1948 autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mars 1949 relatif à la composition, caractéristique, type et montant des émissions de pièces divisionnaires dans le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3409-D. G. F.-6 du 14 novembre 1950, fixant la date de retrait de circulation de certaines pièces divisionnaires ;

Vu l'arrêté n° 208/D. G. F.-6 du 23 janvier 1951 suspendant jusqu'à nouvel ordre les dispositions de l'arrêté susvisé du 14 novembre 1950 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 5873/A. E./F. 2, en date du 12 juin 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'arrêté susvisé n° 3409/D. G. F.-6 du 14 novembre 1950 fixant la date de retrait de circulation de certaines pièces divisionnaires.

Art. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1952 les pièces en bronze d'aluminium de cinquante centimes, d'un franc et de deux francs type « Afrique Equatoriale Française Libre », les pièces de même valeur émises en France ou dans les territoires d'outre-mer autres que l'A. E. F. ainsi que les pièces en aluminium « Etat Français » cesseront d'avoir cours légal en A. E. F. entre les particuliers et ne seront plus acceptées en paiement par les caisses publiques.

Art. 3. — Les préposés du Trésor et les agents spéciaux enverront, avant le 1^{er} février 1952, au comptable supérieur de leur territoire les pièces retirées de la circulation figurant dans leur encaisse le 31 décembre 1951 au soir. Les espèces seront classées par type et valeur et enfermées dans des sacs. Chaque sac ne devra contenir que cinq cents pièces de deux francs ou mille pièces d'un franc ou deux mille pièces de cinquante centimes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2863. — ARRÊTÉ portant clôture de la session extraordinaire de l'année 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils », et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1951 portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session extraordinaire, le dimanche 9 septembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du mardi 11 septembre 1951 la session extraordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2983. — ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté n° 321 du 31 janvier 1951, fixant les taxes d'exploitation du Port de Brazzaville.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2229 du 21 octobre 1944, affectant un terrain pour les besoins du Port de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 1454 du 22 mai 1948 portant homologation du règlement provisoire d'exploitation du Port de Brazzaville et taxes d'exploitation de ce port ;

Vu la délibération n° 32/49 du 4 mai 1949, portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation et des travaux du Port fluvial de Brazzaville ;

Vu la délibération n° 35/49 du 4 mai 1949 portant réorganisation de l'exploitation du Port fluvial de Brazzaville ;

Vu l'arrêté 3037 du 26 octobre 1949 fixant les taxes d'exploitation du Port fluvial de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 321 du 31 janvier 1951 ;

Vu l'avis du Conseil économique du Port fluvial de Brazzaville ;

Vu la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} octobre 1951, la tarification et les conditions générales d'application des taxes prévues au règlement provisoire d'exploitation du Port de Brazzaville sont modifiées comme suit pour toute opération effectuée dans la zone fluviale de Brazzaville.

a) Location des hangars (51, 52, 53, 54, 103 b).

Le mètre carré (par an)..... 800 »

Hangar A, le mètre carré par jour :

Du 4^e au 10^e jour..... 4 »

Du 11^e au 20^e jour..... 8 »

A partir du 21^e jour..... 20 »

b) Terres-pleins :

Terre-pleins revêtus situés entre les perrés et quais et les magasins, le mètre carré :

Du 4^e au 10^e jour..... 2 »

Du 11^e au 20^e jour..... 4 »

Après le 21^e jour..... 10 »

N.-B. — Pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 15 juin, il ne sera perçu que 2 francs par mètre carré par jour, pour les marchandises connaissementées en direction du haut-fleuve et déposées sur terre-pleins et de 4 francs pour les marchandises déposées sous hangar.

Autres terre-pleins du Port de Brazzaville... 0 50

c) Taxes sur les navires et barges accostés au port de Brazzaville.

Par tonneau de jauge brute et par jour, compté du lendemain du jour d'arrivée, jusqu'au jour de départ inclusivement : 2 francs.

d) Taxes sur les marchandises :

Taxe de statistique sur toutes marchandises embarquées ou débarquées dans la zone fluviale de Brazzaville, la tonne..... 30 »

Taxe d'embarquement ou débarquement sur les marchandises transitant sur le Port public de Brazzaville.

Hydrocarbure..... 10 »

Autres marchandises..... 30 »

e) Location des engins (prix à l'heure, de 6 h. à 18 heures).

Transporteur à coton..... 300 »

Grue fixe..... (inchangé) 500 »

Grue à vapeur sur portique..... 500 »

Derrick..... 1.000 »

Grue électrique sur portique..... 1.000 »

Hyster 40..... 300 »

Hyster 75..... 500 »

Karry Krane..... (c. f.) 750 »

Link Belt..... (P. N.) 600 »

Pousse wagon..... 650 »

La période d'utilisation est décomptée à partir de l'instant où l'engin quitte l'endroit où il se trouve pour aller satisfaire la demande formulée. La location des engins à vapeur entraîne un minimum de location de 3 heures.

Art. 2. — L'arrêté 321 du 31 janvier 1951 est abrogé à dater du 30 septembre 1951.

Art. 3. — Le directeur général des Finances, le directeur général des Travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2982. — ARRÊTÉ modifiant et complétant les arrêtés n° 2940 du 17 octobre 1949, n° 3694 du 8 décembre 1950 et n° 1111 du 10 avril 1950 fixant les taxes d'exploitation du Port de Pointe-Noire.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 30/49 portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation et des travaux du Port de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 31/49 portant réorganisation de l'exploitation du Port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 2940 du 17 octobre 1949 fixant les taxes d'exploitation du Port de Pointe-Noire, modifié par les arrêtés n° 272 du 25 janvier 1950 et 3694 du 8 décembre 1950 ;

Vu la délibération du Conseil économique du Port de Pointe-Noire, en date du 22 mars 1951 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 fixant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} septembre 1951, le règlement de la tarification et des conditions générales d'application des taxes d'exploitation du Port de Pointe-Noire, annexé à l'arrêté n° 2940 du 17 octobre 1949, modifié par les arrêtés n° 272 du 25 janvier 1950, n° 3694 du 8 décembre 1950 et 1.111 du 10 avril 1950, est modifié ainsi :

Le chapitre I est annulé et remplacé par le texte suivant :

Pilotage et amarrage, par tonne de jauge nette indivisible..... 5 »

(minimum de 1000 frs)

Déplacement dans les limites du Port..... 0 50

(minimum de 1000 frs)

Surtaxe pour mouvement effectué un dimanche ou jour férié..... 1.500 »

Surtaxe de nuit par mouvement, totalement ou partiellement effectué entre 18 h. et 6 heures..... 2.000 »

N.B. — Les surtaxes de nuit et de dimanche ou jour férié sont cumulables.

Amarrage (pour les navires dispensés du pilote et dans tous les cas ne requérant pas la présence du pilote, tel que reprise d'amarrage..... 1.300 »

Surtaxe de nuit par service totalement ou partiellement effectué entre 18 h. et 6 heures... 500 »

Surtaxe pour service effectué un dimanche ou jour férié..... 300 »

Indemnité pour tous mouvements annulés ou retardés, le pilote ayant été commandé et s'étant présenté à bord :

a) Indemnité de déplacement, le pilote n'attendant pas à bord par déplacement..... 650 »

b) Indemnité d'attente, le pilote attendant à bord, l'heure d'attente indivisible..... 650 »
Surtaxe de nuit, par déplacement..... 1.000 »
Surtaxe de nuit, par heure d'attente..... 1.000 »
Surtaxe pour service effectué un dimanche ou jour férié, par déplacement..... 650 »
Par heure d'attente..... 650 »

N.-B. — Les surtaxes de nuit et de dimanche et jour férié sont cumulables.

Taxes de séjour, par tonneau net et par jour :

a) Navire en séjour normal (extérieur : néant).

a) A quai : 4 francs sur rade (intérieur : 2 francs)

b) Navire en relâche forcé ou désarmé.

a) A quai : 2 francs sur rade (intérieure : 1 franc, extérieure : néant).

2° Ajouter au chapitre III. — *Outils du Domaine public :*

c. — *Dépôt d'explosifs.*

Un dépôt d'explosifs est mis à la disposition des usagers sous la responsabilité des déposants, aux conditions suivantes : La tonne jour : 50 francs, maximum de séjour autorisé 7 jours francs, surveillance assurée par la Police spéciale du Port.

3° Le chapitre IV est annulé et remplacé par le suivant :

Location de l'outillage et cessions.

25, 26, 1°) *Location de l'outillage flottant.*

Prix de l'heure indivisible, de 6 h. à 18 heures.

Pinasse à moteur.....	900 »
Chaloupe à vapeur de 36 CV vapeur.....	1.000 »
Vedette de 60 CV.....	2.000 »
Vedette remorqueur de 40 CV.....	1.300 »
Ponton-mâture.....	6.500 »
Chaland de 20 tonnes.....	25 »
Chaland porte-bloc.....	100 »
Chaland à clapet.....	100 »

De nuit :

Pinasse à moteur.....	1.300 »
Chaloupe à vapeur de 36 CV.....	1.600 »
Vedette de 60 CV.....	2.600 »
Vedette remorqueur 40 CV.....	1.700 »
Ponton-mâture.....	10.000 »
Chaland de 20 tonnes.....	25 »
Chaland porte-bloc.....	100 »
Chaland à clapet.....	100 »

Jours non ouvrables :

Pinasse à moteur.....	100 % en sus
Chaloupe à vapeur de 36 CV.....	70 % —
Vedette de 60 CV.....	50 % —
Ponton-mâture.....	50 % —

A la journée de 6 heures à 6 heures.

Pinasse à moteur.....	18.000 »
Chaloupe à vapeur de 36 CV.....	20.000 »
Vedette remorqueur 60 CV.....	40.000 »
Vedette remorqueur 40 CV.....	26.000 »
Ponton-mâture.....	100.000 »
Chaland de 20 tonnes.....	500 »
Chaland porte-bloc.....	2.000 »
Chaland à clapet.....	2.000 »

Remorqueur de 600 CV.

1°) *Tarif horaire :*

Première heure.....	6.250 »
Par demi-heure supplémentaire.....	2.500 »
2°) Tarif par 1/2 journée de 6 heures.....	20.000 »

3°) *Tarif à la journée :*

Journée de 12 heures.....	25.000 »
Journée de 24 heures.....	40.000 »

Les tarifs pour utilisation de longue durée seront fixés dans chaque cas.

25, 2°) *Cale de halage :*

Prix de la journée indivisible :

Taxe de mise sur slip et remise à l'eau perçu par les A. C. P. N., 100 tonnes.....	16.000 »
100 à 300 tonnes.....	26.000 »
+ de 300 tonnes.....	45.000 »

Taxe d'occupation du slip, par journée indivisible perçue par le Port, 100 tonnes.

100 à 300 tonnes.....	3.500 »
+ de 300 tonnes.....	5.500 »

3^e) Location de l'outillage terrestre et manutention.

Grues (prix de l'heure indivisible).

Jours ouvrables :

Grues de 5 tonnes sur portique du quai D, de 6 à 18 heures : 1.000 francs ; de nuit : 1.300 francs.

Grues de 10 tonnes sur portique du quai D, de 6 à 18 heures : 1.400 francs ; de nuit : 1.500 francs.

Grues de 1 T. 5 à 3 tonnes, sur portique du quai de batelage de 6 h. à 18 heures : 800 francs ; de nuit : 1.000 francs.

Grue fixe de 20 tonnes du quai de batelage, de 6 à 18 heures : 1.000 francs ; de nuit : 1.500.

Jours non ouvrables, 70 % en sus.

Grues et chariots élévateurs sur bandages caoutchouc ou chenilles mus par moteur à essence ou à huile :

Karry Krane : 4 tonnes, de 6 à 18 heures : 1.000 francs ; de nuit : 1.500 francs.

Straddle Truck : 5 tonnes, de 6 à 18 heures : 800 francs ; de nuit : 1.300 francs.

Tracteur pousse-wagon : de 6 à 18 heures : 650 francs ; de nuit : 1.000 francs.

N.-B. — Minimum de perception sur 3 heures lorsqu'il s'agit d'engins à vapeur.

Prix à la journée :

Grues de 5 tonnes sur portiques sur quai D, de 6 h. à 6 heures : 20.000 francs ;

Grues de 10 tonnes sur portiques sur quai D, de 6 h. à 6 heures : 28.000 francs ;

Grues électriques sur portiques du quai D, de 6 h. à 6 heures : 20.000 francs ;

Grues de 1 T. 5 à 3 tonnes sur portiques du quai de batelage : 16.000 francs ;

Grues fixes de 20 tonnes, du quai de batelage, de 6 h. à 6 heures : 20.000 francs ;

Grues et chariots élévateurs sur bandages caoutchouc ou chenilles mus par moteur à essence ou à huile.

Karry-Krane : 4 tonnes, de 6 h. à 6 heures : 20.000 »

Tracteur pousse-wagon : de 6 h. à 18 heures... 13.000 »

Straddle Truck : 5 tonnes, de 6 h. à 6 heures... 16.000 »

Jours non ouvrables : 70 % en sus.

N.-B. — Un abattement de 30 % est consenti pour la manutention du charbon sous condition que les engins soient loués à la journée.

Coffres d'amarrage pour radeaux de bois en grumes.

L'année : 1 franc.

4^e) Location de divers.

Remorques de 2 T. 5, de 6 h. à 18 heures : 100 francs ; de nuit : 150 francs.

A la journée..... 600 »

Jours non ouvrables..... 70 % en sus

Pont-bascule routier : par opération et par véhicule : 50 francs.

28, 5^e Cession de main-d'oeuvre : 100 % du salaire net.

31, 6^e Cession d'eau douce.

1^o A quai par bouche et par citerne : 90 francs le mètre cube ;

2^o Sur rade intérieure, par citerne de 50 tonnes environ : 5.500 francs.

N.-B. — Le prix par citerne complète ou à la tonne comprend le refoulement à bord.

7^e) Navire, embarcation ou engins flottants occupant les quais, terre-pleins ou ber de halage, la journée indivisible, au mètre carré d'encombrement : 5 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

— Par arrêté, en date du 21 août 1951, M. Daufresne (Frédéric), administrateur en chef de la France d'outre-mer (3^e échelon), précédemment en service à la Direction du Cabinet du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., est nommé inspecteur des Affaires administratives du Moyen-Congo, avec résidence à Brazzaville, en remplacement de M. Fenard (Guy), administrateur en chef de la France d'outre-mer.

— Par arrêté, en date du 4 septembre 1951, M. Beaudry (Jules), contremaître principal hors classe du C. F. C. O. (échelle 15, échelon 9), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 15 mars 1952.

— Par arrêté, en date du 4 septembre 1951, est rapporté l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 9 juillet 1951 nommant M. Thomas, avocat général *p. i.* près la Cour d'Appel de l'A. E. F., en remplacement de M. Nadaillat, parti en congé.

— Par arrêté, en date du 4 septembre 1951, sont rapportés :

1^o L'arrêté du 29 septembre 1950 désignant M. Soumet comme agent d'exécution près ladite juridiction.

2^o L'arrêté du 23 avril 1951 affectant M. Ouncap, commis greffier à la Justice de Paix à compétence étendue de Bambari.

M. Ouncap, commis greffier de 3^e classe, est nommé greffier en chef *p. i.* de la Justice de Paix à compétence étendue de Bambari.

M. Ouncap est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

— Par arrêté, en date du 4 septembre 1951, M. Meunier (Gilbert), ingénieur en chef hors classe, chef du service des Travaux publics du Gabon, est nommé cumulativement avec sa fonction de chef de service des Travaux publics du Gabon, chef du service de contrôle des Grands Travaux du Gabon.

— Par arrêté, en date du 11 septembre 1951, M. Ettori (François), chef de district principal (échelle 13, échelon 9), du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à la retraite à l'expiration du congé de convalescence qui lui a été accordé par décision du 19 avril 1951.

— Par arrêté, en date du 12 septembre 1951, M. Tardo Dino, juge suppléant, est nommé Procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de Pointe-Noire.

— Par arrêté, en date du 17 septembre 1951, M. Sarraut (Omer), et nommé avocat défenseur dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A. E. F.

M. Sarraut résidera à Brazzaville.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 6 septembre 1951, les pensions ci-après sont concédées sur la caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F.

N^o 713. — M. Pembello (Alphonse), commis-adjoint principal de 1^{re} classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., une pension pour

ancienneté de dix sept mille quatre cent quatre-vingt huit francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1951.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

- 1^o Loumbou Pembello, née le 27 mai 1945 ;
- 2^o Foundzi Pembello, née le 12 juin 1947 ;
- 3^o Pembello, né le 9 juin 1948 ;
- 4^o Pembello (Madeleine), née le 2 décembre 1949.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jour des échéances.

N^o 714. — M. Moussa Traore, sous-brigadier de 2^e classe du corps commun du service des Douanes, une pension pour ancienneté de sept mille huit cent trente neuf francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1951.

— Par arrêté, en date du 1^{er} septembre 1951, le montant maximum des avances qui pourront être consenties au régisseur de la caisse de fonds d'avances du service Postal de la Direction des Postes à Brazzaville, est porté de vingt cinq à cent mille francs.

M. Devoise, receveur principal des Postes et Télécommunications, est nommé régisseur de la caisse, en remplacement de M. Vidal, appelé à une autre destination.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

En date du 22 août 1951.

— M. Castex (Antonin), chef de Bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale de la France d'outre-mer est chargé des fonctions de chef du Bureau des Affaires politiques et d'Administration générale du territoire, en remplacement de M. Duburch, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de passation du service.

En date du 5 septembre 1951.

— M. Morlighem (Georges), ouvrier d'Etat du cadre métropolitain des Postes et Télécommunications, en service à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est autorisé à prolonger son séjour pour une durée de six mois (6 mois), pour compter du 2 novembre 1951.

En date du 7 septembre.

— M. Barberot (Emile), ingénieur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, de retour de congé, est affecté au service de Contrôle des Grands Travaux du Gabon, pour y être chargé de l'ensemble des études des travaux routiers à effectuer sur le territoire du Gabon.

La solde et les accessoires de solde de M. Barberot sont imputables aux crédits du Plan.

En date du 11 septembre.

— M. N'Sim Ebiaane (Florent) aide-météorologiste de 5^e classe stagiaire, précédemment en service au Moyen-Congo, est mis, sur sa demande, à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

M. Mossendjo Bomongo (Prosper), aide-météorologiste de 4^e classe, précédemment en service au Gabon, est mis sur sa demande à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 14 septembre.

— Est et demeure rapportée la décision n^o 2343/D. P. 3 du 21 juillet 1951 affectant au Tchad M^{me} Celeste, institutrice de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement, en service au Moyen-Congo.

M^{me} Celeste qui a sollicité sa réintégration dans son cadre d'origine sera rapatriée sur la Métropole par voie aérienne accompagnée de ses 2 enfants, nés les 13 février 1939 et 7 février 1941.

Des réquisitions lui seront délivrées au compte du budget du Moyen-Congo, pour son passage par voie aérienne, et le transport de ses bagages par voie ferrée et maritime, de Brazzaville au lieu de sa résidence en France.

Classement : 3^e groupe de l'A. G. G. du 3 octobre 1950.

Indice métré : 306.

Les frais de transport par voie aérienne des 2 enfants Céleste et de leurs bagages par voie ferrée et maritime, seront à la charge du budget du Tchad, budget employeur de M. Celeste, rédacteur principal de 1^{re} classe du corps commun des services Administratifs et Financiers.

DIVERS

En date du 31 août 1951.

— Est autorisé le versement de la somme de 18.036 francs C. F. A. (dix huit mille trente six francs), à l'Office des Changes de l'A. E. F., pour régularisation d'une opération de change faite à un taux erroné à des Pèlerins français lors du Pèlerinage à la Mecque en 1947.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1951, chapitre 22, article 7, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances par virement au compte de l'Office des Changes chez la Caisse centrale de la France d'outre-mer à Brazzaville.

— M. Servat (Guy), administrateur adjoint du 2^e échelon de la France d'outre-mer, en service au Cabinet du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., est habilité à la légalisation des signatures pour servir à l'intérieur et hors de la Fédération.

En date du 1^{er} septembre 1951.

— Est accordé à M. Lavigne (Max), chef du bureau de Législation et Contentieux à la Direction générale des Finances, remboursement du prix du voyage et des frais de transport des bagages de sa fiancée, Bonnet (Colette-Thérèse-Henriette), dans les limites autorisées par l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 et sur présentation des pièces justificatives.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1951, chapitre 23, article 1, rubrique 2.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

En date du 7 septembre.

— La société des Missions Evangéliques Suédoises du Moyen-Congo est autorisée à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

A Kissele (district de Mossendjo, région du Niari, territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera dirigée par M^{lle} Ulla (Egston), autorisée à enseigner par décision n^o 2622 du 30 novembre 1950 et tenue par le moniteur Manyoundou (Basile), autorisé à enseigner par décision n^o 3644 du 22 décembre 1948.

A Makaga (district de Mossendjo, région du Niari, territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera dirigée par M^{lle} Ulla (Egston), autorisée à enseigner par décision n^o 2622 du 30 novembre 1950 et tenue par le moniteur Matongo (Marcel), autorisé à enseigner par décision n^o 2135 du 2 novembre 1949.

— Le Vicariat apostolique de Libreville est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Mounda (district de Zanaga, région du Niari, territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera placée sous le contrôle de R. P. Specht, autorisé à enseigner par décision n^o 2719 du 4 octobre 1947, et tenue, par le moniteur Ngoulahia (Pierre), autorisé à enseigner par décision n^o 2246 du 18 décembre 1950.

— La Société des Missions Evangéliques Suédoises du Moyen-Congo, est autorisée à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

A Bouanga (district de Gamboma, région de l'Alima-Léfini, territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera dirigée par le Pasteur Braendeland, autorisé à enseigner par décision n^o 1390, du 19 mai 1948, et tenue par le moniteur Malonga (Samuel), autorisé à enseigner par décision n^o 1405 du 20 avril 1948.

A Andzion (district de Gamboma, région de l'Alima-Léfini, territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera dirigée par le pasteur Braendeland autorisé à enseigner par décision n^o 1390 du 19 mai 1948 et tenue par le moniteur M'Beri (Albert), autorisé à enseigner par décision n^o 1006 du 6 avril 1949.

En date du 8 septembre.

— La Société des Missions Evangéliques Suédoises du Congo est autorisée à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

A Ouanzi (district de Sibiti, région du Niari, territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera dirigée par le pasteur Unsgaard (Arvid), autorisé à enseigner par arrêté n° 79 du 22 janvier 1924 et par décision n° 2789 du 8 juillet 1939, et tenue par le moniteur N'Doumbele (Pierre), autorisé à enseigner par la décision n° 1630 du 1^{er} août 1950.

A Idoubi (district d Sibiti, région du Niari, territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera dirigée par le pasteur Unsgaard (Arvid), autorisé à enseigner par l'arrêté n° 79 du 22 janvier 1924 et par décision n° 2789 du 8 juillet 1939, et tenue par le moniteur Pari (Abraham), autorisé à enseigner par décision n° 1405 du 20 mai 1948.

— La composition de la Commission fédérale des Bourses siégeant à Brazzaville et chargée d'examiner les demandes de bourses définies par les arrêtés du 14 septembre 1948 et du 28 juin 1949 susvisé est arrêtée comme suit pour l'année 1951-1952 :

Président :

L'Inspecteur général de l'Enseignement.

Membres :

MM. le directeur général de la Santé publique ;

Gillot, chef du service p. i. de l'Enseignement primaire en A. E. F. ;

Adoum Aganiaye, Grand conseiller (Fort-Lamy) ;

Condomat, Grand conseiller (Bangui) ;

Cazaban, Grand conseiller (Brazzaville) ;

Mossot, Grand conseiller (Tchibanga) ;

Lecesve, directeur de l'Ecole professionnelle de Brazzaville ;

Erhard, directeur du Bureau Pédagogique ;

Rodot, professeur à l'Ecole professionnelle ;

M^{me} Roulette, professeur au Cours secondaire ;

MM. Pinaud, chef du Secteur scolaire de Brazzaville ;

Mabiala, instituteur ;

R. P. Vallee, directeur des Ecoles du Vicariat apostolique de Brazzaville.

M. le pasteur Lundgren, président de la Mission évangélique suédoise du Congo ;

MM. Istre, président de l'Association des parents d'élèves ;

le commandant Gentil ;

Concko (Michel), agent comptable aux Travaux publics du Moyen-Congo ;

Bouboutou (Raphaël), moniteur de classe exceptionnelle, représentant les parents d'élèves.

Membres à titre consultatif :

Le chef du service de l'Agriculture ;

Le chef du service de l'Elevage ;

Le chef du service des Travaux publics.

La Commission se réunira sur convocation de son président. Le quorum nécessaire pour assurer la validité de ses délibérations est fixé à la moitié plus un des membres désignés à l'article I.

La Commission soumet à l'approbation du Haut-Commissaire :

1^o La liste des élèves pour lesquels elle propose l'attribution ou le renouvellement d'une bourse à la charge du budget général de l'A. E. F. ;

2^o La liste des élèves pour lesquels elle ne propose pas le maintien de la bourse accordée pour l'année scolaire écoulée.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La Commission désigne dans son sein un secrétaire de séance, un procès-verbal des délibérations signé par tous les membres présents est dressé à l'issue de chaque séance et transmis au Haut-Commissaire par les soins du président.

— M. Babinet (Michel), domicilié avenue Paul-Doumer à Brazzaville, est accepté en qualité d'agent spécial de la Compagnie d'assurances « Mutuelle Générale Française Accidents », dont le siège est au Mans, 19 et 21 rue Chanzy, pour les opérations à réaliser par ladite compagnie dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17), du décret du 30 décembre 1938.

En date du 10 septembre.

— Est accordé à M. Roca (Louis), topographe hors-classe en service à l'arrondissement Fédéral des Travaux publics à Brazzaville, remboursement du prix du voyage et des frais de transport des bagages de sa fiancée, Joeger (Odile-Marie-Julienne-Raymonde), dans les limites autorisées par l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 et sur présentation des pièces justificatives.

La dépense est imputable eau budget général, exercice 1951 chapitre 23, article I, rubrique 2.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

— La Société des Missions Evangéliques Suédoises du Moyen-Congo est autorisée à ouvrir une école primaire élémentaire à Mandoundou (région du Pool, district de Boko, territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera dirigée par le pasteur Skogert (Sigurd-Mikaël), autorisé à enseigner par décision n° 2080 du 10 juillet 1940, et tenue par le moniteur Ndala (Joseph), autorisé à enseigner par décision n° 2059 du 30 juillet 1936.

En date du 11 septembre.

— Est accordé à M. Gérard (G.), géologue de la France d'outre-mer, en service à la Direction des Mines à Brazzaville, remboursement du prix du voyage et des frais de transport des bagages de sa fiancée Delaire (Anne-Marie-Amélie-Thérèse), dans les limites autorisées par l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 et sur présentation des pièces justificatives.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1951, chapitre 23, article I, rubrique 2.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

En date du 14 septembre.

— La Société des Missions Evangéliques Suédoises est autorisée à ouvrir une école primaire élémentaire à Baratier (district de Kinkala, région du Pool, territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera dirigée par M^{lle} Hjeim (Marta), autorisée à enseigner par décision n° 391 du 26 septembre 1941, et tenue par le moniteur Baganguidila (David), autorisé à enseigner par décision n° 1006 du 6 avril 1949.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

A Gamambou (district de Kinkala, région du Pool, territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera dirigée par le R. P. Boizieu, autorisé à enseigner par décision n° 9120 du 5 décembre 1935, et tenue par le moniteur Loupe (Laurent), autorisé à enseigner par décision n° 929 du 4 mai 1943.

A Gamissakou (district de Kinkala, région du Pool, territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera dirigée par le R. P. Boizieu, autorisé à enseigner par décision n° 9120 du 5 décembre 1935, et tenue par le moniteur Dzalamaou (Robert), autorisé à enseigner par décision n° 2059 du 30 juillet 1936.

A Migete (district de Kinkala, région du Pool, territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera dirigée par le R. P. Boizieu, autorisé à enseigner par décision n° 9120 du 5 décembre 1935, et tenue par le moniteur Moussodia (Nestor), autorisé à enseigner par décision n° 134 du 22 août 1934.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ fixant les indemnités à verser au propriétaire par l'auteur des dégâts pour toutes destructions d'arbres à fruits et de cultures vivrières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES. CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret d 16 octobre 1946 portant organisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Sur la proposition du chef du service de l'Agriculture ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Toutes destructions d'arbres à fruits et de cultures vivrières donnent lieu à une indemnité versée au propriétaire par l'auteur des dégâts et calculée sur le taux suivant :

1^o *Palmier à huile :*

En plantation :

De 15 à 20 ans : 1.000 francs ;
De 8 à 15 ans : 750 francs ;
De 1 à 8 ans : 350 francs.

Isolé :

De 15 à 20 ans : 500 francs ;
De 8 à 15 ans : 250 francs ;
De 1 à 8 ans : 125 francs.

2^o *Cocotiers :*

En plantation :

Adultes : 1.500 francs ;
Jeunes : 750 francs.

Isolé :

Adultes : 750 francs ;
Jeunes : 400 francs.

3^o *Touffes de bananiers :*

En plantation :

Sinensis : 100 francs ;
Gros Michel : 200 francs ;
Plantain : 150 francs.

Isolé :

Sinensis : 50 francs ;
Gros Michel : 75 francs ;
Plantain : 70 francs.

4^o *Cacaoyers et caféiers*

En plantation :

5 ans et plus : 350 francs ;
3 ans et plus : 200 francs ;
Moins de 3 ans : 100 francs.

Isolé :

5 ans et plus : 150 francs ;
3 ans et plus : 75 francs ;
Moins de 3 ans : 25 francs.

5^o *Agrumes (orangers, mandariniers, plamplémousiers) :*

Adultes : 1.500 francs ;
Jeunes : 500 francs.

Citronniers :

Adultes : 500 francs ;
Jeunes : 200 francs.

6^o *Autres arbres :*

a) Colatiers, avocatiers, manguiers, greffés, atangatiers et chocolatiers indigènes :

En plantation :

Adultes : 1.250 francs ;
Jeunes : 500 francs.

Isolé :

Adultes : 500 francs ;
Jeunes : 200 francs.

b) Corossolier, carambolier, arbres à pain, manguiers ordinaires :

Adultes : 750 francs ;
Jeunes : 300 francs.

Isolé :

Adultes : 300 francs ;
Jeunes : 100 francs.

7^o *Papayers :*

Papayer : 100 francs ;

Ananas :

Ananas du Brésil : 100 francs ;
Ananas ordinaires : 25 francs.

8^o *Cultures vivrières :*

Manioc le mètre carré :

Moins d'un an : 5 francs ;
Plus d'un an en production : 10 francs ;
Patates ignames, taros, le pied moins d'un an : 5 francs ;
Plus d'un an en production : 15 francs ;
Arachides le pied : 3 francs ;
Maïs le pied : 5 francs ;
Canne à sucre : 15 francs.

Art. 2. — Le dénombrement des arbres détruits ne saurait être supérieur à la densité optima de plantation, qui est la suivante à l'hectare :

Touffe de bananiers :

Sinensis : 1.100 ;
Gros Michel : 710 ;
Plantation : 275 ;
Caféiers : 1.250 ;
Cacaoyers : 750 ;
Agrumes : 270 ;
Avocatiers, colatiers, palmiers, cocotiers : 150 ;
Manguiers : 100.

Art. 3. — Tout arbre ou plant dans un état d'abandon reconnu ne saurait donner lieu au paiement de l'indemnité fixée par le présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 27 août 1951.

PELIEU.

ARRÊTÉ opérant un virement à l'intérieur du chapitre 12 du budget local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1527/c. p./s. s. du 12 juillet 1951 portant création d'ambulances mixte de Mouila ;

Vu la lettre n° 1697/A. M. en date du 26 juin 1951 du directeur local de la Santé publique ;

La Commission permanente du Conseil représentatif entendue dans sa séance du 23 juillet 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est opéré à l'intérieur du chapitre 12 du budget local, exercice 1951, le virement d'une somme de 700.000 francs de l'article 4 (Assistance médicale indigène) à l'article 2 (hôpitaux et ambulances) afin de permettre la couverture des dépenses de fonctionnement pour le deuxième semestre de l'exercice en cours de l'ambulance nouvellement créée à Mouila.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 30 août 1951.

Pour le Gouverneur et par délégation :

A. MACLATCHY.

ARRÊTÉ fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la traite du cacao 1951-1952.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1947 promulguant en A. E. F. le décret 46-1474 du 16 juin 1946, concernant le conditionnement du cacao ;

Vu l'arrêté promulguant l'arrêté du 14 mars 1944 réglementant les régimes des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté 2514 du 1^{er} septembre 1949 portant organisation du régime des prix en A. E. F., notamment l'article 15 ;

Sur la proposition du chef du service de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la traite du cacao dans les territoires du Gabon pour les années 1951-1952 sont fixées ainsi qu'il suit :

a) La campagne normale est ouverte du 15 octobre 1951 au 15 juin 1952.

b) La campagne intermédiaire du 1^{er} juillet 1952 au 30 septembre 1952.

Art. 2. — Tout achat du cacao est suspendu en dehors des périodes indiquées à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 septembre 1951.

Pour le Gouverneur en mission :

A. MACLATCHY.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 27 août 1951, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1951, les agents du corps commun des services administratifs et Financiers dont les noms suivent, en service dans le territoire du Gabon :

Commis de 4^e classe.

M. Awore (Théophile), commis de 5^e classe, en service à Libreville ;

M. Tchoreret (Robert), commis de 5^e classe, en service à Libreville.

— Par arrêté, en date du 27 août 1951, M. Diouf (Jean-François), est titularisé dans son emploi de commis-adjoint de 5^e classe des services administratifs et financiers de l'A. E. F. pour compter du 24 août 1951, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

M. Diouf, ancien élève de l'école supérieure du territoire, bénéficie d'un rappel d'ancienneté d'un an, égal au temps passé dans cet établissement, en application des dispositions de l'article 3, § 1^{er}, b de l'article 636 du 5 mars 1948.

— Par arrêté, en date du 28 août 1951, M. Békalé (Edouard) préparateur en pharmacie de 4^e classe, est révoqué sans suspension des droits à pension pour absence illégale et insubordination.

Le présent arrêté prendra effet le lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 28 août 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Libreville (commune)..... 448.122 »

Taxe spéciale sur bénéfices supérieurs à 1.000.000

Libreville (commune)..... 46.035 »

Traitements et salaires.

Mouila..... 32.722 »

Patentes.

Libreville (district)..... 12.000 »

Impôt personnel nominatif.

Libreville (commune)..... 1.475 »

Chiffre d'affaires.

Port-Gentil (commune)..... 521.223 »

Bitam..... 14.250 »

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux.

Libreville (commune)..... 4.476 »

Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires.

Port-Gentil (commune)..... 5.212 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires.

Port-Gentil (commune)..... 52.122 »

Bitam..... 1.425 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences.

Libreville (district)..... 1.200 »

— Par arrêté, en date du 28 août 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1950 détaillée ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Libreville (commune)..... 6.698 »

Districts :

Mouila..... 1.140 »

Fougamou..... 21.000 »

Taxe d'apprentissage.

Libreville (commune)..... 13.660 »

Fougamou..... 426 »

Traitements et salaires.

Libreville (commune)..... 218.146 »

Oyem..... 4.615 »

Médouneu..... 748 »

Foncier bâti.

Port-Gentil (commune)..... 22.500 »

Patentes.

Libreville (district)..... 43.000 »

Impôt personnel nominatif.

Libreville (commune)..... 2.300 »

Mouila..... 4.000 »

Chiffres affaires.

Libreville (commune)..... 1.179.099 »

Port-Gentil (commune)..... 328.624 »

Lambaréné..... 54.720 »

Mouila..... 24.900 »

N'Dendé..... 24.330 »

Bitam..... 50.363 »

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux.

Libreville (commune)..... 67 »

Centimes additionnels communaux sur foncier bâti.

Port-Gentil (commune)..... 450 »

Centimes additionnels communaux sur chiffres d'affaires

Libreville (commune)..... 10.184 »

Port-Gentil (commune)..... 3.286 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires.

Libreville (commune)..... 117.715 »

Port-Gentil (commune)..... 32.862 »

Lambaréné..... 5.472 »

Mouila..... 2.490 »

N'Dendé..... 2.433 »

Bitam..... 5.036 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences.

Libreville (district)..... 4.300 »

— Par arrêté, en date du 18 août 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1951 détaillée ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Libreville (commune).....	604.289 »
Port-Gentil (commune).....	3.872.639 »

Districts :

Omboué.....	56.500 »
Lambaréné.....	909.640 »
Mouila.....	13.100 »
Fougamou.....	48.240 »
N'Dendé.....	205.543 »
Mauymba.....	1.472.925 »

Taxe d'apprentissage.

Libreville (commune).....	177.105 »
Port-Gentil (commune).....	98.812 »

Districts :

Omboué.....	3.782 »
Lambaréné.....	6.184 »
Mouila.....	7.970 »
Fougamou.....	21.938 »
N'Dendé.....	6.420 »
Mauymba.....	30.186 »

Bénéfices non commerciaux.

Port-Gentil (commune).....	58.143 »
Lambaréné.....	309.100 »

Traitements et salaires.

Libreville (commune).....	1.438.582 »
Port-Gentil (commune).....	385.519 »

Districts :

Libreville.....	66.352 »
Port-Gentil.....	4.855 »
Omboué.....	20.988 »
Lambaréné.....	70.928 »
Mouila.....	27.003 »
Fougamou.....	15.299 »
Mimongo.....	7.058 »
Oyem.....	53.099 »
Médouneu.....	1.464 »
Mitzié.....	107 »
Koula-Moutou.....	5.490 »

Foncier bâti.

Port-Gentil (commune).....	1.347.272 »
----------------------------	-------------

Foncier non bâti.

Port-Gentil (commune).....	254.714 »
----------------------------	-----------

Chiffres d'affaires.

Libreville (commune).....	11.963.844 »
Port-Gentil (commune).....	116.040 »

Districts :

Port-Gentil.....	64.022 »
Omboué.....	34.439 »
Mouila.....	2.266 »

Impôt général sur le revenu.

Libreville (commune).....	2.239.005 »
Port-Gentil (commune).....	1.000.444 »

Districts :

Port-Gentil.....	246.120 »
Omboué.....	388.425 »
Lambaréné.....	2.738.634 »
Fougamou.....	336.588 »
N'Dendé.....	126.420 »

Patentes.

Districts :	
Mouila.....	25.500 »
Mimongo.....	49.500 »
M. Bigou.....	66.800 »
N'Dendé.....	16.150 »
Oyem.....	151.700 »
Minvoul.....	257.800 »

Impôt personnel nominatif.

Libreville (commune).....	61.300 »
Port-Gentil (commune).....	407.300 »

Districts :

Port-Gentil.....	57.180 »
Omboué.....	84.950 »
Lambaréné.....	8.900 »
Mouila.....	2.250 »
Fougamou.....	30.700 »
N'Dendé.....	9.000 »
Minvoul.....	10.000 »

Centimes additionnels communaux sur chiffres d'affaires.

Libreville (commune).....	119.638 »
Port-Gentil (commune).....	1.160 »

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux.

Libreville (commune).....	5.451 »
Port-Gentil (commune).....	36.635 »

Centimes additionnels communaux sur foncier bâti.

Port-Gentil (commune).....	26.946 »
----------------------------	----------

Centimes additionnels communaux sur foncier non bâti.

Port-Gentil (commune).....	12.731 »
----------------------------	----------

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu.

Libreville (commune).....	22.392 »
Port-Gentil (commune).....	10.007 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires.

Libreville (commune).....	1.196.380 »
Port-Gentil (commune).....	11.604 »

Districts :

Port-Gentil.....	6.402 »
Omboué.....	3.444 »
Mouila.....	227 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences.

Districts :

Mouila.....	2.550 »
Mimongo.....	4.950 »
M. Bigou.....	6.680 »
N'Dendé.....	1.615 »
Oyem.....	15.170 »
Minvoul.....	25.780 »

DIVERS

— Par arrêté, en date du 28 août 1951, l'article 1^{er}, § 3 de l'arrêté n° 081/A. p. s. du 18 janvier 1950 ci-dessus visé est annulé en ce qui concerne le Tribunal Fang-Bakwélé (district de Makokou, région de l'Ogooué-Ivindo).

Le tribunal Fang-Bakwélé du district de Makokou est composé comme suit à compter du présent arrêté :

Président :

M. Menie Oyono (Fabien), cultivateur à Ekowong, ancien combattant, race Fang.

Assesseurs titulaires :

MM. Anzelé, cultivateur à Emvoungha, race Bakwélé ;
Eyong Yong Emame, chef de village de Nzinmeyong, race Fang.

Assesseurs suppléants :

MM. Alla, chef de village d'Abor, race Bakwélé ;
N'Dong Engoghe, chef de village Ebyen race Fang.
Ekoumou, (François), cultivateur à Akoughebile, ancien combattant, race Fang.
Avince Minso, chef de village de N'Kin, race Fang.

— Par arrêté, en date du 28 août 1951, M. Momboudji, cultivateur demeurant au village de Mbadi, race Bouéni est nommé pour compter du présent arrêté assesseur adjoint du tribunal coutumier Bakota-Bouéni (district de Makokou, région de l'Ogooué-Ivondo) en remplacement de M'Vana décédé.

A la suite de la nomination prononcée à l'article 1^{er} ci-dessus du présent arrêté le tribunal coutumier Bakota-Bouéni du district de Makokou est composé comme suit :

Président :

M. Ndjole, chef de canton race Bakota.

Assesseurs :

MM. Madjembe, chef de terre, race Bouéni ;
Pengye, chef de village race Bouéni.

Assesseurs-adjoints :

MM. Mabo, chef de terre, coutume Bakota ;
Tenzi, chef de village, coutume Bakota ;
Momboudji, cultivateur au village de Mbadi race Bouéni ;
Moye, notable race Bakota.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

En date du 27 août 1951.

— Les africains dont les noms suivent, originaires du Gabon, sont engagés pour un an dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affectés à la portion centrale de Libreville.

A compter du 10 août 1951 :

Epoloba (Jérôme), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1424 ;
Ndjabemba (Antoine), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1425
Moribe (Emile), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1426 ;
Epinga (Norbert), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1427 ;
Papa (Pascal), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1428.
Les gardes de 4^e classe stagiaires ci-dessus désignés acquièrent droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

— Le commis de 4^e classe du corps commun des S. A. F. N'Dong (Jean), est déclaré en absence illégale du 7 au 20 août inclus.

M. N'Dong perdra ses droits à la solde pendant la période déterminée ci-dessus.

— M. Drillien, ingénieur d'Agriculture de 1^{re} classe, directeur de la palmeraie de Moabi, est nommé gérant de la coopérative de production des palmeries de Moabi.

En date du 28 août.

— M. Tournier (Gilbert), brigadier du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en service au bureau secondaire de Cocobeach (Estuaire), est nommé greffier et agent d'exécution auprès de la justice de paix à attributions correctionnelles de Cocobeach.

M. Tournier devra prêter serment devant le Tribunal de la justice de paix de Cocobeach.

— Le caporal-chef infirmier hors-cadres Marret (Armand), nouvellement arrivé au Gabon, est affecté pour compter de cette date à la direction locale de la Santé publique du Gabon, en remplacement numérique du caporal-chef infirmier Bax (Adolphe), rapatrié.

— M. Akaga (Marc-Antoine), commis-adjoint de 3^e classe des S. A. F., précédemment en service au bureau de la comptabilité de Port-Gentil, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Ivindo, en complément d'effectif.

M. Akaga, originaire du district de Lambaréné, conserve le droit à la majoration d'éloignement.

— M. Faubel (Roger), chef d'atelier hors classe des Travaux publics, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics du Gabon pour servir en qualité de chef d'atelier à la subdivision spéciale des routes.

La solde et les accessoires de solde de M. Faubel sont imputables au budget du Plan, chapitre II-4-1a.

En date du 30 août.

— M. Giguët (Raymond), contrôleur principal de 3^e classe, de retour de congé est mis à la disposition du chef du service de la S. T. F. O. pour servir à la brigade de la Mondah avec résidence à Libreville.

La solde et les accessoires de solde de M. Giguët seront supportés par le budget général de l'A. E. F.

— Le contrat souscrit par M. Békalé (Augustin), commis de bureau et enregistré sous le n° 2.307 le 20 janvier 1949, arrivé à expiration, n'est pas renouvelé pour suppression d'emploi et mauvaise manière de servir.

M. Békalé bénéficiera des dispositions prévues par les articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 juillet 1948.

Il aura droit à son rapatriement gratuit, ainsi qu'à celui de sa famille, éventuellement, et à une indemnité de fin de de contrat égale à trois mois de solde de congé.

La présente décision aura effet au lendemain du jour de la notification à l'intéressé.

— La démission de son emploi de M. Beche agent contractuel des Eaux et Forêts, arrivé au Gabon le 22 mars 1951 est acceptée pour compter du 2 septembre 1951.

M. Beche ne sera pas astreint au remboursement de son voyage Paris-Libreville, ni de celui de sa famille.

En date du 1^{er} septembre.

— M. Behetou (Prosper) préposé forestier de 5^e classe stagiaire à la disposition du chef de la section technique de la forêt d'Okoumé (S. T. F. O.) précédemment en service à la brigade de l'Ogooué est affecté à la brigade de la Mondah.

La solde et les accessoires de solde continueront à être supportés par le budget du Plan, chapitre 204-4-1.

L'intéressé originaire du district de Ebolowa (Cameroun) aura droit à la majoration d'éloignement.

— M. Onewin (Jean-Baptiste-Fauster) et M. Assouzoghe (Rémy), préposés forestiers, à la disposition du chef de la section technique de la forêt d'Okoumé (S. T. F. O.) précédemment en service à la brigade de la Mondah sont affectés à la brigade de l'Ogooué.

La solde et les accessoires de solde de M. Onewin (Jean-Baptiste-Fauster) continueront à être supportés par le budget du Plan.

La solde et les accessoires de solde de M. Assouzoghe (Rémy) continueront à être supportés par le budget général.

Les intéressés, originaires du district de Libreville, auront droit à la majoration d'éloignement.

— M. Delamare (Marcel), instituteur de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., de retour de congé, arrivé à Libreville le 16 août 1951, est provisoirement affecté à la chefferie de l'Enseignement en qualité d'adjoint au chef de service.

— Le garde de 4^e classe stagiaire Mouketo (Adrien), m^{le} 1405, en service à la brigade de la garde territoriale du Gabon, portion centrale de Libreville, est licencié de la garde pour inaptitude physique, à compter du 1^{er} septembre 1951.

(Affection non imputable au service).

Le garde de 4^e classe stagiaire Mouketo (Adrien) a droit aux indemnités de licenciement prévues par les articles 37 et 47 de l'arrêté du 26 mai 1941.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 1^{er} septembre 1951.

En date du 3 septembre.

— L'article 2 de la décision n° 2107/c. p. du 20 novembre 1950 est modifié ainsi qu'il suit : « la présente dépense est imputable au chapitre 21-2 du budget général de l'A. E. F. ».

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} août 1951.

En date du 5 septembre.

— La décision n° 1593/c. p. du 21 juillet 1951 est et demeure annulée.

Le contrat souscrit par M. Courtois (René), capitaine de port et enregistré sous le n° 1358 du 3 février 1949, n'est pas renouvelé.

M. Courtois bénéficiera des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 juillet 1948, fixant les clauses et conditions générales d'engagement des agents contractuels en service en A. E. F.

En application de cet arrêté il aura droit au retour gratuit ainsi qu'à un dédommagement égal à trois mois de solde de congé.

— M. Boraschi-Brazza (François), administrateur (2^e échelon) de la France d'outre-mer, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au chef de région des Adoumas, chef de district de Koula-Moutou, en remplacement de M. Butin, rapatriable.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service entre intéressés.

— M. Habermann (André), administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef du bureau des Affaires économiques en remplacement de M. Bélisaire, administrateur en chef de la France d'outre-mer rapatrié sanitaire.

Délégation de signature est accordée à M. Habermann pour viser et apposer mention de prorogation des licences et généralement pour signer tous les actes et documents relatifs à l'importation, la circulation et la distribution des produits sur le territoire du Gabon.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1951.

— Est et demeure rapporté l'arrêté local n° 2162/C. P. en date du 27 novembre 1950 en ce qui concerne -M. N'Koo (Jean-Baptiste).

M. N'Koo (Jean-Baptiste) en service à Port-Gentil est révoqué de son emploi pour abandon de poste non justifié et faute grave dans son service.

Les réquisitions nécessaires, lui seront délivrées pour son rapatriement sur Libreville, lieu de son recrutement. Classement, groupe VII de l'arrêté du 3 octobre 1950.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1951.

— L'aide opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire N'Neme (Pierre), précédemment en fonctions à Libreville, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime pour servir comme observateur à la station météorologique principale de Port-Gentil, en remplacement de l'aide-opérateur météorologiste N'Koo (Jean-Baptiste) révoqué.

L'aide opérateur météorologiste N'Neme (Pierre) originaire de Bitam conserve le droit à la majoration d'éloignement.

M. N'Neme (Pierre) aura droit à une indemnité forfaitaire mensuelle pour heures supplémentaires.

Cette indemnité allouée à titre précaire et essentiellement révocable sera automatiquement retirée ou transformée en cas de mutation ou de renforcement d'effectif.

Groupe VII de l'arrêté du 3 octobre 1950.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre 14, article 2, § 2.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 7 septembre.

— M^{lle} Demars (Elise), infirmière coloniale de 4^e classe, venant de France, nouvellement arrivée au Gabon, débarquée à Libreville le 22 août 1951, par avion DC-4, est affecté à l'hôpital de Libreville, en remplacement numérique de M^{me} Duclos (Bernadette), infirmière coloniale de 4^e classe, rapatriée.

— M. Ongonwou (Blampain), commis de 4^e classe des S. A. F., précédemment agent spécial de Lastoursville, est nommé agent spécial de Koula-Moutou, en remplacement de M. Butin, rapatriable.

M. Matala (Firmin), commis de 4^e classe des S. A. F., en service à Koula-Moutou, est nommé agent spécial de Lastoursville, en remplacement de M. Ongonwou (Blampain), qui a reçu une autre affectation.

MM. Ongonwou (Blampain) et Matala originaires de Libreville et de Brazzaville, conservent le droit à la majoration d'éloignement.

La présente décision prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— M. Ntoko Kolo (Célestin)-opérateur de 1^{re} classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en service à Booué, région de l'Ogooué-Ivindo, est mis à la disposition du chef de la région du Moyen-Ogooué, pour servir en qualité de chef de station à N'Djolé, en remplacement de l'opérateur radio de 4^e classe Antchoue (Richard), appelé à d'autres fonctions.

M. Antchoue (Richard), opérateur radio de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à N'Djolé, région du Moyen-Ogooué est mis à la disposition du chef de la région de l'Ogooué-Ivindo,

pour servir en qualité de chef de station de Booué, en remplacement de l'opérateur radio de 1^{re} classe N'toko Kolo (Célestin), appelé à d'autres fonctions.

MM. Ntoko Kolo et Antchoue (Richard) conservent leurs droits à la prime d'éloignement.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la passation de service à Booué.

— M. Bouanga (Athanase), instituteur de 7^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est mis provisoirement à la disposition du chef de région des Adoumas pour assurer la direction de l'école régionale de Koula-Moutou, en remplacement numérique de M. Carbillet qui a reçu une autre affectation.

En date du 8 septembre.

— Le sergent-chef de la Garde territoriale Koula-Lepe, m^{le} 44, en service à la portion centrale de Libreville, est admis d'office à faire valoir ses droits à la pension d'ancienneté à compter du 15 septembre 1951.

Ce gradé sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, pour compter du 15 septembre 1951.

En date du 10 septembre.

— M. Mathieu (André), administrateur adjoint de 4^e échelon, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-Tem, en qualité d'adjoint.

M. Reugeot (Pierre), administrateur adjoint 4^e échelon, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de la Nyanga en qualité d'adjoint.

La présente décision prendra effet pour compter des dates des prises de services des intéressés.

— M. Ikika (Sébastien), agent d'hygiène de 3^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A.E.F. précédemment en service à Lastoursville, région des Adoumas, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié, en remplacement numérique de l'agent d'hygiène Avebe N'Lom (François), muté.

M. Ikika (Sébastien), originaire de Lastoursville, acquiert le droit à la majoration d'éloignement.

En date du 11 septembre.

— M. Dœ-Fausther (Louis), commis de 4^e classe des P. T. T. est maintenu, sur sa demande, pour une nouvelle période de 2 ans, à compter du 15 septembre 1951, dans la position de disponibilité sans traitement.

DIVERS

En date du 7 septembre 1951.

— Il est constitué à Libreville, une Commission chargée de surveiller les épreuves écrites et de faire subir les épreuves orales et pratiques aux candidats au concours d'admission pour le grade d'infirmiers, infirmières brevetés et de préparateurs en pharmacie du corps commun de la Santé publique, du 24 septembre 1951.

Cette Commission sera ainsi composée :

Président :

Le médecin-commandant Le Blouch, médecin-chef de l'hôpital de Libreville, représentant du directeur local de la Santé publique.

Membres :

Le médecin-lieutenant Brunel, médecin-chef du B. T. C.G. M. Meye (François), instituteur du corps commun de l'Enseignement ;

M. Avouele (Paul), rédacteur des S. A. F. de l'A. E. F.

En date du 11 septembre.

— Sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du diplôme des moniteurs et monitrices de l'Enseignement public, les élèves moniteurs et monitrices dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Mention très bien :

- 1 Djoumas (Marie), Franceville ;
- 2 M'Begga (Bruno), Mouila.
- 3 Guiboumou, Mouila ;
- 4 Tsamby (Etienne), Mouila ;
- 5 Essone (Jean-François), Oyem ;
- 6 Baana (Flaubert), Oyem ;
- 7 Nzamba (Léon), Mouila ;
- 8 Bouanga (Louis), Mouila ;

Mention bien :

- 9 Mengue (Pierre-Roger), Oyem ;
- 10 Ditadi (Pierre), Mouila ;
- 11 Kiffouly (Roland), Libreville ;
- 12 Poaty (Grégoire), Franceville ;
- 13 Anotho (Mathurin), Mouila ;
- 14 Ayo (Jean-Baptiste), Oyem ;
- 15 Minko (Jean-Urbain), Oyem ;
- 16 N'Koulou (Laurent), Oyem ;
- 17 M'Panga (Jeannette), Libreville ;
- 18 Mete'E (Alphonse), Oyem ;
- 19 Kambele (Eugène), Mouila ;
- 20 Tetaye (Goergette), Mouila ;
- 21 Sounda (Théodore), Mouila ;
- 22 Mouncale (Jean), Mouila ;
- 23 Moketou (Amélie), Mouila ;
- 24 Mapikou (Alexandre), Mouila ;
- 25 Mamboundou (François), Mouila ;
- 26 Ovono (Simon), Oyem ;
- 26 Oyaya (Florentine), Mouila *ex-aequo* ;
- 28 Emane (Raphaël), Mouila ;
- 29 Bibalou (Emile), Mouila.

Mention assez bien :

- 30 Békale (Louis), Libreville ;
- 31 Ngoo (Paul), Oyem ;
- 32 Reading (Joseph), Mouila ;
- 33 Engoune (Etienne), Oyem ;
- 34 Messi (Jean), Libreville ;
- 35 Obam (Joseph), Libreville ;
- 36 Baiot (Martine), Libreville ;
- 37 Ovono (Emmanuel), Oyem ;
- 38 Obiang (Simon), Oyem ;
- 39 Ekwa (Paul), Oyem ;
- 40 Ibinga (Albertine), Mouila ;
- 41 N'Dong (Paul), Oyem ;
- 42 Maningou (Jules), Mouila ;
- 43 Obame (Maurice), Oyem ;
- 44 Ondo (Aloïse), Oyem ;
- 45 N'Ze Obiang (Paul), Libreville ;
- 46 Bitégue (Michel), Oyem ;
- 47 Ambougou (Ernestine), Libreville ;
- 48 Essono M'Ba (Jean), Libreville ;
- 49 Zame (Pierre), Libreville ;
- 49 Ango (Pierre), Oyem *ex-aequo* ;
- 51 Minko (Luc), Oyem ;
- 52 M'Ba (Daniel), Oyem ;
- 52 Mondjo (Antoine), Mouila *ex-aequo* ;
- 54 Metogo (François), Oyem ;
- 55 Zue (Jean), Oyem ;

Mention passable :

- 56 Zé (André), Oyem ;
- 57 Meyong (Paul), Libreville.

RECTIFICATIF à la décision n° 1812/C. P. du 23 août 1951, affectant M. Habermann au service des Affaires économiques.

Au lieu de :

M. Habermann, administrateur de 1^{re} échelon.

Lire :

M. Habermann, administrateur 2^e échelon.
(Le reste sans changement.)

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ déclarant infecté de rage le district de Mindouli.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars 1927, l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Sur la proposition du chef du service de l'Elevage du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le district de Mindouli est déclaré infecté de rage.

Art. 2. — La circulation des chiens est interdite pendant une période de trois mois, sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés.

La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté qui ne seront pas tenus en laisse, seront en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures, s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de la nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Art. 3. — Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé, ou en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Art. 4. — Si un suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la mesure, ils pourront être abattus pour la boucherie, sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 5. — Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation, sous la surveillance de l'autorité sanitaire, jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi. La vaccination des chiens est obligatoire.

Art. 6. — Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Art. 8. — Le chef du district de Mindouli et le chef du service de l'Elevage du Moyen-Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence déterminée par l'arrêté du 16 mai 1936.

Pointe-Noire, le 31 août 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant réglementation de l'introduction, du stockage et du transport des armes, munitions et explosifs importés ou transitant par le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 401 du 3 février 1940 réglementant l'introduction, le stockage, le transport, le commerce et l'utilisation des explosifs en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2431 du 1^{er} décembre 1943 réglementant l'introduction, le dépôt et le commerce des armes à feu et de leurs munitions en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1452 du 22 mai 1948 portant règlement de police du Port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 2940 du 17 octobre 1949 fixant les taxes d'exploitation du Port de Pointe-Noire et les conditions générales d'application des taxes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les demandes d'autorisation d'introduction d'armes en A. E. F. par le territoire du Moyen-Congo devront être faites auprès des autorités habilitées à les

délivrer, avant que la commande en soit passée dans le pays fournisseur qu'il s'agisse de la Métropole ou des pays étrangers.

Seules les demandes d'introduction faites à titre individuel par les voyageurs amenant, dans leurs bagages, leurs armes personnelles pourront continuer à être présentées, pour ces armes, au moment de l'arrivée en A. E. F.

Art. 2. — Toutes les armes introduites en A. E. F. par le territoire du Moyen-Congo et voyageant non accompagnées, en caisse ou en colis, par voie maritime, aérienne ou terrestre devront être expédiées partiellement démontées par l'expéditeur et privées des pièces essentielles au fonctionnement telles que : percuteur, ressorts de percussion, etc... Les pièces essentielles groupées feront l'objet d'un envoi séparé. Cet envoi se fera par colis postal quand le poids le permettra.

Art. 3. — Les armes voyageant à l'intérieur du territoire par voie terrestre, aérienne ou fluviale et non accompagnées, voyageront dans les conditions prévues par l'article 2, ci-dessus.

Art. 4. — Les armes, munitions, explosifs de toute sorte importés par le Port de Pointe-Noire et dédouanés à Pointe-Noire devront être enlevés sans délai par les maisons destinataires et devront de toute façon avoir quitté le port avant la tombée de la nuit.

Art. 5. — Les armes, explosifs et munitions de toute sorte importés par le Port de Pointe-Noire et transitant sous douane jusqu'à une destination de l'intérieur devront être mis sans délai dans les wagons plombés prévus à cet effet, et les wagons devront quitter le port aussitôt après chargement.

Art. 6. — Les opérations de mise à quai, stockage, embarquement sur wagons et plombages, ou enlèvement par les moyens des maisons destinataires se feront sous la surveillance constante d'un fonctionnaire assermenté des Douanes et d'un fonctionnaire assermenté de la Police du Port.

Ce dernier veillera en particulier à l'exécution des prescriptions concernant la sécurité et prévues par les arrêtés n° 401 du 3 février 1940 et 2431 du 1^{er} décembre 1943 susvisés.

Art. 7. — Messieurs les administrateurs-maires, MM. les chefs de région, M. le chef du service des Douanes, M. l'ingénieur, directeur du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 3 septembre 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 mars 1951 portant composition du collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville pour 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant organisation de la justice indigène en A. E. F., particulièrement en ses articles 23 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 557/A. P. A. G. du 5 mars 1951 ;

Vu le télégramme officiel n° 1226/s. J. du 3 septembre 1951 du Procureur général, chef du service Judiciaire de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 557/APAG. du 5 mars 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

2^o *Fonctionnaires et notables africains :*

Au lieu de :

MM. Boya (Daniel), commis des services Administratifs et Financiers ;

M. Zalakanda (Dominique), instituteur.

Lire :

MM. Bahounda (Jean), maître maçon à Poto-Poto ;
Louzala (Daniel), instituteur à Bacongo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 septembre 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ complétant certains articles du règlement de police et d'abonnement annexés à la Convention de la concession d'électricité de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1944 attribuant le contrôle général des concessions électriques de la colonie à la Direction générale des Travaux publics ;

Vu la Convention de concession de la distribution d'énergie électrique de Pointe-Noire, en date du 22 janvier 1934, le cahier des charges et le règlement de police d'abonnement y annexés ;

Vu la décision du 8 novembre 1947, modifiant le règlement de police d'abonnement ;

Sur la proposition du chef du service des Travaux publics du territoire du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du règlement de police d'abonnement et l'article 13 du cahier des charges annexés à la Convention de la concession d'électricité de Pointe-Noire sont complétés comme suit :

Le concessionnaire pourra être relevé par le chef du contrôle des distributions d'énergie électrique de son obligation de fournir le courant dans un même immeuble pour une puissance supérieure à 17 kw, si le propriétaire de cet immeuble ne met pas à sa disposition un local approprié pour l'installation d'un poste de transformation de distribution électrique moyennant une location de 1 franc par an, l'équipement électrique étant à la charge du concessionnaire.

Art. 2. — La puissance à fournir sera calculée à raison de 1 kw. par appartement de l'immeuble, si la superficie

de ces appartements est inférieure à 40 mètres carrés. Dans le cas contraire, la puissance sera calculée sur la base de 30 watts par mètre carré et pour chaque appartement.

Art. 3. — L'emplacement choisi pour l'installation d'un poste devra permettre l'accès facile aux agents du concessionnaire à toute heure du jour ou de la nuit, ainsi que la manutention facile des transformateurs et du matériel.

Les dimensions du poste seront déterminées en fonction de l'équipement électrique. La hauteur sous plafond ne sera inférieure à 3 m. 30.

Ce local ne pourra être traversé par aucune canalisation étrangère à ce service.

Les portes ouvriront à l'extérieur. Elles seront en tôles d'acier et fournies par le concessionnaire.

Ce poste sera relié aux canalisations à haute et basse tension de la distribution de Pointe-Noire dont il fera intégralement partie.

D'une façon générale ces installations devront satisfaire aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 30 avril 1935 en vigueur dans la Métropole.

Art. 4. — Le chef du service des Travaux publics du Moyen-Congo, le directeur de l'Union électrique Coloniale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 septembre 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ fixant l'heure d'ouverture des bureaux de vote pour le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 51.557 du 16 mai 1951 relatif à la convocation des collèges électoraux pour l'élection à l'assemblée nationale, particulièrement en son article 4 ;

Vu la circulaire 859/CAB. du 4 septembre 1951 du Haut-Commissaire en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'heure d'ouverture des bureaux de vote créés pour le territoire du Moyen-Congo, par arrêté n° 1197, 1293 bis, 1293 ter et 1923/A. P. A. G. des 23 mai, 2 juin et 17 août 1951, est fixée à sept heures du matin.

L'heure de fermeture de ces mêmes bureaux est fixée impérativement à dix huit heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 11 septembre 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 24 août 1951, M. Loupembi (Abraham), aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire du corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. en service à Djambala, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} juin 1951, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

— Par arrêté, en date du 25 août 1951, sont agréés dans le corps local des agents de police en qualité d'agent de 3^e classe stagiaires :

MM. Bemba (Lucien) ;
Dimi (Albert) ;
Koukoulou (Lambert) ;
Mouya (Célestin) ;
Bikindou (Grégoire) ;
Batsima (Jean) ;
Olangala (Jacques).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1951.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 30 août 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1948 dont détail ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 75.250 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 535 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune)..... 77.871 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune)..... 2.995 »

Centimes additionnels communaux

Pointe-Noire (commune)..... 2.336 »

— Par arrêté, en date du 30 août 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 et désignés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 625.996 »

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 56.250 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 29.909 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune)..... 1.595.358 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune)..... 16.700 »

Centimes additionnels communaux

Pointe-Noire (commune)..... 47.861 »

Centimes additionnels (Chambres de Commerce)

Pointe-Noire (commune)..... 5.625 »

— Par arrêté, en date du 30 août 1951, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes concernant l'année 1949 ci-après :

Taxe d'apprentissage

Pointe-Noire (commune)..... 2.608 »

— Par arrêté, en date du 30 août 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1950 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 443.471 »

Taxe d'apprentissage

Pointe-Noire (commune)..... 18.427 »

Bénéfices non commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 23.200 »

Taxe sur le chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 819.590 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 90.167 »

Epena (district)..... 68 »

Dolisie (commune)..... 31.501 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune)..... 1.836.921 »

Patentes

Districts :

Impfondo..... 3.000 »

Mossaka..... 32.000 »

Licences

Kibangou (district)..... 42.500 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune)..... 70.650 »

Mossaka (district)..... 210.000 »

Centimes additionnels communaux

Pointe-Noire (commune)..... 54.937 »

Centimes additionnels (Chambres de Commerce)

Pointe-Noire (commune)..... 81.960 »

Districts :

Impfondo..... 600 »

Mossaka..... 6.400 »

Kibangou..... 8.500 »

— Par arrêté, en date du 30 août 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 3.396.836 »

<i>Taxe d'apprentissage</i>	
Pointe-Noire (commune).....	73.527 »
<i>Bénéfices non commerciaux</i>	
Pointe-Noire (commune).....	86.510 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
Pointe-Noire (commune).....	5.157.827 »
Districts :	
M'Vouti.....	125.094 »
Madingou.....	5.550 »
Mindouli.....	39.894 »
Ouessou.....	18.045 »
Dolisie (commune).....	458.571 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Pointe-Noire (commune).....	1.830.605 »
Districts :	
Madingo-Kayes.....	6.549 »
Madingou.....	22.721 »
Epéna.....	1.040 »
Ouessou.....	12.268 »
Souanké.....	14.411 »
Dolisie (commune).....	145.582 »
Districts :	
Mossendjo.....	13.257 »
Sibiti.....	14.788 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Pointe-Noire (commune).....	22.080.727 »
<i>Patentes</i>	
Pointe-Noire (commune).....	538.500 »
Districts :	
M'Vouti.....	108.200 »
Madingou (district).....	141.300 »
Mayama.....	60.000 »
Kinkala.....	1.025.300 »
Mouyondzi.....	385.500 »
Impfondo.....	9.600 »
Dongou.....	142.000 »
Epéna.....	56.300 »
Fort-Rousset.....	30.800 »
Mossaka.....	750.000 »
Ouessou.....	53.300 »
Mossendjo.....	32.300 »
Kimongo.....	150.400 »
Kibangou.....	230.200 »
Komono.....	28.000 »
Divénié.....	62.800 »
Loudima.....	27.900 »
<i>Licences</i>	
Pointe-Noire (commune).....	112.500 »
Districts :	
M'Vouti.....	37.500 »
Mindouli.....	10.000 »
Mouyondzi.....	95.000 »
Mossaka.....	85.000 »
Kimongo.....	15.000 »
Kibangou.....	15.000 »
Komono.....	15.000 »
Loudima.....	10.000 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Pointe-Noire (commune).....	1.601.750 »
Districts :	
Pointe-Noire.....	17.100 »
Madingo-Kayes.....	24.000 »
M'Vouti.....	42.950 »
Mouyondzi.....	5.200 »
Impfondo.....	3.000 »
Epéna.....	24.450 »
Fort-Rousset.....	10.500 »
Kellé.....	1.000 »
Mossaka.....	93.600 »
Ouessou.....	41.000 »
Komono.....	2.000 »
Mossendjo.....	9.000 »

<i>Impôt personnel numérique</i>	
Districts :	
Pointe-Noire.....	6.175 »
Impfondo.....	5.170 »
Dongou.....	194.580 »
Fort-Rousset.....	14.400 »
Kellé.....	12.240 »
Ouessou.....	2.340 »
Komono.....	2.400 »
Mossendjo.....	1.200 »
<i>Centimes additionnels communaux</i>	
Pointe-Noire (commune).....	726.716 »
<i>Centimes additionnels (Chambres de Commerce)</i>	
Pointe-Noire (commune).....	580.175 »
Districts :	
M'Vouti.....	27.079 »
Madingou.....	26.335 »
Mindouli.....	3.988 »
Mayama.....	6.000 »
Kinkala.....	102.530 »
Mouyondzi.....	48.050 »
Impfondo.....	960 »
Dongou.....	14.200 »
Epéna.....	5.630 »
Fort-Rousset.....	3.080 »
Mossaka.....	83.500 »
Ouessou.....	7.134 »
Dolisie (commune).....	45.856 »
Districts :	
Mossendjo.....	3.230 »
Kimongo.....	16.540 »
Kibangou.....	24.520 »
Komono.....	4.300 »
Divénié.....	6.280 »
Loudima.....	3.790 »

— Par arrêté, en date du 30 août 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Brazzaville (commune).....	72.215.354 »
<i>Taxe d'apprentissage</i>	
Brazzaville (commune).....	1.430.124 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune).....	5.256.960 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Brazzaville (commune).....	2.730.973 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Brazzaville (commune).....	3.429.479 »
<i>Patentes</i>	
Brazzaville (district).....	7.000 »
<i>Licences</i>	
Brazzaville (district).....	5.000 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Brazzaville (commune).....	26.800 »
<i>Centimes communaux sur bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Brazzaville (commune).....	2.094.587 »
<i>Centimes communaux sur impôt général sur le revenu</i>	
Brazzaville (commune).....	102.894 »
<i>Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune).....	525.694 »
<i>Centimes additionnels sur patentes et licences</i>	
Brazzaville (district).....	1.200 »

— Par arrêté, en date du 31 août 1951, sont annulés les rôles des contrignitions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

<i>Patentes</i>	
Mouyondzi (district).....	385.500 »
<i>Licences</i>	
Mouyondzi (district).....	95.000 »
<i>Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce)</i>	
Mouyondzi (district).....	48.050 »

DIVERS

— Par arrêté n° 1985 A. E./M. C., en date du 25 août 1951, le tarif de transport en commun des voyageurs entre Poto-Poto et Baongo est fixé à quinze francs par place.

— Par arrêté, en date du 28 août 1951, l'autorisation d'enseigner est accordé aux moniteurs du Vicariat apostolique de Brazzaville dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'aptitude professionnelle :

MM.	MM.
Massamba (Firmin);	Ndinga (Henri);
Nkodia (Jean-Baptiste);	Bizenga (Constant);
Bibendo (Hilaire);	Makoumbou (Camille);
Mayinguidi (Pierre);	Ndombi (Mathias);
Bilongo (Bernard);	Malonga (Jacques);
Mandombi (Boniface);	Mbemba (André);
Ndognhan (François);	Nganga (Jean-Baptiste);
Ekounkou (Jacques);	Nyamba (Simon);
Nzoloufoua (Pascal);	Nyamba (Simon);
	Samba (André).

— Par arrêté, en date du 28 août un 4^e rôle supplémentaire de cotisations de la S. I. P. du district de Komono est approuvé et rendu exécutoire pour un montant de quatre cent vingt francs.

— Par arrêté, en date du 4 septembre 1951, MM. Bahounda (Jean), maître maçon à Poto-Poto et Louzala (Daniel), instituteur à Baongo, sont désignés comme assesseurs près la Cour criminelle de l'A. E. F., en remplacement de MM. Baya (Daniel), commis des services Administratifs et Financiers au Gouvernement général et Zalakanda (Dominique), instituteur à Baongo, précédemment nommés par arrêté n° 557/A. P. A. G. du 5 mars 1951.

— Par arrêté municipal n° 11/M. en date du 5 mai 1951, l'article 5 de l'arrêté du 28 avril 1949 réglementant la circulation à Brazzaville est complété comme suit :

« Rue Louis Girard ». Stationnement interdit des deux côtés, et sur toute la longueur de la rue.

L'article 8 de l'arrêté du 28 avril 1949, est complété comme suit :

Allée perpendiculaire à la rue Girard (Louis) et située entre les 2 pelouses Ouest de la place de la Mairie.

Cet arrêté a été approuvé sous le n° 178 à Pointe-Noire, le 21 mai 1951, par le chef du territoire.

— Par arrêté municipal n° 12/M., en date du 5 mai 1951, la circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans la portion de la rue longeant l'hôpital général de Brazzaville à savoir :

Du coin de la Maternité au carrefour rue Lucien Fourneau, rue du square de l'hôpital.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté qui entrera en vigueur après mise en place de la signalisation, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article 471, § 15 du Code pénal, sans préjudice des recours des tiers. Les peines prévues par l'article 474 du même code sont applicables en cas de récidive.

Cet arrêté a été approuvé sous le n° 179, à Pointe-Noire; le 31 mai 1951, par le Gouverneur du Moyen-Congo.

— Par arrêté municipal n° 13/M., en date du 5 mai 1951, il est institué au profit du budget de la commune mixte de Brazzaville, une taxe sur les sables et graviers pris sur le domaine public de la commune.

Cette taxe dont le montant est fixé à 10 francs par mètre cube extrait est due par tous les entrepreneurs ou particuliers titulaires d'une autorisation d'extraction et sera versée au receveur municipal.

A compter du 1^{er} mai 1951 toutes les autorisations d'extraction seront renouvelées.

Les infractions au présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 1951 seront sanctionnées par les textes en vigueur.

Cet arrêté a été approuvé sous le n° 234 à Pointe-Noire, le 15 juillet 1951 par le Gouverneur du Moyen-Congo.

— Par arrêté municipal, n° 14/M. en date du 15 mai 1951, les différents quartiers compris dans la zone urbaine de Brazzaville seront desservis et reliés entre eux par un réseau de transport en commun comprenant des lignes principales et des lignes secondaires.

Art. 2. — *Lignes principales.* — Les lignes principales (itinéraires, stations, horaires), seront déterminées par arrêtés municipaux au fur et à mesure des besoins à desservir.

Il est créé dès maintenant les lignes principales suivantes :

Ligne 1. — Carrefour M'Pila, avenue Paul Doumer, Gare, Poste centrale, rue du Sergent Malamine, avenue du 28 août, Trait d'union, avenue Général de Gaulle (au retour rue Lucien Fourneau) Rond point des Combattants, avenue Schoelcher, Aviation.

Ligne 2. — Beach, rond point Poto-Poto, Ecole filles Poto-Poto, Caisse centrale, rue du pied de la Butte, rue du Colonel Brevet, Trait d'union, avenue Général de Gaulle (rue Lucien Fourneau au retour) Rond point des Combattants Rond point de Baongo, Place du marché Baongo.

L'exploitation des lignes principales sera réglée par le régime de la concession de service public.

Lignes secondaires. — Ces lignes sont laissées à l'initiative des entrepreneurs de transport en commun de Brazzaville, en ce qui concerne les lignes actuelles qui devront toutefois être déclarées à l'administrateur-maire dans les quinze jours suivant l'approbation du présent arrêté.

En ce qui concerne les lignes nouvelles les entrepreneurs sont soumis à la règle de l'autorisation préalable accordée par l'administrateur-maire (itinéraires, stations, horaires).

Points d'arrêt. — Les points d'arrêt seront précisés de façon apparente sur chaque ligne actuelle ou à créer.

Le modèle de signalisation de ces points et des lieux de stationnement (arrivée et départ) sera donné par la commune de Brazzaville.

Tarifs. — L'administrateur-maire en commission municipale fixera par arrêté et pour chaque ligne les tarifs maxima de transport.

Véhicules. — Les véhicules devront répondre aux spécifications générales suivantes :

1° Remplir les conditions édictées par l'arrêté n° 2283 du 6 septembre 1949 (*Journal officiel* A.E.F. 1949, page 1160).

2° Comprendre au minimum :

10 places assises de 1^{re} classe ;

20 places assises de 2^e classe ;

20 places debout de 2^e classe, dans des conditions normales de confort ;

3° Présenter une ventilation suffisante ;

4° Etre dotés d'un système de freinage puissant à double commande sur les 4 roues :

a) Commande mécanique normale ;

b) Commande hydraulique ou à air comprimé ;

5° N'avoir aucun marchepied extérieur qui rende possible l'accès des véhicules en marche ;

6° Etre revêtus intérieurement de peintures laquées ou de matériaux synthétiques parfaitement polis et permettant un nettoyage rapide.

Aucun véhicule ne pourra être affecté à un service régulier de transports en commun s'il n'a au préalable obtenu un permis de circulation délivré par l'administrateur-maire.

Dispositions transitoires. — Dans l'attente d'une exploitation par voie de concession, l'exploitation actuellement en fonctionnement sur les deux lignes principales déterminées à l'article 2, est maintenue.

Elle prendra fin à la date de mise en route du régime de la concession, date qui sera fixée par arrêté de l'administrateur-maire.

Les véhicules actuellement en service sur toutes les lignes pourront être utilisés jusqu'au 1^{er} juillet 1952.

Cet arrêté a été approuvé sous le n° 192, le 7 juin 1951, par le Gouverneur du Moyen-Congo.

— Par arrêté municipal n° 15/M., en date du 14 juin 1951, l'arrêté municipal n° 10, du 10 novembre 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les frais de fourrière dans la commune mixte de Brazzaville, sont fixés comme suit :

Pour un âne, bœuf, vache, veau ou porc (par jour) ..	200 »
Pour un mouton, chèvre, cabri (par jour)	125 »
Pour un chien (par jour)	100 »
Pour une volaille ou un lapin (par jour)	25 »
Pour les véhicules de tous genres (sauf les automobiles) (par jour) et par véhicule	100 »
Pour une automobile (par jour)	150 »

Les frais de conduite et de transport à la fourrière, pour la commune mixte de Brazzaville, sont fixés comme suit :

Pour un âne, bœuf, vache ou veau	100 »
Pour un porc, chèvre, mouton ou cabri	75 »
Pour un chien	50 »
Pour une volaille ou un lapin	25 »
Pour les véhicules de tous genres (sauf les autres automobiles), par véhicule	100 »
Pour une automobile conduite en fourrière sans que cette conduite ait donné lieu à des difficultés quelconques	150 »

Pour une automobile transportée en fourrière ou remorquée : Montant des frais payés par l'administration sans que ceux-ci puisse dépasser 2.000 francs.

Cet arrêté a été approuvé sous le n° 226 à Pointe-Nire, le 30 juin 1951, par le Gouverneur du Moyen-Congo.

— Par arrêté municipal n° 17/M en date du 17 juillet 1951, toute ouverture de travaux sur la voie publique, tels que fouilles, tranchées, etc..., est interdite sans autorisation spéciale de l'administrateur-maire. Si l'autorisation est accordée, les travaux ne pourront être commencés avant qu'il en ait été donné avis au commissaire de police.

Aucune construction ou réparation des murs de face ou clôture des bâtiments et terrains riverains de la voie publique, aucune démolition d'aucun édifice ou construction donnant sur la voie publique ne pourront être entreprises sans une permission spéciale de l'administrateur-maire.

Les travaux ainsi visés sont uniquement ceux nécessitant une occupation temporaire de la voie publique. Le commissaire de police devra être informé de l'ouverture des travaux.

Les entrepreneurs chargés des travaux prendront toutes dispositions pour que l'espace nécessaire soit réservé à la circulation et que l'écoulement des eaux reste toujours libre.

S'il est indispensable d'interdire momentanément la circulation sur certains tronçons de la voie publique, permission devra en être demandée à l'administrateur-maire et le commissaire de police devra être informé avant l'établissement du barrage.

Les limites des travaux seront indiquées de jour par des panneaux, cordages, barrières, etc... et de nuit par un système lumineux, en accord avec le chef du service de la voirie et le commissaire de police.

L'occupation de la voie publique pour l'exercice d'une profession ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'administrateur-maire. Les occupants devront justifier de cette autorisation à tous les agents chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté a été approuvé sous le n° 253 à Pointe-Noire, le 26 juillet 1951, par le Gouverneur du Moyen-Congo.

— Par arrêté municipal n° 20/M., en date du 17 juillet 1951, l'article 3 de l'arrêté municipal n° 7/M. du 28 avril 1949 est complété comme suit :

La circulation des véhicules automobiles utilitaires pesant en charge plus de 5 tonnes est interdite à Poto-Poto dans la rue des M^{rs} Bochis et dans la rue de Mayama.

(Le resté sans changement).

Cet arrêté a été approuvé sous le n° 254 à Pointe-Noire, le 26 juillet 1951, par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté municipal n° 21/M., en date du 11 août 1951, l'accès du beach est interdit à tous les véhicules.

Le stationnement sur le côté ouest de l'avenue Albert 1^{er} est réservé aux taxis.

Un parking destiné aux autres véhicules est créé dans la rue sans dénomination, située face au restaurant du Beach.

Cet arrêté a été approuvé le 11 août 1951, par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté municipal n° 22/M., en date du 17 août 1951, approuvé par le chef du territoire du Moyen-Congo sous le n° 287, le 30 août 1951, l'avenue dite « Avenue des Palmiers » s'appellera désormais « Avenue Gouverneur Général Bayardelle ».

L'avenue dite « Avenue du Commerce » s'appellera désormais « Avenue Gouverneur Général Antonetti ».

L'avenue dite « Avenue du Stade » s'appellera désormais « Avenue Gouverneur général Augagneur ».

— Par arrêté municipal n° 23/M., en date du 17 août 1951, approuvé par le chef du territoire du Moyen-Congo sous le n° 286 le 30 août 1951, le taux de cession des gadoues par la commune mixte de Brazzaville est fixée à cinquante francs le mètre cube.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté municipal n° 24/M., en date du 17 août 1951, approuvé par le chef du territoire du Moyen-Congo sous le n° 285 le 30 août 1951, l'article 5 de l'arrêté du 9 mars 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Nouvel article 5).

« Cette taxe sera perçue par anticipation par l'agent intermédiaire contre remise d'un ticket qui tiendra lieu de quittance.

L'agent intermédiaire établira trimestriellement un rôle de régularisation qui sera soumis à l'approbation du chef de territoire par l'intermédiaire de la division de contrôle des contributions directes.

Les recettes effectuées seront versées selon les règles habituelles à la Caisse du receveur municipal.

— Par arrêté municipal n° 25/M., en date du 17 août 1951, approuvé par le chef du territoire du Moyen-Congo sous le n° 284, le 30 août 1951, les personnes s'initiant à la conduite des véhicules automobiles ne pourront s'exercer en dehors de la zone délimitée par les rues suivantes :

Rue de la gare des marchandises ;

Rue de la Pointe Hollandaise ;

Rue du Port ;

Rue de N^gGabé.

Les épreuves de l'examen du permis de conduire auront lieu aux emplacements prévus à l'article 1^{er}.

Les candidats se présenteront avec leurs véhicules devant les nouveaux bâtiments de la Voirie à M^{rs} Pila.

Le commissaire de police de Brazzaville et les membres de la Commission des permis de conduire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 11 septembre 1951, l'administrateur-maire de Brazzaville, est nommé directeur de la Délégation du Gouvernement du Moyen-Congo à Brazzaville.

Partout où la dénomination « délégué du Gouverneur » a été employée.

Lire :

Directeur de la Délégation du Gouvernement du Moyen-Congo à Brazzaville.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

En date du 23 août 1951.

— M. Rouche, pharmacien, est habilité pour gérer le dépôt pharmaceutique « Laborex » de Pointe-Noire, pendant l'absence de M. Feissolle, pharmacien, partant en congé dans la Métropole.

Cette autorisation est valable pour une durée maximum de un an, à compter du 23 août 1951.

En date du 24 août.

— M. Morel (Jean), inspecteur des Eaux et Forêts, précédemment en service au Gabon, est nommé chef de l'inspection forestière du Kouilou, en remplacement de M. Barthémy, rapatriable, et chargé des plantations de Limba au Mayombe.

La présente décision prendra effet à partir de la prise de service.

— M^{me} Dessertine (Raymonde), institutrice de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement est autorisée à prolonger son séjour pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} novembre 1951.

— M. Samba (Etienne), agent sanitaire de 5^e classe stagiaire, en stage au service d'hygiène urbain de Brazzaville, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision prendra effet à partir du lendemain du jour de sa notification.

— Est acceptée, la démission de son emploi offerte par M. Batangouna (Victor), infirmier de 4^e classe du corps commun de la Santé publique, en service au secteur n° 7 du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Makoua.

La présente décision prendra effet à partir du jour de sa notification.

En date du 25 août.

— Sont titularisés dans leurs emplois, pour compter du 1^{er} avril 1951 :

Commis adjoints de 5^e classe des Postes et Télécommunications.

MM. Diallo (Ibrahim) Brazzaville ;
Biendolo (Antoine) Dolisie ;
Ataba (Lucien) Brazzaville ;
Boraud (Ernest) Pointe-Noire.

Aide-opérateur de 5^e classe des Postes et Télécommunications.

M. Dalla (Bernard) Brazzaville.

Le commis-adjoint de 5^e classe stagiaire des Postes et Télécommunications Ibata (François) (Brazzaville) et l'aide-opérateur de 5^e classe stagiaire des Postes et Télécommunications Malonga (Alphonse) (Brazzaville), sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 1^{er} avril 1951.

En date du 29 août.

— Est complétée comme suit la décision n° 1.905, en date du 16 août 1951, révoquant M. Missika (Michel), agent de police de 2^e classe :

M. Missika (Michel), recruté à Brazzaville pourra prétendre à son rapatriement à conditions d'en user dans un délai d'un mois.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour auquel la décision 1.905 du 16 août 1951, lui a été notifiée, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

— Le médecin-lieutenant Faugere (Gaston), est mis à la disposition du chef de région du Kouilou, pour servir comme adjoint au médecin chef de la région du Kouilou et médecin traitant à l'hôpital A. Sicé.

La solde et les indemnités de l'intéressé sont à la charge du budget local du Moyen-Congo.

En date du 3 septembre 1951.

— M. Duval (Jean), conducteur de 3^e classe du service de l'Agriculture à Sibiti, est nommé agent du contrôle Phytosanitaire.

M. Duval prêtera serment conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 1143 instituant une surveillance et une police phytosanitaire des cultures en A. E. F.

En date du 7 septembre.

— M. Séiler (Emile), administrateur adjoint du 4^e échelon, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini et nommé chef du district de Djambala, en remplacement de M. Darasse, rapatriable.

En date du 10 septembre.

— M. Bemba II (Jean), surveillant de 2^e classe, en service à Pangala, est affecté à Kinkala.

— M. Boukono (André), commis adjoint de 4^e classe, en service à Pangala, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka, et nommé gérant postal à Makoua, en remplacement numérique de M. N'Ganga (Maurice), suspendu de ses fonctions.

M. Boukono rejoindra son nouveau poste d'affectation après avoir procédé à la fermeture du bureau de Pangala.

En date du 11 septembre.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par le moniteur de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement Messanga (Luc), précédemment en service au territoire, titulaire d'un congé administratif à Nanga Eboko (Cameroun).

La présente décision prendra effet pour compter du jour d'expiration du congé dont il est titulaire.

— M. Cola (Joseph), commis de 3^e classe des services Administratifs et Financiers, en service au centre de sous-ordonnement de Brazzaville, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini et nommé agent spécial de Djambala, en remplacement de M. Pouabou (Joseph), appelé à d'autres fonctions.

M. Pouabou (Joseph), rédacteur de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers, agent spécial à Djambala, est mis à la disposition du délégué du Gouverneur du Moyen-Congo à Brazzaville, pour servir au centre de sous-ordonnement.

DIVERS

En date du 24 août 1951.

— Le nombre maximum des candidats à admettre à l'école des infirmiers et infirmières du cadre subalterne du Moyen-Congo pour l'année 1952 est fixée à 45.

Le nombre maximum des candidats à admettre à l'école des agents sanitaires d'Hygiène du cadre subalterne, est fixé à 55 dont 40 destinés au service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1305/c. p. du 4 juin 1951 fixant la date du concours pour l'admission à l'école des élèves infirmiers et agents sanitaires d'Hygiène au 24 septembre 1951. La date du concours est fixée au 29 octobre 1951. Les dossiers des candidats doivent être adressés le 20 septembre 1951 au plus tard au Gouverneur, chef du territoire (Direction locale de la Santé publique).

— La date de l'examen d'entrée en 6^e des collèges de Brazzaville et de Pointe-Noire est fixée au 8 octobre 1951.

Les centres et commissions de surveillance et de correction sont les mêmes que ceux fixés par la session de juin par la décision 1084/s. E., en date du 8 mai 1951.

En date du 28 août.

— La deuxième session du concours d'entrée au Cours complémentaire de Brazzaville aura lieu à Brazzaville et à Pointe-Noire, le 8 octobre 1951.

La Commission de surveillance du centre de Pointe-Noire est composée ainsi :

Président :

Le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

Le directeur du collège de Pointe-Noire ;
Le chef du secteur scolaire ;
M. Banthoud, instituteur de 7^e classe.

En date du 7 septembre.

— Vu les décisions n° 1110/s. E. du 2 août 1947 et 1630/s. E. du 1^{er} août 1950, sont autorisées à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique du Moyen-Congo, les monitrices de l'Enseignement privé dont les noms suivent :

MM^{les} Meleze (Simone) ;
Moire (Georgette) ;
Lafleur (Olympia).

En date du 10 septembre.

— La gérance postale de Pangala est fermée.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} octobre 1951.

— Sont autorisés à donner les enseignements pratiques dans les sections d'apprentissage et de préapprentissage du Vicariat apostolique de Brazzaville, les moniteurs dont les noms suivent :

MM.	MM.
Bianga (Mathurin) ;	Boumpoutou (Paul) ;
Ekeuori (Zacharie) ;	Etinga (Marcel) ;
Sakamesso (Jean) ;	Tsokassa (Côme).

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville :

MM. Pozi (Pierre) ;
M^e Villa (Henri) ;
N^e Gamy (Julien) ;
N^e Guie (Joseph) ;
Malonga (Bernard) ;
Milandou (Marie-Joseph) ;
Otoubas (Ernest) ;
Tsokini (Séraphin) ;
Malonga (Mathias) ;
Adzama (Emmanuel) ;
Bikoumou (Ignace) ;
Bitsindou (Christophe) ;
Boukaka (Joseph) ;
Banzouzi (Pierre) ;
Kissadi (André) ;
Loko (Mathias) ;
Mouanga (Etienne) ;
Baka (Michel),

titulaires du diplôme des moniteurs de l'Enseignement privé.

En date du 11 septembre.

— Ont été admis au centre d'apprentissage Agricole de Sibiti, les candidats dont les noms suivent :

MM. Bikota (Etienne), école régionale de Kinkala ;
Dodje (J de Matha), école urbaine de Pointe-Noire ;
Poaty (Philippe-Gomez), école urbaine de Pointe-Noire ;
Yot (Arima), école urbaine de Pointe-Noire ;
Lœmba (André), école urbaine de Pointe-Noire ;
Seh (Okam), école officielle de Poto-Poto ;
Matsounga (Joseph), école St-Joseph de Brazzaville ;
Biongué (Honoré), école officielle d'Impfondo ;
Poaty (Benoit), école urbaine de Pointe-Noire ;
Nsonda (André), école officielle de Bacongo ;
Lissesseké (Gaston), école officielle de Komono.

— Vu les décisions n° 1774/s. E. du 31 août 1951 et la décision n° 2092/s. E. du 11 septembre 1951, sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, les candidats dont les noms suivent :

MM. Badinga (Placide) ;
Bakala (Adrien) ;
Bakala (Joseph) ;
Balende (Isidore) ;
Balianaou (Jean-Pierre) ;
Bouiti (Delphin) ;
Fayette (Célestin) ;
Igoumba (Philibert) ;
Kaya (Pierre) ;
Koulessi (Bernard) ;
Koumba (Chrysanthé) ;
Koumba (Sylvain) ;
Lœmba (Jean-Baptiste) ;
Mafouana (Jean-Pierre) ;
Magnoungou (Hyacinthe) ;
Makaya (Jean-Christophe) ;
Makaya (Hyppolite) ;
Makita (Augustin) ;
Makosso (Richerd) ;
Malanda (Jean) ;
Mandoukou (Fidèle) ;
Mandounou (Victor) ;
Maniongui (Antoine) ;
Mafoungou (Georges) ;
Mayetila (Alphonse) ;
M^e Boukou (Marcel) ;
Mihindou (Jérôme) ;
Moubamba (Norbert) ;
Mougondo (Cyprien) ;
Moukila (Pierre) ;
N^e Goma (Hyacinthe) ;
N^e Kalla (Grégoire) ;
N^e Semi (Victor) ;
Passi (Jean-Donatien) ;
Sounda (Jean-Joseph) ;
Tati (Raphael) ;
Tchiniana (Bernard) ;
Tambou (Madeleine),

titulaires du diplôme des moniteurs de l'Enseignement privé.

RECTIFICATIF à la décision n° 1855/s. E. (art. 1^{er}) du 9 août 1951

Est annulé l'admission à l'entrée au collège moderne de Dolisie du candidat Bikota (Etienne), trop âgé.
(Le reste sans changement).

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ créant un centre de sous-ordonnement à Bambari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté en date du 29 novembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1672 du 28 mai 1951 du Gouverneur général de l'A. E. F. portant réouverture de la paierie de Bambari et la suppression de l'agence spéciale de cette même localité,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} août 1951 il est créé à Bambari un centre de sous-ordonnement ayant comme ressort les limites territoriales de la région de la Ouaka. Toutefois, les agences spéciales de Yppy-Bakala-Grimari et Kouango ne seront rattachées au centre de sous-ordonnement qu'à compter du 1^{er} janvier 1952.

Art. 2. — Le chef de région de la Ouaka est institué :

Sous-ordonnateur du budget local de l'Oubangui-Chari ;
Sous-ordonnateur délégué du budget général de l'A. E. F. et de ses annexes et du budget du Plan,
Sous-ordonnateur secondaire du budget de l'Etat.
Le préposé au Trésor à Bambari est chargé des opérations.

Art. 3. — En cas d'empêchement du sous-ordonnateur, il sera remplacé par l'adjoint au chef de région de la Ouaka et en cas d'empêchement de ce dernier par le chef de district de Bambari.

Art. 4. — Pour compter du 1^{er} août 1951 il est créé à Bambari une caisse de menues recettes dans les conditions fixées à l'article 148 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 5. — L'ordonnateur délégué à Bangui et le trésorier payeur de l'Oubangui-Chari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 26 juillet 1951.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui - Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE p. i., DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 10 juillet 1951 modifiant la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées représentatives territoriales en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari est convoqué le jeudi 20 septembre 1951 à 9 heures, date à laquelle s'ouvrira la session budgétaire de l'année 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 août 1951.

P. RAYNIER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 29 août 1951, M. Luciani (Jean-Baptiste), administrateur en chef 1^{er} échelon, chef de région de la Haute-Sangha, est institué sous-ordonnateur du budget local de l'Oubangui-Chari, du budget général de l'A. E. F. du budget du plan, et délégué du sous-ordonnateur secondaire du budget de l'Etat, dans la limite territoriale de la région de la Haute-Sangha, pour compter de la date de sa prise de commandement.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 31 août 1951, la Compagnie Générale des Transports en Afrique est autorisée à majorer de 12 % les tarifs généraux des passagers et des marchandises en vigueur au 15 février 1951.

Cette majoration est applicable pour compter du 1^{er} juillet 1951.

— Par arrêté municipal n° 28/2-M. en date du 16 août 1951, approuvé par le chef du territoire en date du 4 septembre 1951, la contribution mobilière ne sera pas perçue pour 1951 dans la commune mixte de Bangui.

Le taux des centimes additionnels que la commune est autorisée à percevoir en remplacement de la contribution mobilière est fixé pour compter du 1^{er} janvier 1951, ainsi qu'il suit :

Centimes additionnels à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers et assimilés : 0 fr. 10 ;

Centimes additionnels à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers et assimilés : 0 fr. 10 ;

Centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires : 0 fr. 05 ;

Centimes additionnels à l'impôt foncier sur les propriétés non bâties : 0 fr. 10 ;

Centimes additionnels à l'impôt foncier sur les propriétés non bâties : 0 fr. 75 ;

Centimes additionnels à l'impôt général sur le revenu : 0 fr. 10.

— Par arrêté, en date du 7 septembre 1951, la « Nouvelle Société France-Congo » est autorisée à ouvrir à Bozoum un dépôt d'hydrocarbures de deuxième catégorie d'une contenance de 10.000 litres.

L'installation telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté est un dépôt souterrain comprenant un réservoir du type métallique destiné à abriter des liquides inflammables.

Situé à Bozoum ce dépôt est établi sur le lot de la concession de la « Nouvelle Société France-Congo » d'une superficie de 625 mètres carrés.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

En date du 27 août 1951.

— Le médecin lieutenant des troupes coloniales (cadres) Fabre (Teste-Robert), assumera cumulativement avec les fonctions de médecin-chef de la place de Bangui, celles de médecin-chef du service d'hygiène urbain de la ville de Bangui, en remplacement du médecin commandant Reynaud rapatrié en fin de séjour.

En date du 28 août.

— M. Amboise (Roland), directeur de l'école régionale de Berbérati, est autorisé à prolonger son séjour d'une durée de six mois, à compter du 15 octobre 1951, date d'expiration normale de son séjour.

En date du 31 août.

— M. Van Cappel de Prémont (Robert), agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire des Postes et Télécommunications en service à Bangui, est suspendu de ses fonctions pour compter du 30 juillet 1951, date de sa mise sous mandat de dépôt.

— M. Charcyron (Paul), conducteur d'agriculture en service à Bouar est autorisé à prolonger son séjour pendant une période de 6 mois à compter du 11 novembre 1951.

En date du 5 septembre.

— M. Condomines (René), administrateur adjoint 3^e échelon, adjoint au chef de district de Bocaranga, est nommé par intérim chef de district et agent spécial de Baboua en remplacement de M. Hubler (Edmond), administrateur adjoint 3^e échelon en instance de départ en congé administratif.

M. Condomines, pourra prétendre en sa qualité d'agent spécial aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

En date du 6 septembre.

— Le moniteur d'agriculture de 3^e classe Goukara (Gabriel) en service à l'E. T. A. de Grimari est nommé agent de culture de 5^e classe pour compter du 1^{er} mai 1951.

DIVERS

En date du 27 août 1951.

— Il est créé à Boda et Bossembélé une agence postale ouverte à l'émission et au paiement des mandats locaux, franco-coloniaux et intercoloniaux.

Ces agences sont gérées par les agents spéciaux.

Elles sont rattachées au bureau de poste de plein exercice de Bangui auquel les comptabilités mensuelles seront envoyées.

— Il est créé à Bocaranga une agence postale ouverte à l'émission et au paiement des mandats locaux, franco-coloniaux et intercoloniaux.

Cette agence sera gérée par l'agent spécial.

Elle est rattachée au bureau de poste de plein exercice de Bouar auquel la comptabilité mensuelle sera envoyée.

En date du 29 août.

— Il est créé à Bossembélé une agence postale ouverte à l'émission et au paiement des mandats locaux, franco-coloniaux et intercoloniaux.

Cette agence est gérée par l'agent spécial.

Elle est rattachée au bureau de poste de plein exercice de Bangui auquel la comptabilité mensuelle sera envoyée.

— Il est créé à Obo et Ouango une agence postale ouverte à l'émission et au paiement des mandats locaux, franco-coloniaux et intercoloniaux.

Ces agences sont gérées par les agents spéciaux.

Elles sont rattachées au bureau de poste de plein exercice de Bangassou auquel les comptabilités mensuelles seront envoyées.

En date du 31 août.

— Est modifié comme suit l'article 2 de la décision n° 559/A. P. S. du 31 mars 1951 autorisant l'Amicale des Anciens Combattants de l'Oubangui-Chari à organiser une tombola :

« Le tirage de la présente tombola aura lieu à une date qui sera fixée par les organisateurs, avant le 15 mai 1952. »

— Une somme de 10.000 francs est mise à la disposition du chef de région de Berbérati pour remboursement de frais de réception qu'il a engagés à l'occasion du passage du chef de territoire.

La dépense sera supportée par le budget local chapitre 22, article 2, § 1^{er}.

— Une somme de 2.500 francs est mise à la disposition du chef de district de Mongoumba pour remboursement de frais de réception qu'il a engagés à l'occasion du passage du chef du territoire.

La dépense sera supportée par le budget local, chapitre 22, article 2, § 1^{er}.

— Une somme de 3.000 francs est mise à la disposition du chef de district de Carnot, pour remboursement de frais de réception qu'il a engagés à l'occasion du passage du chef du territoire.

La dépense sera supportée par le budget local, chapitre 22, article 2, § 1^{er}.

— Une somme de 10.000 francs est mise à la disposition du chef de région de M'Baïki, pour remboursement de frais de réception qu'il a engagés à l'occasion du passage du chef du territoire.

La dépense sera supportée par le budget local, chapitre 22, article 2, § 1^{er}.

— Une somme de 3.000 francs est mise à la disposition du chef de district de Boda pour remboursement de frais de réception qu'il a engagés à l'occasion du passage du chef du territoire.

La dépense sera supportée par le budget local, chapitre 22, article 2, § 1^{er}.

— Une somme de 2.500 francs est mise à la disposition du chef de district de Nola, pour remboursement de frais de réception qu'il a engagés à l'occasion du passage du chef de territoire.

La dépense sera supportée par le budget local, chapitre 22, article 2, § 1^{er}.

En date du 6 septembre.

— Est nommé commandant titulaire de l'aérodrome de Bouar, le chef de détachement de transmission de l'armée de l'Air.

Est annulé le modificatif n° 819/c. m. du 11 mai 1951 à la décision n° 323/c. m. du 20 février 1951.

En date du 8 septembre.

— La Société des Plantations de Bonini (district de Boda) dont le siège social est à Boda est dispensée du versement effectif du cautionnement pour les membres de son personnel et leurs familles conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté général du 30 janvier 1935 portant application du décret du 24 juillet 1929 réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ ouvrant les crédits supplémentaires au budget local, exercice 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives territoriales de l'A. E. F. ;

Vu les délibérations 9/51 10/51 du 6 août 1951 et 11/51 du 20 août 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1951 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1951 :

Chap. 18-1-6 :

Marché Sette et CCET, topographiques... 4.662.000 »

Chap. 18-4-11 :

Bureaux et logements service des Contributions directes... 1.000.000 »

Chap. 18-4-12 :

Hangar pour installation section entretien bâtiments... 2.200.000 »

TOTAL... 7.862.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits de la façon suivante :

Annulation de crédits.

Chap. 7-2-2 F :

Radiotéléphonie... 4.662.000 »

Ouverture de crédits.

Chap. 1-2 :

Recettes ordinaires, impôts perçus sur rôles, impôts sur revenus taxes assimilées... 1.000.000 »

Chap. 1-2 :

Recettes ordinaires, impôts perçus sur rôles, impôts sur revenu, taxes assimilées... 2.000.000 »

TOTAL... 7.862.000 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 août 1951.

HANIN.

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, p. i., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Tchad est convoqué en session ordinaire le jeudi 20 septembre 1951, à 9 heures au lieu habituel de ses séances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 septembre 1951.

HANIN.

ARRÊTÉ ouvrant des crédits supplémentaires au budget du territoire exercice 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1936 portant création des assemblées représentatives territoriales de l'A. E. F. ;

Vu les délibérations 12 et 15/51 du 20 août 1951, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1951.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1951 :

Chap. 18-3 E :

Bloc Gouvernement.....	500.000 »
------------------------	-----------

Chap. III-2 N :

Conseil représentatif.....	338.000 »
----------------------------	-----------

Chap. 19-1-2-2 A :

Rues de Fort-Lamy, entretien, assainissement.....	1.000.000 »
---	-------------

Chap. 7-2-1 :

Entretien et renouvellement mobilier, chef-lieu.....	750.000 »
--	-----------

TOTAL.....	2.588.000 »
------------	-------------

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits de la façon suivante :

Chap. 1-2 :

Recettes ordinaires, impôts perçus sur rôles, impôts sur revenus taxes et assimilées.....	838.000 »
---	-----------

Chap. 1-2 :

Recettes ordinaires, impôts perçus sur rôles, impôts sur revenus, taxes et assimilées.....	1.750.000 »
--	-------------

TOTAL.....	2.588.000 »
------------	-------------

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 septembre 1951.

Pour le Gouverneur, chef du territoire du Tchad
absent, et p. o. :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
Joseph MEROT.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 324 du 5 août 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU TCHAD *p. i.*, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F. et les textes qui l'ont complété ;

Vu le décret du 8 juin 1940 réglementant l'inspection sanitaire des marchés et établissements de commerce ou de transformation des produits d'origine animale ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1935 portant réglementation d'administration publique pour l'application en A. E. F. de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, promulgué en A. E. F. par arrêté en date du 14 janvier 1936 ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Elevage et des Industries animales des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 réorganisant le service de l'Elevage et des Industries animales de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 août 1937 réglementant l'inspection de la viande en A. E. F., modifié par l'arrêté du 1^{er} juin 1951 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1940 réglementant l'inspection sanitaire des marchés et des établissements de commerce ou de transformation de produits d'origine animale ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1935 portant réglementation d'administration publique pour l'application en A. E. F. de la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes, promulgué en A. E. F. par l'arrêté en date du 14 janvier 1936 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret du 1^{er} décembre 1935, portant réglementation d'administration publique pour l'extension à l'A. E. F. de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté 324 du 5 août 1951 interdisant l'emploi de l'instrument dénommé « attendrisseur » dans le territoire du Tchad ;

Sur la proposition du chef du service de l'Elevage du Tchad

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le titre de l'arrêté n° 324 du 5 août 1951 est supprimé et remplacé par :

« Arrêté interdisant l'emploi et la détention de l'instrument dénommé « attendrisseur » dans le territoire du Tchad ».

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 324 du 5 août 1951 est supprimé et remplacé par :

« L'emploi et la détention de l'instrument dénommé « attendrisseur » de viande soit par toute personne se livrant au commerce de la viande, soit par des restaurateurs est et demeure interdit. »

Art. 3. — Le reste de l'arrêté 324 du 5 août 1951 est sans changement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 septembre 1951.

HANIN.

ARRÊTÉ exemptant de la majoration de 25 % les cessions prévues par l'arrêté n° 258 du 4 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU TCHAD *p. i.*, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la Fédération de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 août 1935 rendant exécutoire l'instruction précitée ;

Vu le modificatif à l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la Fédération de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 août 1951 rendant exécutoire le modificatif précité ;

Vu l'arrêté n° 258 du 4 juin 1951 fixant les conditions d'utilisation et de cession des animaux provenant des fermes administratives d'élevage ainsi que de leurs produits et sous-produits ;

Sur la proposition du chef de service de l'Elevage du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Toutes les cessions prévues par l'arrêté n° 258 du 4 juin 1951 sont exemptées de la majoration de 25 % prévue par l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la Fédération de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 septembre 1951.

HANIN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 2 août 1951, est inscrit au tableau d'avancement du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F. pour l'année 1951 au grade d'aide dessinateur de 4^e classe :

Aide-dessinateur de 5^e classe.

M. Keffouefoue (Gaspard), aide-dessinateur de 5^e classe.

— Par arrêté, en date du 24 août 1951, M. Mina (Raymond) aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire du corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. en service à la station météorologique de Fort-Lamy est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle et mauvaise manière de servir.

— Par arrêté, en date du 25 août 1951, pendant la durée de l'absence de l'administrateur des territoires d'outre-mer Haas (Yves), M. Peyrical (Louis), administrateur des territoires d'outre-mer, est désigné comme ordonnateur délégué du budget local du territoire et sous ordonnateur délégué du budget général et du budget de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 3 septembre 1951, est rétrogradé à la 5^e classe de son grade, l'infirmier de 4^e classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F. M. N'Gakoutou (François), en service à l'ambulance d'Abéché

— Par arrêté, en date du 3 septembre 1951, M. Sinaud (Roger), administrateur adjoint des territoires d'outre-mer, chef de district d'Oum-Hadjer, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées d'Oum-Hadjer, en remplacement de M. Lopinot (Bernard), administrateur adjoint des territoires d'outre-mer, rapatriable.

M. Sinaud (Roger), aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

— Par arrêté, en date du 4 septembre 1951, M. Elekousou (Félix), moniteur de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en service à Abéché, est licencié de son emploi, pour indiscipline et abandon de poste.

— Par arrêté, en date du 7 septembre 1951, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension, le commis de 4^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. Minko (Isidore), en service à Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 8 septembre 1951, est promu pour compter du 1^{er} juillet 1950 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté au grade d'instituteur adjoint de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. l'instituteur adjoint de 4^e classe Mahamat (Martin), en service à Abéché (régularisation).

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 29 août 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 :

Taxe sur les oisifs.

Districts :	
Bongor.....	4.000 »
Fianga.....	9.500 »
Fianga.....	9.500 »

Taxe de séjour.

Districts :	
Fianga.....	27.500 »
Fianga.....	24.500 »

Patentes.

Districts :	
Bongor.....	12.500 »
Fianga.....	4.100 »
Fianga.....	14.662 »
Fianga.....	6.800 »

Licences.

Fianga (district).....	10.000 »
------------------------	----------

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences.**Districts :*

Bongor.....	1.250 »
Fianga.....	410 »
Fianga.....	1.466 »
Fianga.....	1.680 »

*Impôt personnel nominatif.**Districts :*

Bongor.....	7.000 »
Fianga.....	3.300 »
Fianga.....	8.200 »
Fianga.....	3.150 »
Fianga.....	3.300 »
Fianga.....	300 »

Chiffres d'affaires.

Fort-Lamy (commune mixte).....	1.322.808 »
Fort-Lamy (commune mixte).....	114.762 »

Centimes additionnels sur chiffres d'affaires.

Fort-Lamy (commune mixte).....	66.133 »
Fort-Lamy (commune mixte).....	5.736 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffres d'affaires.

Fort-Lamy (commune mixte).....	132.289 »
Fort-Lamy (commune mixte).....	11.475 »

*Impôt personnel numérique.**Districts :*

Fianga.....	28.525 »
Fianga.....	19.950 »

Taxe sur les oisifs.

Kélo (district).....	25.000 »
----------------------	----------

Taxe de séjour.

Kélo (district).....	11.000 »
----------------------	----------

*Patentes :**Districts :*

Kélo.....	34.000 »
Kélo.....	17.000 »

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes.**Districts :*

Kélo.....	3.400 »
Kélo.....	1.700 »

Impôt personnel nominatif.

Kélo (district).....	2.200 »
----------------------	---------

Chiffres d'affaires.

Fort-Archambault (district).....	78.268 »
----------------------------------	----------

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires.

Fort-Archambault (district).....	7.827 »
----------------------------------	---------

— Par arrêté, en date du 29 août 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

Taxe de séjour.

Kélo (district).....	11.000 »
----------------------	----------

Taxe sur les oisifs

Kélo.....	8.000 »
-----------	---------

Taxe sur le bétail.

Districts :	
Koumra.....	556.590 »
Koumra.....	3.630 »
Kyabé.....	2.830 »
Moissala.....	5.430 »
Moundou.....	15.610 »
Doba.....	5.380 »

Impôt général sur le revenu.

Districts :	
Koumra.....	92.250 »
Kyabé.....	20.080 »
Moissala.....	33.350 »
Kélo.....	6.300 »

*Patentes.**Districts :*

Fort-Archambault.....	43.500 »
Koumra.....	194.500 »
Koumra.....	383.000 »
Kyabé.....	14.000 »
Moïssala.....	51.000 »
Moundou.....	361.250 »
Moundou.....	50.250 »
Baïbokoum.....	5.000 »
Doba.....	455.000 »
Kélo.....	564.750 »

*Licences.**Districts :*

Moundou.....	50.000 »
Doba.....	15.000 »

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences.**Districts :*

Fort-Archambault.....	4.350 »
Koumra.....	19.450 »
Koumra.....	38.300 »
Kyabé.....	1.400 »
Moïssala.....	5.100 »
Moundou.....	41.125 »
Moundou.....	5.025 »
Baïbokoum.....	500 »
Doba.....	47.000 »
Kélo.....	56.475 »

*Impôt personnel nominatif.**Districts :*

Fort-Archambault.....	718.760 »
Koumra.....	242.280 »
Koumra.....	69.200 »
Moïssala.....	600 »
Moundou.....	97.500 »
Moundou.....	23.700 »
Baïbokoum.....	2.000 »
Doba.....	144.300 »
Kélo.....	7.500 »
Kélo.....	1.050 »
Kélo.....	4.050 »

*Impôt personnel numérique.**Districts :*

Fort-Archambault.....	130.140 »
Koumra.....	218.430 »
Kyabé.....	19.170 »
Moïssala.....	30.510 »
Moundou.....	626.430 »
Doba.....	9.990 »
Kélo.....	13.500 »
Kélo.....	84.240 »

Chiffre d'affaires.

Fort-Archambault (district).....	10.048 »
----------------------------------	----------

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires.

Fort-Archambault (district).....	1.005 »
----------------------------------	---------

Taxe sur le bétail

Haraze-Manguéigne (district).....	26.730 »
-----------------------------------	----------

*Impôt général sur le revenu**Districts :*

Abéché.....	510.475 »
Adré.....	21.700 »
Biltine.....	66.900 »
Goz-Beïda.....	7.000 »
Am-Timan.....	61.200 »
Haraze-Manguéigne.....	21.950 »
Aboudeïa.....	11.150 »

Patentes.

Haraze-Manguéigne.....	24.000 »
------------------------	----------

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes.

Haraze-Manguéigne (districts).....	2.400 »
------------------------------------	---------

*Impôt personnel nominatif.**Districts :*

Abéché.....	25.800 »
Abéché.....	8.000 »

Impôt personnel numérique.

Haraze-Manguéigne (district).....	6.860 »
-----------------------------------	---------

Bénéfices industriels et commerciaux.

Fort-Lamy (commune mixte).....	1.900 »
Fort-Lamy (commune mixte).....	2.627.638 »

Centimes additionnels sur bénéfices industriels et commerciaux.

Fort-Lamy (commune mixte).....	78.322 »
--------------------------------	----------

Taxe d'apprentissage.

Fort-Lamy (commune mixte).....	44.504 »
--------------------------------	----------

Traitements et salaires.

Fort-Lamy (commune mixte).....	10.187 »
Mao (district).....	14.500 »

*Taxe sur le bétail.**Districts :*

Bokoko.....	1.370 »
Massakory.....	36.550 »
Massenya.....	548.290 »
Pala.....	44.250 »
Haraze (P. C. A.).....	6.680 »
Mao.....	16.895 »
Lac.....	96.430 »

*Taxe de séjour.**Districts :*

Mao.....	1.000 »
Lac.....	38.000 »

Impôt général sur le revenu.

Fort-Lamy (commune mixte).....	78.950 »
Fort-Lamy (commune mixte).....	1.554.623 »

Districts :

Léré.....	11.000 »
Ati.....	60.860 »
Mongo.....	9.400 »
Oum-Hadjer.....	84.850 »
Mao.....	243.000 »
Lac.....	52.700 »
Largeau.....	287.500 »
Fada.....	101.850 »
Zouar.....	40.500 »

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu.

Fort-Lamy (commune mixte).....	2.395 »
Fort-Lamy (commune mixte).....	71.233 »

Patentes.

Fort-Lamy (commune mixte).....	5.748.640 »
--------------------------------	-------------

Districts :

Fort-Lamy (rural).....	520.000 »
Bouso.....	178.000 »
Massakory.....	74.000 »
Massenya.....	390.500 »
Bongor.....	8.875 »
Bongor.....	55.750 »
Léré.....	94.000 »
Pala.....	82.500 »
Ati.....	211.500 »
Mongo.....	58.000 »
Oum-Hadjer.....	8.000 »
Haraze (P. C. A.).....	3.000 »
Mao.....	163.500 »
Moussoro.....	15.000 »
Lac.....	335.500 »
Fada.....	47.000 »

Licences.

Fort-Lamy (commune mixte).....	450.000 »
--------------------------------	-----------

Districts :

Bongor.....	3.750 »
Bongor.....	7.500 »
Fada.....	2.000 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences.

Fort-Lamy (commune mixte).....	619.864 »
Districts :	
Fort-Lamy (rural).....	52.000 »
Bouso.....	17.800 »
Massakory.....	7.400 »
Massenya.....	39.050 »
Bongor.....	1.262 »
Bongor.....	6.325 »
Léré.....	9.400 »
Pala.....	8.250 »
Ati.....	21.150 »
Mongo.....	5.800 »
Oum-Hadjer.....	800 »
Haraze (P. C. A.).....	300 »
Mao.....	16.350 »
Moussoro.....	1.500 »
Lac.....	33.550 »
Fada.....	4.900 »

Impôt personnel nominatif.

Fort-Lamy (commune mixte).....	4.000 »
Fort-Lamy (commune mixte).....	57.950 »

Districts :	
Fort-Lamy (urbain).....	334.900 »
Massakory.....	21.800 »
Massenya.....	44.000 »
Bongor.....	4.600 »
Bongor.....	87.400 »
Bongor.....	54.330 »
Mogroum (P. C. A.).....	1.890 »
Léré.....	24.200 »
Pala.....	7.500 »
Mongo.....	82.100 »
Oum-Hadjer.....	1.500 »
Haraze (P. C. A.).....	20.250 »
Mao.....	5.400 »
Lac.....	53.100 »

Impôt personnel numérique.

Districts :	
Bokoro.....	2.290 »
Bouso.....	115.230 »
Massenya.....	227.010 »
Bongor.....	1.890 »
Pala.....	43.740 »
Oum-Hadjer.....	33.800 »
Mao.....	34.020 »
Lac.....	274.050 »

Chiffre d'affaires.

Fort-Lamy (commune mixte).....	455.075 »
Fort-Lamy (commune mixte).....	1.103.337 »

Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires.

Fort-Lamy (commune mixte).....	22.753 »
Fort-Lamy (commune mixte).....	55.164 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires.

Fort-Lamy (commune mixte).....	45.507 »
Fort-Lamy (commune mixte).....	110.335 »

DIVERS

— Par arrêté, en date du 31 août 1951, la composition du Comité des fêtes institué par l'arrêté 2 de l'arrêté n° 511 est modifié ainsi qu'il suit :

« Trésorier M. Haas, au lieu de M. Lhuillier, rentré en congé. »

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté, en date du 31 août 1951, le Comité chargé, pour le territoire, de l'organisation des fêtes du cinquantenaire est dissous pour compter du 1^{er} septembre 1951.

Le trésorier du Comité reversera au budget du territoire la totalité de l'avance de 1.200.000 francs qu'il a perçue.

— Par arrêté, en date du 3 septembre 1951, Madjita est nommé chef de canton de Delingala, pour compter du présent arrêté en remplacement de son père Koulo décédé. Il percevra à cet effet l'allocation accordée à son prédécesseur suivant décision n° 128/A. G.

DÉCISION fixant le taux mensuel des bourses d'entretien attribuées à chaque élève de l'école des métiers de Fort-Archambault pour l'année scolaire 1951-1952.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 174/M. du 30 juin 1944 portant création de l'école des métiers de Fort-Archambault (section menuiserie) et tous actes consécutifs ajoutant de nouvelles sections à cet établissement ;

Vu la décision n° 1322/E. du 16 juillet 1951 portant admission en 2^e, 3^e et 4^e année, la décision n° 1316/E. du 13 juillet 1951 portant admission provisoire en 1^{re} année et toutes décisions ultérieures modifiant les effectifs de l'école des métiers pour l'année scolaire 1951-1952 ;

Sur la proposition du chef du service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Le taux mensuel de la bourse d'entretien attribuée à chaque élève de l'école des métiers de Fort-Archambault pour l'année scolaire 1951-1952 est fixé à 1.500 francs pour la période du 15 juin au 14 septembre 1951. Ce taux sera ramené à 1.000 francs pour compter du 15 septembre 1951, date à laquelle sera créée une caisse de menues dépenses destinée au fonctionnement d'une cantine scolaire fournissant aux élèves le repas de midi.

Art. 2. — Le montant de ces bourses et le renouvellement de la caisse de menues dépenses prévu à l'article 1^{er} de la présente décision sera imputé au budget local chap. XV, art. 3, § 5, rub. d « Enseignement professionnel dépenses d'internat ».

Art. 3. — Ces bourses seront mandatées sur production d'un état de présence dressé chaque mois par le directeur de l'école des métiers et pourront être retirées sur décision du chef de région pour cause de fréquentation irrégulière ou de mauvaise conduite.

Art. 4. — La présente décision cessera d'avoir effet pour compter du jour où l'internat de l'école des métiers commencera à fonctionner.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 août 1951.

HANIN.

DÉCISION chargeant M. Merot, administrateur en chef des territoires d'outre-mer, secrétaire général p. i. du Tchad de l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du chef de territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Merot (Joseph), administrateur en chef des territoires d'outre-mer, secrétaire général p. i. du Tchad est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire pendant l'absence du Gouverneur, chef du territoire partant en tournée.

Art. 2. — La présente décision, qui, prendra effet pour compter du 4 septembre 1951, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 septembre 1951.

HANIN.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

En date du 29 août 1951.

— M. Tchène (François), préparateur en pharmacie breveté de 4^e classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F. en service à la pharmacie de l'hôpital de Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de région du Batha pour servir à la région sanitaire du Batha (Mongu), en remplacement du préparateur en pharmacie de 4^e classe Djabert Mahamat, qui reçoit une autre affectation.

M. Djabert Mahamat, préparateur en pharmacie breveté de 4^e classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F. précédemment en service à Mongu (Batha), est affecté à la pharmacie de l'hôpital de Fort-Lamy, en remplacement numérique du préparateur en pharmacie de 4^e classe Tchène (François) affecté à Mongu.

Les chefs du bureau des Finances du territoire et de région du Batha, assureront la mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation à la première occasion.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

— M. Valette (Guy), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad est mis à la disposition de l'administrateur en chef des territoires d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir en qualité de chef du poste de contrôle administratif de Em-Guéréda, en remplacement de M. d'Espinose de La Caillerie, rapatriable.

M. Michel (Raymond-Joseph), chef de bureau de 2^e classe d'administration générale, nouvellement affecté au Tchad est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Batha pour servir en qualité d'agent spécial et secrétaire-trésorier de la S. I. P. de Mongu en remplacement de M. Laval, rapatriable.

En qualité de secrétaire trésorier de la S. I. P., M. Michel percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur dans les formes prescrites par la lettre n° 24/A. E. U. S. I. P. du 20 janvier 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

Le chef du bureau des Finances du territoire est chargé de la mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

La présente décision prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

— M. Simondet (Jean), administrateur adjoint des territoires d'outre-mer, chef du district de Mao et adjoint au chef de région du Kanem, est nommé cumulativement à ses fonctions actuelles, greffier près la justice de paix à attributions correctionnelles limitées de Mao en remplacement de l'administrateur adjoint des territoires d'outre-mer M. Remusat (Philippe), appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 30 août.

— M. N'Gomtoudjia (Jacques), infirmier-vétérinaire de 3^e classe du corps commun du service de l'élevage de l'A. E. F. rentrant de congé, est réaffecté au centre vaccino-gène de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du 20 juin 1951, date de prise de service de l'intéressé.

— Les infirmiers de 5^e classe stagiaires du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie en service à l'hôpital de Fort-Lamy dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Secteur n° 16 (Moundouy).

MM. Commandant (Emile) ;
Djerakor (Gilbert) ;
M'Baidoyal (Nenri) ;
M'Baigué (Hubert) ;
Betoloum (Barthélémy) ;
Djimadoumbe (Malot) ;
Touri (Alexis) ;
M'Baidobe (François) ;
Bari (François) ;
Abdoulaye (Richelot) ;
Kemleiyol (Joseph) ;
Balina (Pierre) ;
Mahamat Dakar ;
Dounia (Victor) ;

Secteur n° 17 (Fort-Archambault).

MM. Gongue (Gabriel) ;
Garbadje (Arthur) ;
Assane (André).

Le chef du bureau des Finances du territoire assurera la mise en route des intéressés sur leurs nouveaux postes d'affectation à la première occasion.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise du service des intéressés.

— M. Djindo (Edouard), infirmier de 4^e classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F. précédemment en service au Borkou-Ennedi-Tibesti est mis à la disposition de l'administrateur en chef des territoires d'outre-mer, chef de la région du Logone à Moundou.

Le chef du bureau des Finances du territoire est chargé de la mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

— M. Guiamba (Daniel), commis adjoint de 2^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en service à Moundou est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de région du Kanem pour servir au district de Moussoro en remplacement numérique du commis de 5^e classe stagiaire des S. A. F. Mohamed Lamine affecté à Moundou.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise du service de l'intéressé.

En date du 31 août.

— M. Santoni (Marcel), rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans d'Administration générale d'outre-mer en service à Abéché, est affecté au Cabinet du Gouverneur du Tchad à Fort-Lamy en remplacement numérique de M. Borfigat (James), agent contractuel d'administration, appelé à d'autres fonctions.

M. Borfigat (James), agent contractuel d'administration, précédemment en service au Cabinet du Gouverneur, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Biltine en remplacement de M. de Ponton d'Amécourt (Guy), sous-chef de bureau de 2^e classe d'administration générale d'outre-mer, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

— M. Djime Nadour (Elie), infirmier de 5^e classe stagiaire du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F. en service à l'hôpital de Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef région du Borkou-Ennedi-Tibesti, pour servir à la région sanitaire du Borkou-Ennedi-Tibesti.

Le chef du bureau des Finances du territoire, assurera la mise en route de l'intéressé sur Largeau à la première occasion.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Laubie (Antoine), instituteur principal de 1^{re} classe en service à Fort-Lamy exercera cumulativement à ses fonctions de chef du secteur scolaire de Fort-Lamy les fonctions de directeur de l'orphelinat de Fort-Lamy et de gérant de la mutuelle scolaire.

M. Bos, (Pierre), instituteur de 2^e classe précédemment chef p. i. du secteur scolaire de Fort-Lamy est chargé des fonctions de directeur de l'école du quartier Hillé Leclerc à Fort-Lamy.

M. Khando' (François), instituteur adjoint principal de 3^e classe précédemment en service à l'école Hillé Leclerc est affecté à l'école urbaine de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter des dates des prises de service des intéressés.

En date du 5 septembre.

— M. Djibangar (Thomas), infirmier breveté de 4^e classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F. en service à l'hôpital de Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'Administrateur en chef des territoires d'outre-mer, chef de région du Moyen-Chari, pour servir à l'ambulance de Fort-Archambault.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— M. Betty (Gabriel), infirmier de 3^e classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F. en service à l'ambulance de Fort-Archambault, est affecté à l'hôpital de Fort-Lamy pour servir au bloc opératoire.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Mahamat Radama interprète auxiliaire classé 2^e groupe, 2^e échelon, actuellement en congé à Biltine dont le congé vient à expiration le 20 août 1951, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer chef de la région du Ouaddaï, pour servir au poste de contrôle administratif du Tama-Guéréda (région du Ouaddaï).

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Nobilet (Henri), assistant sanitaire de 1^{re} classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F. nouvellement affecté au Tchad est à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer chef de région du Batha pour servir dans la région sanitaire du Batha (Mongo) en remplacement numérique de M. Balmy (Raphaël), agent sanitaire de 1^{re} classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise du service de l'intéressé.

— M. Muracciole, administrateur de 3^e échelon des territoires d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï pour servir en qualité d'adjoint au chef de région du Ouaddaï en remplacement numérique de M. Romieux (Jean), administrateur de 3^e échelon des territoires d'outre-mer, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise du service de l'intéressé.

DIVERS

En date du 29 août 1951.

— L'allocation annuelle de 24.000 francs accordée par décision n° 386/A. G. du 1^{er} mars 1948 au nommé Outman O Souleyman, chef de canton de Kouka district d'Ati est suspendue pour une durée de trois mois à compter de la date de la présente décision.

En date du 30 août.

— L'élève de 2^e année de l'école des métiers (section fer) Telrobo (Rouget) est exclu de cet établissement pour acte d'indiscipline grave et voies de fait sur la personne du directeur.

Le nommé Tamtangar (Pierre) est admis provisoirement en 1^{re} année de l'école des métiers.

En date du 4 septembre.

— M. Mahamat Kaka O Abdoulaye est destitué de ses fonctions de chef du canton de Dar Hibbel Ouadi-Kibbit, district d'Oum-Hadjer à compter de la présente décision.

Mahamt O Senoussi est nommé chef du canton de Dar Hibbel Ouadi-Kibbit, district d'Oum-Hadjer, région du Batha, pour compter de la présente décision en remplacement du nommé Mahamat Kaka O Abdoulaye, destitué. Il percevra à ce titre la solde versée à son prédécesseur suivant décision n° 386/A. G. .

En date du 5 septembre.

— Les internes de l'orphelinat de Fort-Lamy Berger (Jean) Berzine (Albert), Chavanel (Renaud) et Dudker (Paul), sont transférés sur leur demande à l'internat de l'école des fils de chefs de Largeau.

Le chef du bureau des Finances du territoire assurera la mise en route des intéressés par voie aérienne sur Largeau à la première occasion.

En date du 7 septembre.

— Le certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F. (maître s européens) est attribué aux candidats suivants :

RR. PP. :

Margot (Charles) ;
Duperray (Bernard) ;
Martin (André) ;
Voog (Albert) ;
Chabert (Henri) de la Compagnie de Jésus.

Mesdames :

Rosine Fargier, en religion mère Emilien ;
Keirouze (Marie), en religion sœur Marie-David ;
Divay (Marie), en religion mère Agathe, religieuses missionnaires des Sœurs de Notre-Dame des Apôtres.

En date du 8 septembre.

— La sous-commission chargée des intérêts des militaires du Tchad, ex-F. F. L., siégeant à Fort-Archambault, est modifiée comme suit :

Président :

Lieutenant Mondy, secrétaire délégué de l'Office des Anciens Combattants à Fort-Archambault.

Membres :

Lieutenant Desprat (Claude), commandant la S. R. I. T. O. à Fort-Archambault ;

Lieutenant Kimtorangar à Fort-Archambault.

Secrétaire :

L'interprète Koumougue, ex-adjutant-chef à Fort-Archambault.

Cette Commission recevra de l'Etat-major du commandant militaire du Tchad les dossiers des ayants-droits. Elle est habilitée pour recevoir, des bureaux de recrutement locaux tous renseignements utiles, et pour proposer au Gouvernement du Tchad les décisions à prendre à l'égard des intéressés.

La Commission siégera dans le bureau du secrétaire délégué de l'Office des Anciens Combattants à Fort-Archambault.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Mosrin (Jacques), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, chef de district du Lac, pour les motifs suivants :

« D'une activité exceptionnelle, curieux de toutes choses, aimant passionnément son métier, intelligent, cultivé, sportif, réalisateur, M. Mosrin a entrepris des travaux de barrages qui doivent transformer l'économie traditionnelle du district du Lac et qui, par surcroît, auront de très heureux effets sur le plan social. Vient d'achever avec succès le barrage de Bol-Guini qui permettra la récupération de plus de 500 hectares d'excellente terre. A poussé au maximum les cultures dans les terres précédemment aménagées et arrêté un programme rationnel de mise en valeur à réaliser dans un proche avenir. S'est ainsi attiré l'affectueuse et confiante reconnaissance des populations de sa circonscription et affirmé en chef de district de tout premier ordre. »

Fort-Lamy, le 27 août 1951.

HANIN.

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Octrois. — Par arrêté, en date du 7 septembre 1951, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie autres que celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique est accordée à M^{me} veuve Durand-Ferté (Jean), sous le n° 402 et pour les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

Sous le bénéfice du présent arrêté M^{me} veuve Durand-Ferté (Jean) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur 10 périmètres de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté, en date du 7 septembre 1951, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie autres que celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique est accordée à M. Gouveia José d'Oliveira sous le n° 401 et pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Gouveia José d'Oliveira pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur quatre périmètres de 100 kilomètres carrés.

Renouvellement. — Par arrêté, en date du 31 août 1951, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 250 est renouvelée au nom de M. Robin (Joseph), pour une deuxième période de 5 ans, à compter du 1^{er} mars 1951.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté, en date du 31 août 1951, les permis de recherches minières n°s 1542-22, 1543-22, 1544-22, 1545-22, 1546-22 et 1547-22 valables pour les pierres précieuses exclusivement sont renouvelés au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » dite SOREDIA pour une première période de 2 ans, à compter du 2 septembre 1951.

— Par arrêté, en date du 31 août 1951, les permis de recherches minières n°s 1548-22, 1549-22, 1550-22, 1551-22, 1552-22, 1553-22, 1554-22, 1555-22, 1556-22, 1557-22, 1558-22, 1559-22, 1560-22, 1561-22, et 1562-22, valables pour les pierres précieuses exclusivement, sont renouvelés au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » dite SOREDIA pour une période de 2 ans, à compter du 6 septembre 1951.

— Par arrêté, en date du 31 août 1951, le permis de recherches minières n° 1563-22, valable pour les pierres précieuses est renouvelé au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » dite SOREDIA pour une première période de 2 ans, à compter du 11 septembre 1951.

— Par arrêté, en date du 1^{er} septembre 1951, les permis de recherches minières n°s 1044-22 à 1246-22, valables pour les pierres précieuses sont renouvelés au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » dite SOREDIA pour une deuxième période de 2 ans, à compter du 2 septembre 1951.

— Par arrêté, en date du 1^{er} septembre 1951, les permis de recherches n°s 1001-14, 1002-14, 1003-14, 1004-14, 1005-14, 1006-14, 1007-14, 1008-14, 1009-14, 1010-14, 1011-14 valables pour or exclusivement sont renouvelés au nom de la « Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon » dite COREGA pour une deuxième période de 2 ans, à compter du 13 septembre 1951.

— Par arrêté, en date du 1^{er} septembre 1951, les permis de recherches minières n°s 1251-22, 1252-22, 1253-22, 1254-22, 1255-22, 1256-22, 1257-22, 1258-22, 1259-22, 1260-22, 1261-22, 1262-22 et 1263-22 valables pour les pierres précieuses, sont renouvelées au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » dite SOREDIA pour une deuxième période de 2 ans à compter du 2 septembre 1951.

— Par arrêté, en date du 1^{er} septembre 1951, les permis de recherches minières n°s 1012-22 à 1043-22 valables pour les pierres précieuses, sont renouvelées au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » dite SOREDIA pour une deuxième période de 2 ans à compter du 2 septembre 1951.

AUTORISATIONS DE TRANSFERTS ET MUTATIONS DE PERMIS ET DE CONCESSIONS DE MINES

— Par arrêté, en date du 31 août 1951, Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. autorise le transfert au bureau minier de la France d'outre-mer gérant du « Syndicat de la Moboma », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 347, des permis d'exploitation :

N° L-638, accordé par arrêté n° 4012 du 14 octobre 1939 ;
N° CXXXII-649, accordé par arrêté n° 1992/M. du 15 septembre 1941 ;
N° CV-23q, accordé par arrêté n° 997/P. du 23 avril 1941 ;
N° CLXII-23p, accordé par arrêté n° 588/M. du 31 mars 1942 ;

N° CDXL bis-209 accordé par arrêté n° 820/P. du 9 avril 1946 ;

N° CDXLI-209, accordé par arrêté n° 827/M. du 9 avril 1946 ;

N° CDXLII-209, accordé par arrêté n° 823/M. du 9 avril 1946 ;

N° CDXLIII-209, accordé par arrêté n° 822/M. du 9 avril 1946, dont la « Société Minière de la Moboma » est actuellement titulaire.

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

— Par arrêté, en date du 7 septembre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. autorise le transfert à la « Société Minière de Carnot », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 399 des permis d'exploitation :

N° CCXXXVII-205 accordé par arrêté n° 1913/M. du 16 septembre 1943 ;

N° CCCXXVI-205 accordé par arrêté n° 1030/M. du 26 mai 1945 ;

N° CCCXXVIII-205 accordé par arrêté n° 1325/M. du 5 juillet 1945 ;

N° CCCXXIX-205 accordé par arrêté n° 1328/M. du 5 juillet 1945 ;

N° CCCXXX-205 accordé par arrêté n° 1326/M. du 5 juillet 1945 ;

N° CCCXXXI-205 accordé par arrêté n° 1442/M. du 5 juillet 1945 ;

N° CCCXXXII-205 accordé par arrêté n° 1330/M. du 5 juillet 1945 ;

N° CCCXXXIX-205 accordé par arrêté n° 1187/M. du 20 juin 1945 ;

N° CCCXL-205 accordé par arrêté n° 1186/M. du 20 juin 1945 ;

N° CCCL-205 accordé par arrêté n° 1267/M. du 27 juin 1945 ;

N° CCCLXVI-205 accordé par arrêté n° 1940/M. du 22 septembre 1945 ;

N° CDLX-205 accordé par arrêté n° 2288/M. du 27 août 1946 ;

N° 757-E-467 p accordé par arrêté n° 2515/M. du 27 août 1948 ;

N° 758-E-467 q accordé par arrêté n° 2516/M. du 27 août 1948 dont la société Minière Dulos Frères est actuellement titulaire.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 21 juillet 1951. M. De'aquerrière (Albert) 233 okoumés mal conformés pieds situés au Nord et en limite Est du permis temporaire d'exploitation n° 188 (lot n° 1) attribué à M. Delaquerrière (Albert) dans la région de l'Abanga, district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué.

20 mars 1951. M. Peyrot (Henri), 76 okoumés situés au Sud du permis temporaire d'exploitation n° 184 attribué à M. Peyrot (Henri) dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Oubangui-Chari. — Par lettre du 25 mai 1951, la « Société d'Exploitations Forestières et Industrielles » S. E. F. I. sollicite un permis temporaire d'exploitation d'essences diverses portant sur 500 hectares.

Permis concernant un rectangle de forêt de 2 kil. 5 sur 2 kilomètres situé dans la région de M'Bata (Lobaye), mitoyen au permis de 10.000 hectares accordé à M^{me} Dujardin (Suzanne) par arrêté n° 323/s. r. du 25 novembre 1947.

Le point d'origine O est déterminé par le confluent de la rivière Makouoto avec la Lobaye.

Le point de base D est l'extrémité de la diagonale d'un rectangle dont le côté O A de 1 kilomètre est orienté selon le Nord géographique, et le côté AD de 8 kilomètres selon l'Est géographique.

Le point E est à 2 kilomètres à l'Est géographique du point de base D.

Le rectangle se construit au Nord géographique de cette base DE.

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIERE

Gabon. — 8 septembre 1951. M. Marsot (Lucien), renouvellement d'un permis n° 56, superficie 215 hectares. Durée demandée 1 an.

Rectangle A B C D de 1 kil. 428 sur 1 kil. 500.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Petite et Grande Antségué, région du Rembo N'Komi, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Le point A est situé à 4 kil. 100 de O selon un orientation géographique de 170°.

Le point B est situé à 1 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 281°.

Le rectangle se construit au Sud de A B

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIERE APRÈS ADJUDICATION

— Par arrêté, en date du 31 août 1951, il est accordé à la société « Agret et C^{ie} » sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de 3 années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 206 de 2.550 hectares et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 1.565.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt sise dans la région de la Loubomo district de Mayoumba, région de la Nyanga et ainsi délimitée :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté ;

Point d'origine O sur la base AB sise sur la route Mayoumba-Tchibanga à 0 kil. 100 au Nord de l'ancien village Tondou Soka ;

Le point A est situé à 4 kil. 400 à l'Est géographique de O ;
Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le carré se construit au Sud de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à l'arrêté 1135 du 17 août 1948.

Le reliquat de droit de coupe soit 260.625 francs devra être acquitté avant le 20 mai 1952.

— Par arrêté, en date du 31 août 1951, il est accordé à M. Petiot (Joseph), titulaire d'un droit de dépôt de bois divers de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 1951, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers portant le n° 201.

Le présent permis intéresse une parcelle de forêt sise dans la région de la N'Gounié, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué et ainsi délimitée :

Rectangle A B C D de 2 kil. 174 sur 2 kil. 300 ;

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières N'Gounié et Bimboti ;

Point de base M sur base AB situé à 1 kil. 355 de O selon un orientation géographique de 102° ;

Le point A est situé à 1 kil. 250 de M selon un orientation géographique de 298° ;

Le point B est situé à 2 kil. 174 de A selon un orientation géographique de 118° ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de AB tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 31 août 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la société « Agret et C^{ie} », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de 2 années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 205 de 2.500 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2188.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt sise dans la région de la Pointe Tchibobo, district de Mayoumba, région de la Nyanga, et ainsi délimitée :

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 2 kil. 500 ;

Le point d'origine O est matérialisé par une borne sise au confluent des rivières Tchibobo et de son confluent Tchibobo Tchietchi à 0 kil. 200 au Nord de la pointe Tchibobo ;

Le point A est situé à 2 kil. 700 de O selon un orientation géographique de 277° ;

Le point B est situé à 10 kilomètres de A selon un orientation géographique de 245°.

Le rectangle se construit au Sud de AB tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Le reliquat du montant du droit de coupe soit 173.750 francs devra être acquitté avant le 20 mai 1952.

— Par arrêté, en date du 31 août 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Forestière du Bas-Ogooué » (S. F. B. O.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de troisième catégorie obtenu aux adjudications du 20 février 1950 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 10 ans à compter du 15 août 1951, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 125°.

Le présent permis, est formé de trois lots ainsi déterminés :

1^{er} lot :

Polygone rectangle A B C D E F G H de 7.500 hectares.

Région de la M'Boumi district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué, point d'origine O borne sise au confluent des rivières M'Boumi et Mandzibé.

Le point A est à 4 kil. 400 de O selon un orientation géographique de 205° ;

Le point B est à 4 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 190° 30' ;

Le point C est à 10 kil. 500 de B selon un orientation géographique de 280° 30' ;

Le point D est à 10 kilomètres de C selon un orientation géographique de 10° 30' ;

Le point E est à 3 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 100° 30' ;

Le point F est à 2 kil. 100 de E selon un orientation géographique de 190° 30' ;

Le point G est à 2 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 100° 30' ;

Le point H est situé à 3 kil. 400 de G selon un orientation géographique de 190° 30' ;

Le point est à 4 kil. 500 de H selon un orientation géographique de 100° 30'.

2^e lot :

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 2 kil. 500 soit 1.500 hectares.

Région de la M'Vily, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Petite et Grande M'Vily.

Le point A est situé à 1 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 338° ;

Le point B est situé à 1 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 338° ;

Le point C est situé à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 216°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

3^e lot :

Région de la Mandjibé, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres soit 1.000 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Mandjibé et N'Gounié.

Le point A est situé à 2 kil. 150 de O selon un orientation géographique de 159° ;

Le point B est situé à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 241°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de AB.

Tels d'ailleurs ces trois lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 31 août 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Compagnie Forestière Gabonaise » (COFORGA) sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de 5 années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 207 de 7.500 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex permis temporaire d'exploitation n° 2.383.

Ce permis intéresse deux parcelles de forêt sises dans le district de Mayoumba, région de la Nyanga, ainsi définies :

Lot n° 1 :

Région des chutes de la Nyanga :

Polygone rectangle A B C D E F de 3.900 hectares.

Le point d'origine est matérialisé par une borne sise à l'extrémité méridionale du seuil rocheux de Mongo-Nyanga au lieu dit « Igotchi ».

Le point A est situé à 1 kil. 500 à l'Est géographique de O.

Le point B est situé à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 320° ;

Le point C est situé à 8 kilomètres de B selon un orientation géographique de 230° ;

Le point D est situé à 3 kilomètres de C selon un orientation géographique de 140° ;

Le point E est situé à 3 kilomètres de D selon un orientement géographique de 50° ;

Le point F est situé à 3 kilomètres de E selon un orientement géographique de 140° ;

Le point A est situé à 5 kilomètres de F selon un orientement géographique de 50°.

Lot n° 2 :

Région du lac Cachimba :

Carré A B C D de 6 kilomètres de côté soit 3.600 hectares.

Point d'origine O borne sise à l'intersection de la rivière Binda avec la seule piste reliant le village Cachimba à la Nyanga ;

Le point A est situé à 6 kilomètres de O selon un orientement géographique de 36° ;

Le point B est situé à 6 kilomètres de A selon un orientement géographique de 60° ;

Le carré se construit au Nord-Est de AB.

Tels d'ailleurs ces deux lots sont représentés aux plans annexés à l'arrêté 103 du 15 janvier 1951.

Le reliquat du montant du droit de coupe soit 1.3003.125 francs devra être acquitté le 20 mai 1952.

RACHAT DE FORÊTS

Gabon. — Est autorisé l'achat au territoire par la « Société Minière de Micounzou » (« Micounzou ») d'une superficie de 19 ha., 73 a., 38 centiares détruite par son exploitation minière au cours de l'année 1950 et déterminée au plan joint à la présente décision.

Est autorisé l'achat au territoire par la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon (ORGABON) » une superficie de 14 ha., 76 a., 30 centiares détruite par son exploitation minière au cours de l'année 1950 et déterminée au plan joint à la présente décision.

DIVERS

ABANDON DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 31 août 1951, est constaté, pour compter du 20 octobre 1951, l'abandon pur et simple du permis temporaire d'exploitation n° 17 attribué à M. Renaud (Michel) par arrêté n° 948 du 27 août 1947.

La parcelle de forêt décrite à l'arrêté précité fait purement et simplement retour au Domaine.

— Par arrêté, en date du 31 août 1951, est constaté, pour compter du 1^{er} octobre 1951, l'abandon pur et simple du permis temporaire d'exploitation n° 59 attribué à M. Chesnel (Marcel) par arrêté n° 1.395 du 4 octobre 1948.

La parcelle de forêt décrite à l'arrêté précité fait purement et simplement retour au Domaine.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Moyen-Congo. — M^{me} Bugler (Hélène), demeurant à Dolisie, demande la mise en adjudication du lot urbain n° 120, du plan de lotissement de Dolisie, d'une superficie de 3.025 mètres carrés.

— MM. Serrano et Ferrao, demeurant à Dolisie, demandent la mise en adjudication du lot urbain n° 118 du plan de lotissement de Dolisie, d'une superficie de 2.800 mètres carrés.

Oubangui-Chari. — M. Maison (Marcel), sollicite la mise en adjudication du lot n° 43 A du lotissement de la route de M'Baïki, pour y édifier un immeuble à usage d'habitation. L'adjudication aura lieu à Bangui le 20 septembre 1951.

— MM. Phanariotis et C^{te} sollicitent la mise en adjudication du lot n° 311 du plan de lotissement de la ville de Bangui pour y édifier un immeuble à usage commercial avec locaux d'habitation.

L'adjudication aura lieu à Bangui le 20 septembre 1951.

— M. Van Erpe sollicite la mise en adjudication de l'ex-concession Meslage d'une contenance de 10.000 mètres carrés sise au kilomètre 3 route de M'Baïki.

L'adjudication aura lieu, en un ou deux lots d'égale contenance, le 20 septembre 1951 dans les bureaux de la mairie de Bangui.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

Oubangui-Chari. — M. Maroliau (J.) sollicite au nom de la « Société Africaine de Construction » la cession de gré à gré d'un terrain de 8.400 mètres carrés à Kolongo pour installation d'ateliers.

— M. Renault (Jean) sollicite la cession de gré à gré du lot n° 24 route de Kolongo, pour une construction d'un atelier de mécanique et maison d'habitation.

Tchad. — Par arrêté, en date du 6 septembre 1951, est cédé de gré à gré à la « Société Immobilière de l'A. E. F. » le lot 6 de l'îlot 16 du quartier résidentiel de Fort-Lamy d'une superficie de 3.000 mètres carrés.

La présente cession est consentie contre le versement au receveur des Domaines du Tchad, de la somme de 350.000 francs dans les huit jours qui suivront la notification du présent arrêté, le défaut de ce versement entraînerait le retour pur et simple de ce terrain au Domaine sans autre préavis.

La Société Immobilière de l'A. E. F. devra édifier des bâtiments à usage d'habitation pour une valeur de 6.000.000 de francs dans un délai de 24 mois, et se conformer aux obligations prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, ainsi qu'aux conditions d'urbanisme.

— Par arrêté, en date du 6 septembre 1951, est cédé de gré à gré à M. Ba-Ogo le lot sans numéro de la rue Schœlcher de Fort-Lamy, d'une superficie de 226 mètres carrés.

La présente cession est consentie contre le versement au receveur des Domaines du Tchad, de la somme de 22.600 francs dans les huit jours qui suivront la notification du présent arrêté. Le défaut de ce versement entraînerait le retour pur et simple de ce terrain au Domaine sans autre préavis.

M. Ba-Ogo devra édifier des bâtiments à usage d'habitation prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, ainsi qu'aux conditions d'urbanisme.

— Par arrêté, en date du 6 septembre 1951, est cédé de gré à gré à la « Mid African Mission » les parcelles C et D lot n° 97 de Fort-Archambault d'une superficie de 5.775 mètres carrés.

La présente cession est consentie contre le versement au receveur des Domaines du Tchad de la somme de 115.500 francs dans les huit jours qui suivront la notification du présent arrêté, le défaut de ce versement entraînerait le retour pur et simple de ce terrain au Domaine sans autre préavis.

La Mid African Mission devra édifier des bâtiments à usage d'habitation pour une valeur de 7.000.000 de francs et se conformer aux obligations prévues par le cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 ainsi qu'aux conditions d'urbanisme.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Oubangui-Chari. — M. Pellerin demande à titre de concession provisoire un terrain rural de 150 hectares sis route Bangui-M'Baïki.

Tchad. — Par arrêté, en date du 6 septembre 1951, pris en Conseil privé, est accordé à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain de 3 hectares sis à Pala, district dudit, région du Mayo-Kebbi.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 100 mètres sur 300 mètres.

Ce terrain est destiné à la construction à usage d'habitation et dépendances d'une valeur de 2.000.000 de francs.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Tchad. — Par arrêté, en date du 6 septembre 1951, pris en Conseil privé, la concession de 5 hectares sise à Kiabé qui avait été attribuée à titre provisoire et onéreux à la « Mid African Mission » lui est attribuée à titre définitif.

La Mid African Mission devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 12 décembre 1930, à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 la Mid African Mission sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy et dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les arrières dus dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 6 septembre 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à la « Préfecture apostolique du Tchad » un terrain d'un 1 ha., 19 a., 12 centiares rural 2^e catégorie à Bongor qui lui avait été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté du 15 décembre 1948.

La Préfecture apostolique du Tchad, devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 12 décembre 1950 à celui de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la Préfecture apostolique de Tchad, sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy, et dans un délai de un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les arrières dus, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

Tchad. — Par arrêté, en date du 6 septembre 1951, pris en Conseil privé, est affecté à l'Etat français pour être mis à la disposition de la Gendarmerie Nationale le lot sans numéro sis entre les concessions des chefs de région et de district de Bongor, d'une superficie de 2.670 mètres carrés. Ce terrain est destiné à la construction d'un bâtiment à usage d'habitation pour la brigade de Bongor.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté, en date du 6 septembre 1951, pris en Conseil privé, l'arrêté n° 398/AFF. DOM. du 9 octobre 1950 est rapporté.

Sont affectés au territoire du Tchad pour être mis à la disposition du service de l'Elevage conformément au plan au 1/2000^e joint au dossier de la demande :

1^o Un terrain A B C D E de 20 hectares destiné à l'installation du service zootechnique ;

2^o Une zone *non edificandi* C D E F G C'

3^o Un terrain P Q O N destiné à l'installation de l'abattoir de Fort-Lamy.

Sont réservés :

1^o Un terrain F' G' H I destiné à l'installation d'un village d'un village de travailleurs Kotoko ;

2^o Un terrain U U' R' R' destiné à l'installation du village du personnel subalterne du service de l'élevage et des industries privées ;

3^o Un terrain U' R' J T à l'installation du village du personnel évolué du service de l'Elevage et des industries privées. Entre la zone *non edificandi* et les villages de travailleurs d'une part et ces mêmes villages du village Kotoko d'autre part, il sera créé deux routes de 12 mètres qui seront R S F' F' G' C' et W S G K.

Une distribution d'eau sera organisée à partir de la station de pompage édifée au centre zootechnique pour l'alimentation en eau des villages des travailleurs et le village Kotoko.

Les terrains de l'article 2 seront immatriculés au nom de l'Etat français.

— Par arrêté, en date du 6 septembre 1951, pris en Conseil privé, est affecté au Territoire pour être mis à la disposition du service de l'Agriculture, le lot non dénommé à droite de la route Fort-Lamy-Mara compris dans le prolongement des deux allées centrales du Jardin d'essai de Fort-Lamy. Ce terrain est destiné à l'édification de bâtiments à usage d'habitation et d'un hangar à usage d'entrepôt.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté, en date du 6 septembre 1951, pris en Conseil privé, sont affectés au territoire pour être mis à la disposition de la commune mixte de Fort-Lamy, les lots de terrain :

N° 4 et 5 l'ot 9 d'une superficie de 8.000 mètres carrés ;

N° 7 et 8 l'ot 16 d'une superficie de 8.000 mètres carrés ;

N° 5 l'ot 17 d'une superficie de 3.600 mètres carrés ;

N° 1 et 2 l'ot 32 d'une superficie de 5.400 mètres carrés ;

N° 11 l'ot 48 d'une superficie de 5.200 mètres carrés, sis au quartier résidentiel de Fort-Lamy. Ces terrains sont destinés à l'édification des cases type « Calsat ».

Ces terrains seront immatriculés au nom de l'Etat français.

PERMIS D'OCCUPER

Oubangui-Chari. — M. Trozzo (Noël) sollicite le permis d'occuper les lots 44 et 46 de la cité africaine, pour y édifier une maison d'habitation.

Tchad. — Par arrêté, en date du 6 septembre 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Roussel (André), l'autorisation d'occuper pour une durée de 1 an à compter rétroactivement du 1^{er} août 1951, un local à usage de bar sis dans les dépendances de l'aérodrome de Fort-Lamy, d'une superficie de 25 m², 266, le qu'il est figuré au plan annexé au dossier, ainsi qu'une parcelle de terrain sous hangar attenante de 16 mètres carrés.

Le concessionnaire devra se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges dressé le 8 juillet 1950 par la direction de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun. Il n'aura droit à aucune indemnité pour les aménagements et transformations effectués pour l'exploitation des fonds.

En fin de concession, les lieux devront être remis dans leur état primitif, à moins qu'un accord intervienne avec le nouveau locataire pour la reprise de ces aménagements.

Le concessionnaire devra acquitter entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy, le montant de la redevance sur la base de son offre de 310.000 francs par an payable par quart, chaque trimestre ainsi que le montant des droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté et du cahier des charges augmenté d'une redevance annuelle de 100 francs le mètre carré pour la parcelle de terrain sous hangar soit : 1.600 francs.

La présente concession reste soumise à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux fonciers ou forestiers que l'Etat ou la Colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

Gabon. — Suivant réquisition n° 196 du 20 août 1951, M. Sauvetre (Marcel), exploitant forestier à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.024 mètres carrés, lot n° 430 de Libreville qui lui a été attribué à titre définitif par convention d'échange du 9 février 1951.

— Suivant réquisition n° 197 du 20 avril 1951, la « Compagnie Française des Bois du Gabon », à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.153 mètres carrés, 50 situé à Port-Gentil (Pointe Akosso) qui lui a été attribué à titre définitif par acte de vente en date du 25 novembre 1926.

— Suivant réquisition n° 198 du 5 septembre 1951, M^{me} N'Kove (Elisabeth) épouse Taillade a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.150 mètres carrés représentant une parcelle du lot 578 de Libreville.

Ce terrain lui a été attribué en toute propriété par arrêté 819 du 28 décembre 1909.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisitions n^{os} ci-après, les suivants ont demandé l'immatriculation à leur profit des terrains ci-dessous :

Réquisition n^o 1195. M. Bonnaire lot 12 Brazzaville, M^e Pila de 1.665 mètres carrés ;

Réquisition n^o 1149. S. I. P. Brazzaville, Bacongo, 23 bis bloc n^o 4 de 900 mètres carrés ;

Réquisition n^o 1150. Etat lot 59 Brazzaville, Poste-Plaine-Aiglon de 750 mètres carrés ;

Réquisition n^o 1151. M. Pech, lot 11 Divenié de 750 mètres carrés ;

Réquisition n^o 1152. M. Tchicaya (Louis et Pau'in), 1 ha., 58 ares à Songolo ;

Réquisition n^o 1153. M. Mokono (Henri), 1 ha., 95 ares à Songolo ;

Réquisition n^o 1154. M^{me} Flasselært, lot 50 Pointe-Noire de 1.380 mètres carrés ;

Réquisition n^o 1155. Association Anciens Combattants, lot 12 Brazzaville, Plateau de 2.800 mètres carrés ;

Réquisition n^o 1156. Société Ouest Africain Entreprises Maritimes, lot 5-C Pointe-Noire de 2.500 mètres carrés ;

Réquisition n^o 1157. Société des Bois d'Irebou, 100 hectares à Irebou ;

Réquisition n^o 1158. M. Redons, lot 6 Brazzaville M^e Pila de 6.900 mètres ;

Réquisition n^o 1160. M. Anselmi (Joseph), lot 55 Dolisie de 2.880 mètres carrés ;

Réquisition n^o 1162. Etat, lot 36 Brazzaville, Poste-Plaine de 14.030 mètres carrés ;

Réquisition n^o 1163. Etat, 4 ha., 30 ares, route du Djoué (Météo) ;

Réquisition n^o 1164. Etat, Jardin d'essai à Brazzaville.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Compagnie Française des Bois du Gabon », d'une superficie de 2.153 mq. 50, sise à la Pointe Akosso à Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n^o 197 du 20 avril 1951) ont été closes le 28 mai 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » d'une superficie de 3 hectares 75, sise à Lambaréné (réquisition d'immatriculation n^o 178) ont été closes le 29 août 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière à Libreville.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Marie-Louise » sise à Fort-Lamy, lots n^{os} 8 et 9 du quartier commercial, appartenant à M. Payen (Louis), réquisition n^o 379 du 11 juillet 1951 ont été closes le 25 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Rivoli » sise à Fort-Lamy, lot n^o 5 quartier commercial, appartenant à la « Nouvelle Société France-Congo » (réquisition n^o 378 du 17 juillet 1951) ont été closes le 26 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « C. I. D. A. N. » sise à Fort-Lamy, lot n^o 5 flot 25 du quartier résidentiel, appartenant à la C^{ie} Immobilière de l'Afrique Noire » réquisition n^o 386 du 17 août 1951, ont été closes le 6 octobre 1951.

Les opérations de bornage de la propriété dite « SEDEC V » à Fort-Lamy, lots n^{os} 3 et 4 flot 44 du quartier résidentiel, appartenant à la « Société Commerciale du Kouilou-Niari », réquisition n^o 387 du 17 août 1951, ont été closes le 6 octobre 1951.

Les opérations de bornage de la propriété dite « Geneina » sise à Fort-Lamy, lot n^o 29 du quartier commercial, appartenant à M. Toutoundji, réquisition n^o 388 du 17 août 1951, ont été closes le 6 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Stoc-Lamy » sise à Fort-Lamy, lot n^o 7 flot 15 du quartier résidentiel, appartenant à la « Société de Transports Oubangui-Cameroun », réquisition n^o 389 du 17 août 1951, ont été closes le 6 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Garages Chari » sise à Fort-Lamy, lot n^o 11 du quartier commercial, appartenant à la « Société des Grands Garages du Chari », réquisition n^o 390 du 17 août 1951, ont été closes le 8 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « B. C. A. I - II » sise à Fort-Lamy, lots n^{os} 44 et 45 du quartier commercial, appartenant à la Banque Commerciale Africaine, réquisition n^o 391 du 17 août 1951, ont été closes le 8 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « S. I. A. O. » sise à Fort-Lamy, lots n^{os} 42 et 43 du quartier commercial, appartenant à la Banque de l'Afrique Occidentale, réquisition n^o 392 du 17 août 1951, ont été closes le 8 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « El Hadj Mustapha Gademi » sise à Fort-Lamy, lot n^o 2 flot E du quartier industriel appartenant à M. Mustapha Gademi, réquisition n^o 393 du 17 août 1951, ont été closes le 8 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Davum-Lamy » sise à Fort-Lamy, lots n^{os} 4 et 5 flot A du quartier commercial, appartenant à la S. A. Davum-A. E. F., réquisition n^o 394 du 17 août 1951, ont été closes le 8 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Villa Chari » sise à Fort-Lamy, lots n^{os} 116 et 116 bis du quartier mixte, appartenant à M. Lamine Ousman, réquisition n^o 395 du 17 août 1951, ont été closes le 8 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Villa Ahmed » sise à Fort-Lamy, lot sans numéro près place de la Mosquée, appartenant à M. Ahmed Kotoko, réquisition n^o 396 du 17 août 1951, ont été closes le 8 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « SIMAC-LAMY I » sise à Fort-Lamy, lots n^{os} 4 Nord-Sud 5-6-9-10 flot F du quartier industriel, appartenant à la « Société Immobilière de l'Afrique Centrale » réquisition n^o 397 du 17 août 1951, ont été closes le 9 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Le Soleil Levant » sise à Fort-Lamy, lot sans numéro rue de la Mosquée, appartenant à M. Khalifa Faradj, réquisition n^o 398 du 17 août 1951, ont été closes le 9 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « SCOA CENTRALE » sise à Fort-Lamy, lots n^{os} 1 bis et 2 du quartier commercial, appartenant à la « Société Commerciale de l'Ouest Africain », réquisition n^o 399 du 17 août 1951, ont été closes le 9 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maison Jacovidès » sise à Fort-Lamy, lot n^o 105 du quartier mixte, appartenant à M. Jacovidès (Charalambos), réquisition n^o 400 du 17 août 1951, ont été closes le 9 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maison Normandie » sise à Fort-Lamy, lot n^o 117 du quartier mixte, appartenant à M. Onic Simitian, réquisition n^o 401 du 17 août 1951, ont été closes le 9 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Chambre de Commerce » sise à Fort-Lamy lots sans numéro du quartier résidentiel, appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tchad, réquisition n^o 402 du 17 août 1951, ont été closes le 9 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « STOC-Oum-Hadjer » sise à Oum-Hadjer, terrain de 18.720 mètres carrés, appartenant à la Société de Transports Oubangui-Cameroun, réquisition n^o 403 du 17 août 1951, ont été closes le 6 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Les Kapokiers » sise à Fort-Arcambault, parcelle F du lot n^o 41, appartenant à la Société d'Entreprises Coloniales, réquisition n^o 380 du 1^{er} août 1951, ont été closes le 6 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Biltine » sise à Fort-Lamy, lots n^{os} 1, 2 et 3 du quartier résidentiel, appartenant à l'Artillerie militaire, réquisition n^o 404 du 17 août 1951, ont été closes le 6 octobre 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière à Fort-Lamy.

RETOUR AUX DOMAINES

Tchad. — Par arrêté, en date du 6 septembre 1951, est prononcé le retour au Domaine de la parcelle D du lot 46 de Fort-Archambault d'une superficie de 3.808 mètres carrés, qui avait été adjugé à M. Phanariotis le 9 avril 1948, approbation du 10 juillet 1948.

— Par arrêté, en date du 6 septembre 1951, est prononcé le retour au Domaine du lot de terrain sis à Mondou d'une superficie de 1.030 mètres carrés, qui avait été loué à M. Silva (Ernesto), le 26 février 1948.

— Par arrêté, en date du 6 septembre 1951, est prononcé le retour au Domaine du terrain sis à Bec du Chari-Logone d'une superficie de 23 ha., 22 ares, qui avait été accordé à titre provisoire et onéreux à M. Gaulard le 2 avril 1951.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

Moyen-Congo. — Il sera procédé le 1^{er} octobre 1951 à 15 (heure locale) au bureau du directeur du S. M. B. à Brazzaville à l'ouverture des soumissions pour la construction de 2 pavillons pour sous-officiers mariés, d'une superficie totale de 262 mètres carrés, à construire à Pointe-Noire.

Le cahier des charges spéciales et le devis technique pourront être consultés tous les jours de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30, sauf le dimanche :

A Brazzaville, au bureau du chef des Détails des constructions ;

A Pointe-Noire, au bureau du chef d'annexe du S. M. B.

DIVERS

DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN DÉPÔT D'HYDROCARBURES

Enquête de commodo et incommodo.

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 23 août 1951, le directeur de la S. T. O. C. a demandé l'autorisation d'établir un dépôt souterrain d'hydrocarbures d'une contenance de 10.000 litres.

Le dossier pourra être consulté à la mairie où seront reçues les oppositions du 5 septembre au 5 octobre durée de l'enquête de commodo et incommodo.

Textes publiés à titre d'information

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Délégation de signature

Par arrêté du 14 août 1951, M. Tallec (Jacques-Victor-François), Gouverneur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, directeur du Personnel, est autorisé à signer, au nom et par délégation du Ministre, les arrêtés portant concession des pensions de l'Etat et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Cabinet du Ministre

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les Cabinets ministériels.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé au Cabinet du Ministre de la France d'outre-mer :

Conseiller technique.

M. Luchaire (François), professeur de droit d'outre-mer à la faculté de droit de Nancy.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 11 août 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1951.

Louis JACQUINOT.

Arrêté fixant les caractéristiques des farines livrées à destination des départements d'outre-mer, des territoires français d'outre-mer, des territoires et Etats associés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 et les textes subséquents sur la répression des fraudes ;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938 sur l'office national interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1950 fixant les prix limites de vente par les minotiers étuveurs aux importateurs de la farine de blé farine de blé destinée à la fabrication du pain dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1951 portant caractéristiques des différentes farines,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les farines livrées à destination des départements et des territoires français d'outre-mer ainsi que des territoires et Etats associés, sont extraites à un taux d'extraction égal au poids à l'hectolitre des blés mis en œuvre diminué de 5 points et accusent, à l'analyse, un taux de cendres qui ne doit pas dépasser 0,55 p. 100 (pourcentage ramené à la matière sèche).

Art. 2. — Les farines visées à l'article 1^{er} correspondent aux types suivants définis par leur taux d'humidité : 7, 9, 11, 12, 13,5 ou 14 p. 100. Elles ne doivent pas présenter, au moment de l'embarquement, un taux d'humidité supérieur au taux prévu pour le type correspondant. La mention du type, du taux maximum d'humidité, ainsi que du poids net ou du poids brut et de la tare, devra figurer sur le sac contenant la marchandise en caractères de quatre centimètres au moins.

Art. 3. — Le directeur général de l'Office national interprofessionnel des céréales et le chef du service de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 septembre 1951.

Paul ANTIER.

AVIS DE CONCOURS

Aux termes d'un arrêté du 30 août 1951, inséré au *Journal officiel* R. F. du 31 août 1951 (page 9201), il est ouvert à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques :

a) Un concours pour le recrutement de 4 élèves administrateurs ;

b) Un concours pour le recrutement de 4 attachés stagiaires.

Ces concours auront lieu à Paris les 29, 30 et 31 octobre 1951 (pour les élèves administrateurs), les 5, 6, et 7 novembre 1951 pour les attachés stagiaires.

Les dossiers des candidats devraient parvenir, aux termes de l'arrêté, avant le 15 septembre 1951 à la Direction générale de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques, 29, quai Branly, Paris (7^e) ; toutefois cette date n'est pas impérative, et les candidatures seront reçues jusqu'aux environs du 10 octobre.

A leur sortie de l'école d'application de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques, les candidats reçus seront obligatoirement affectés dans des services de statistiques des territoires d'outre-mer.

Figurent au programme de ces concours :

1^o Pour les attachés stagiaires :

Algèbre et trigonométrie (niveau de baccalauréat de mathématiques) ;

Géographie économique ;
Tableaux et calculs numériques ;
Langue vivante (version).

2^o Pour les élèves administrateurs :

Analyse calcul différentiel et intégral (niveau de mathématiques spéciales) ;

Géographie économique ;
Economie politique ;
Langue vivante (version).

Tout autre renseignements concernant les carrières d'administrateurs et d'attachés à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques, les services de Statistiques existant outre-mer, les programmes détaillés des concours pour l'accès à ces carrières pourront être obtenus :

Soit à la Direction générale de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques (services généraux, section du Personnel), 29, quai Branly, Paris (7^e) ;

Soit au service des Statistiques du Ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7^e), 3^e étage, pièce 228.

Elections aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du territoire du Moyen-Congo.

Les résultats cumulés des 1^{er} et 2^e tours de scrutin donnent les compositions définitives suivantes des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie qui doivent être installées le 1^{er} octobre 1951.

Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari.

SECTION FRANÇAISE.

Catégorie commerce des citoyens de statut commun :

Membres titulaires :

MM. Grossir, Pointe-Noire ;
Izoulet, Pointe-Noire ;
Burk, Pointe-Noire ;
Trouyet, Pointe-Noire ;
Saussard, Pointe-Noire ;
Urnous, Pointe-Noire ;
Pech, Dolisie ;
Schott, Dolisie.

Membres suppléants :

MM. Gauchey, Pointe-Noire ;
Gilbert, Pointe-Noire ;
Mercier, Dolisie.

Catégorie agriculture, forêt élevage des citoyens de statut commun.

Membres titulaires :

MM. Picourt, Pointe-Noire ;
Coudere, Dolisie.

Membre suppléant :

M. Pierre André, Pointe-Noire.

Catégorie entreprises industrielles et minières des citoyens de statut commun :

Membres titulaires :

MM. Doudeau, Pointe-Noire ;
Anselmi, Pointe-Noire ;
Thomas, Dolisie.

Membre suppléant :

M. Boutin, Pointe-Noire.

Catégorie unique des citoyens de statut personnel :

Membres titulaires :

MM. Biby (Antoine), Pointe-Noire ;
Laurent (Emmanuel), Pointe-Noire ;
Ayina (Raphael), Pointe-Noire ;
Paraiso (Denis), Pointe-Noire.

Membres suppléants :

MM. Bafouta (Pierre), Pointe-Noire ;
Liamidi Mazu, Pointe-Noire.

SECTION ÉTRANGÈRE. - CATÉGORIE UNIQUE.

Membres titulaires :

MM. D'Arripe, Pointe-Noire ;
Renevey, Pointe-Noire ;
Du Monceau, Pointe-Noire ;
Wauters, Dolisie ;
Fausto (Silvestre), Dolisie.

Membres suppléants :

MM. Medyer, Pointe-Noire ;
Ferrao Da Silva, Dolisie.

Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville.

SECTION FRANÇAISE

Catégorie commerce des citoyens de statut commun.

Membres titulaires :

MM. Aubry ;
Etienne ;
Gros ;
Lafitte ;
Desplats ;
Lemoalle ;
Duval.

Membres suppléants :

MM. Wewig ;
Mailard ;
Garnier.

Catégorie entreprises industrielles et minières des citoyens de statut commun.

Membres titulaires :

MM. Pauliat ;
Ducup de Saint Paul ;
Gabrie ;
Sopin-Lignières.

Membres suppléants :

MM. Gouliard ;
Chabanier.

Catégorie unique des citoyens de statut personnel.

Membres titulaires :

MM. Bemba (Albert) ;
Yoka (François) ;
Kandza ;
Sala (Basile) ;
Gambali (Raphael) ;
Bikoumou (André).

SECTION ÉTRANGÈRE. - CATÉGORIE UNIQUE.

Membre titulaire :

M. Capelouto.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Legros (Léon-Charles-François), décédé le 27 mai 1951 à Asnières (France).

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libre-ville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Despesse (Henri), décédé à N'Zao-Pendi (district de Madingo-Kayes), le 7 juin 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Pointe-Noire (bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, boîte postale : 332).

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies.

L'intendant militaire, chef de service de l'Intendance du Tchad à Fort-Lamy, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. Lagneaux (André), sergent de la compagnie de commandement régimentaire du régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad à Fort-Lamy, décédé à l'hôpital de Fort-Lamy, le 14 mai 1951.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres, dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M^{me} Thiodet-Carrière (Jeanne), en son vivant secrétaire au Consulat général de France à Léopoldville, décédée à l'hôpital de Brazzaville, le 12 mars 1951 ;

M. Vincente (Armando), demeurant à Brazzaville, y décédé le 7 novembre 1949 ;

M. Guelpa (Emile), en son vivant menuisier à Brazzaville, y décédé le 26 août 1951.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS

Avis de l'Office des Changes n° 178 relatif aux comptes « Exportations - Frais accessoires » (Comptes E. F. A. C.).

Le présent avis a pour objet de modifier ou de préciser certaines des dispositions concernant la réglementation des comptes E. F. A. C.

I. — Ouverture des Comptes E. F. A. C.

Avances sur commandes.

Les exportateurs qui reçoivent des avances sur commandes de leurs acheteurs étrangers, sont autorisés à se faire ouvrir chez un intermédiaire agréé de leur choix, des comptes E. F. A. C. fonctionnant dans les mêmes conditions que les comptes E. F. A. C., correspondant à des exportations déjà effectuées, à la double condition suivante :

a) Les intéressés sont en mesure de justifier de l'existence d'un contrat commercial ;

b) Ils prennent l'engagement de domicilier ultérieurement aux caisses de l'intermédiaire agréé qui tient le compte E. F. A. C., les exportations ainsi réglées par avance.

En cas d'annulation du contrat commercial, les demandes d'acquisition de moyens de paiement présentées à l'Office local des changes, en vue du remboursement de l'avance sur commande, ne sont éventuellement autorisées qu'à concurrence du montant de cette avance, déduction faite des sommes portées en compte E. F. A. C.

II. — Mode de calcul des pourcentages à inscrire en comptes E. F. A. C.

Les 10 % ou les 25 % suivant le cas, pouvant être conservés par les exportateurs, sont calculés désormais, non plus sur la valeur franco-frontière de leurs exportations, mais sur le montant des sommes encaissées en règlement de leurs exportations.

Si cet encaissement est supérieur au montant de la facture définitive, c'est sur la base de cette dernière que le calcul doit s'effectuer.

De même s'il s'agit d'une avance sur commande, les pourcentages à inscrire en compte E. F. A. C. sont calculés sur le montant des sommes encaissées, étant précisé que, si ce montant est supérieur à celui que le contrat commercial prévoit au titre de cette avance, le calcul doit s'effectuer sur la base de ce dernier montant.

III. — Application du pourcentage de 25 %

Le taux de 25 % est applicable désormais pour les exportations à destination d'un pays quelconque, dès lors que le règlement donne lieu à une cession effective de dollars des Etats-Unis sur le marché libre ou à un prélèvement au débit d'un compte francs libes.

Le même pourcentage continue à être appliqué :

Pour les exportations à destination du Canada, réglées en dollars canadiens ou par le débit d'un compte étranger canadien ;

Pour les exportations à destination du Mexique réglées en pesos mexicains ou par le débit d'un compte étranger mexicain ;

Pour les exportations à destination du Pérou, réglées par le débit d'un compte étranger péruvien.

IV. — Conversion en francs des comptes E. F. A. C. en devises.

Un compte E. F. A. C. en devises peut, sur demande adressée par son titulaire à l'intermédiaire agréé sur les livres duquel il est tenu, être converti en francs, après cession des devises sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, au cours pratiqué le jour de la cession.

Les francs obtenus sont portés :

Au crédit d'un compte E. F. A. C. « Francs libes » si la devise cédée est le dollar des Etats-Unis ou le franc de Djibouti ;

Au crédit d'un compte E. F. A. C. en francs de la nationalité du pays de la devise cédée, dans les autres cas.

V. — Arbitrages ou échanges des disponibilités des comptes E. F. A. C.

Les disponibilités des comptes E. F. A. C. peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office local des changes, faire l'objet d'arbitrages ou d'échanges, dans les conditions définies ci-après :

1) Arbitrages :

a) Arbitrages réalisés à l'étranger.

Ces arbitrages ne peuvent porter que sur les disponibilités en devises figurant au crédit des comptes E. F. A. C., que le compte E. F. A. C. à débiter soit exprimé en devises ou, qu'étant exprimé en francs, les fonds utilisés aient été convertis en devises, soit suivant la procédure prévue par l'avis n° 139 (B. I. c) instruction aux intermédiaires n° 407), soit à la suite d'un arbitrage ou d'un échange réalisé conformément aux dispositions du B du paragraphe 2 ci-après :

b. - Arbitrages réalisés en France.

Peuvent être réalisés en France avec l'autorisation préalable de l'Office local des changes, les arbitrages énumérés à l'annexe jointe au présent avis.

2) Echanges :

1°) Les disponibilités des comptes E. F. A. C., que ces comptes soient exprimés en devises ou en francs, peuvent faire l'objet d'échanges avec l'autorisation préalable de l'Office local des changes.

Par échanges, il faut entendre une opération pure et simple de troc excluant tout règlement de soulte en francs ;

2°) Les échanges, portant sur les comptes E. F. A. C. exprimés en devises, se font sur la base des cours pratiqués sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas.

3) Dispositions communes aux arbitrages et aux échanges.

1°) Les arbitrages et les échanges ne peuvent être faits qu'en vue d'un règlement déterminé entrant dans l'une des catégories de paiement, énumérées dans l'avis n° 139 relatif à la création de comptes E. F. A. C. et qui peuvent être effectuées par le débit des comptes E. F. A. C. ;

2°) Ces opérations ne peuvent être réalisées, à la demande du titulaire du compte, que par l'intermédiaire agréé chargé du règlement qui doit remettre à l'Office local des changes à l'appui de sa demande d'autorisation toutes pièces justifiant :

a) Que les moyens de paiement obtenus à la suite d'arbitrage ou d'échange sont destinés à effectuer un règlement entrant dans l'une des catégories de paiement énumérées dans l'avis relatif à la création des comptes E. F. A. C. ;

b) Que la dépense est faite par le titulaire du compte E. F. A. C. et non pour le compte d'un tiers ;

c) Que le montant des devises ainsi acquises correspond au montant de la dépense tel qu'il résulte des pièces justificatives produites.

VI. — Utilisation des disponibilités des comptes E. F. A. C.

En dehors des paiements énumérés dans l'avis n° 139 relatif à la création de comptes E. F. A. C., peuvent encore être financés, avec l'autorisation de l'Office local des changes les acquisitions en bourse à l'étranger, ou souscription de valeurs mobilières étrangères.

VIII. — Exportations ne donnant pas droit au bénéfice des comptes E. F. A. C.

Sont exclus du bénéfice des comptes E. F. A. C., les exportations suivantes :

a) Les exportations réglées par la voie postale ;

b) Les exportations faites sous le régime des échanges compensés ou de la compensation privée ;

c) Les exportations de films français exploités à l'étranger ;

d) Les exportations à destination des vallées d'Andorre.

IX. — Cession à un tiers des disponibilités des comptes E. F. A. C.

Les disponibilités des comptes E. F. A. C. sont personnelles.

Leur cession à un tiers est subordonnée à l'autorisation de l'Office des Changes.

Dans le cas où une telle cession serait autorisée et si le compte E. F. A. C. à créditer et le compte E. F. A. C. à débiter sont tenus chez des intermédiaires agréés différents,

l'intermédiaire agréé qui tient ce dernier compte est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant :

Le nom et l'adresse du titulaire du compte débité ;

La qualification précise de ce compte ;

Les références de l'autorisation délivrée par l'Office des Changes (n° de la lettre ou du dossier bancaire selon le cas).

Le nom et l'adresse du bénéficiaire du transfert.

Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui reçoit le virement de créditer un compte E. F. A. C. de même qualification que le compte débité ouvert au nom du bénéficiaire du transfert.

Pour le directeur général :

Le directeur adjoint,
SALPHATI.

ANNEXE

Arbitrages réalisés en France au moyen des disponibilités des Comptes E. F. A. C.

Les achats et les ventes de devises prévus par les tableaux ci-dessous doivent être faits sur le marché libre ou sur le marché officiel, selon le cas.

I. — Le compte E. F. A. C. à débiter est exprimé en devises.

Vente de :

Dollars des Etats-Unis ;
Francs de Djibouti ;
Dollars canadiens ;
Pesos mexicains ;

Achat de toutes devises :

Inscription au crédit de :
Comptes E. F. A. C. « francs libres » ;
Comptes E. F. A. C. en francs de toute nationalité.

Vente de :

Couronnes danoises ;
Couronnes norvégiennes ;
Couronnes suédoises ;
Deutsche marks ;
Ecus portugais ;
Florins hollandais ;
Francs belges ;
Francs suisses ;
Lires italiennes ;
Livres sterling.

Achat de :

Couronnes danoises ;
Couronnes norvégiennes ;
Couronnes suédoises ;
Deutsche marks ;
Ecus portugais ;
Florins hollandais ;
Francs belges ;
Francs suisses ;
Lires italiennes ;
Livres sterling.

Inscription au crédit de comptes E. F. A. C.

« Allemagne », en francs ;
« Autriche », en francs ;
« Belgique », en francs ;
« Danemark », en francs ;
« Grande-Bretagne », en francs ;
« Grèce », en francs ;
« Italie », en francs ;
« Norvège », en francs ;
« Pays-Bas », en francs ;
« Portugal », en francs ;
« Suède », en francs ;
« Suisse », en francs ;
« Turquie », en francs.

II. — Le compte E. F. A. C. à débiter est exprimé en francs.

Prélèvement au débit de :

Comptes E. F. A. C. « francs libres » ;
 Compte E. F. A. C. « Canada en francs » ;
 Comptes E. F. A. C. « Mexique », en francs ;
 Comptes E. F. A. C. « Pérou », en francs.

Achat de toutes devises :

Inscription au crédit de :

Comptes E. F. A. C. « francs libres » ;
 Comptes E. F. A. C., en francs de toute nationalité.

Prélèvement au débit de comptes E. F. A. C. :

« Allemagne », en francs ;
 « Autriche », en francs ;
 « Belgique », en francs ;
 « Danemark », en francs ;
 « Grande-Bretagne », en francs ;
 « Grèce », en francs ;
 « Italie », en francs ;
 « Norvège », en francs ;
 « Pays-Bas », en francs ;
 « Portugal », en francs ;
 « Suède », en francs ;
 « Suisse », en francs ;
 « Turquie », en francs ;

Achat de :

Couronnes danoises ;
 Couronnes norvégiennes ;
 Couronnes suédoises ;
 Deutsche marks ;
 Ecus portugais ;
 Florins hollandais ;
 Francs belges ;
 Francs suisses ;
 Lires italiennes ;
 Livres sterling.

Inscription au crédit de comptes E. F. A. C. :

« Allemagne », en francs ;
 « Autriche », en francs ;
 « Belgique », en francs ;
 « Danemark », en francs ;
 « Grande-Bretagne », en francs ;
 « Grèce », en francs ;
 « Italie », en francs ;
 « Norvège », en francs ;
 « Pays-Bas », en francs ;
 « Portugal », en francs ;
 « Suède », en francs ;
 « Suisse », en francs ;
 « Turquie », en francs.

AVIS

Avis de l'Office des Changes n° 179 relatif à l'importation et l'exportation par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger de pièces de monnaie et billets de banque français et étrangers.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les tolérances accordées par l'Office des Changes en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaies et billets de banque français et étrangers.

1^o) L'importation des pièces de monnaies (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc et libellés en francs (francs métropolitains, francs C. F. A.), ou francs C. F. P.), est libre.

L'exportation des pièces de monnaies et des billets de banque de cette nature est limitée à 50.000 francs métropolitains, francs C. F. A. ou francs C. F. P.), par personne ;

2^o) L'importation des pièces de monnaies (pièces d'or exclues) et des billets de banque étrangers est autorisée sans limitation de montant.

Pour le directeur général :

Le directeur adjoint,
 SALPHATI.

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le 2 novembre 1951, à 15 heures (heure locale), au bureau du directeur du S. M. B. à Brazzaville, à l'ouverture des soumissions pour la fourniture à la Compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F., à Brazzaville, de :

100 tonnes de ciment « Portland artificiel » (C. P. B., classe 250/315, norme française), P. 15.302.

Le cahier des charges spéciales pourra être consulté tous les jours de 7 h. 30 à 12 heures, et de 14 h. 30 à 17 h. 30, sauf le dimanche :

à Brazzaville, au bureau du chef des Détails des Constructions du S. M. B.

AVIS D'ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

Désaffectation de la rue Biscarat

— Par lettre en date du 27 juillet 1951 M. Perreira a sollicité l'attribution d'une partie de la rue Biscarat d'une superficie approximative de 129 mq. 25 en compensation des parcelles de 6 mq. 50 du lot n° 72 poste-plaine et de 66 mq. 75 du titre foncier n° 74 qu'il cède à l'Etat.

Par lettre en date du 30 mars 1951 et après avis n° 5182 en date du 28 juillet 1951 de l'administrateur-maire de Brazzaville M. Luiz (Francisco) a sollicité l'attribution d'une partie de la rue Biscarat d'une superficie de 106 mq. 73 en augmentation d'une parcelle de 50 mètres carrés qu'il cède à l'Etat.

— Par lettre en date du 14 mars 1951 et après avis n° 5182 en date du 28 juillet 1951 de l'administrateur-maire de Brazzaville M. Miranda a sollicité l'attribution d'une partie de la rue Biscarat d'une superficie de 83 mq. 75 en compensation d'une parcelle de 34 mq. 30 qu'il cède à l'Etat.

— Par lettre en date du 14 février 1951 et après avis n° 5182 en date du 28 juillet 1951 de l'administrateur-maire de Brazzaville M. Vanelli président directeur général de la société Congolaise a sollicité l'attribution d'une partie de la rue Biscarat d'une superficie de 80 mq. 78 en compensation d'une parcelle de 47 mq. 25 du titre foncier n° 73 qu'il cède à l'Etat.

Les réclamations ou observations seront reçues au service de la Voirie jusqu'au vendredi 5 octobre 1951 à 17 heures.

AVIS D'AFFICHAGE

— Par lettre n° 360/E. C. S. en date du 24 juillet 1951 le directeur de l'Ecole des cadres supérieurs a sollicité l'affectation à l'Enseignement du terrain de l'Ecole des cadres.

Les observations ou réclamations seront reçues au service de la Voirie jusqu'au samedi 20 octobre 1951 jusqu'à 12 heures.

— Par lettre en date du 5 septembre 1951 l'administrateur-maire a sollicité l'affectation à la commune mixte de Brazzaville d'un terrain situé le long du Djoué à proximité du village Tsana ayant environ 100 mètres de façade et 200 mètres de profondeur pour création d'un dépôt d'ordures ménagères.

Les observations ou réclamations seront reçues au service de la Voirie jusqu'au samedi 20 octobre 1951 à 12 heures.

— Par lettre en date du 5 septembre 1951 l'administrateur-maire a sollicité l'affectation à la commune mixte de Brazzaville du lot n° 31 bis à M. Pila d'une superficie approximative de 8.900 mètres carrés destiné à l'aménagement d'ateliers et installations diverses de la Voirie.

Les observations ou réclamations seront reçues au service de la Voirie jusqu'au samedi 20 octobre 1951 à 12 heures.

— Par lettre en date du 29 août 1951 la compagnie de gendarmerie de l'A. E. F. a sollicité l'affectation d'un terrain situé route du Djoué d'une superficie de 21 hectares 82res destiné à l'installation de deux pelotons mobiles.

Les observations ou réclamations seront reçues au service de la Voirie jusqu'au samedi 20 octobre 1951 à 12 heures.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE FOURNITURES INDUSTRIELLES

S. A. F. I.

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

STATUTS

Les soussignés :

1^o FISCHER (Simon-Max), domicilié à la B. N. C. I., rue du Colonel Conus ;

2^o THEVENOT (Christian), domicilié à la B. N. C. I., rue du Colonel Conus,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

TITRE 1^{er}

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIÈGE - DURÉE

Art. 1^{er}. — Il est formé entre Messieurs FISCHER (Max-Simon), et THEVENOT (Christian), une société à responsabilité limitée qui est régie par la loi et par les présents statuts.

Art. 2. — La présente société a pour objet en Afrique et à l'étranger :

1^o L'importation, la fabrication, la vente et l'exportation de tous produits et de tous articles employés à la construction ou à l'aménagement, d'immeubles, de ponts, d'ouvrages techniques ou sociaux, l'acquisition, la location, la revente de tous terrains, immeubles urbains ou ruraux, l'édification de toutes constructions à quelque usage que ce soit ;

2^o La participation directe ou indirecte à toute entreprises ou commerces fabricant, important ou revendant tous articles similaires, tant par voie de création que d'augmentation de capital, d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement ;

3^o L'émission, la souscription, l'achat, la vente et l'échange de toutes valeurs mobilières, même étrangères, de toutes parts d'intérêts. La création, l'acquisition, la location, l'exploitation et la vente de toutes industries, de tous commerces et de tous brevets et procédés de fabrication, marques de commerce et de fabrique et leur représentation.

Et généralement, toutes opérations de toute nature pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités pour favoriser les affaires de la société.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE FOURNITURES INDUSTRIELLES

S. A. F. I.

Art. 4. — Son siège est à Bangui (A. E. F.).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision de la gérance ou dans une autre localité par décision des associés.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 ans, à dater de ce jour sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - TRANSMISSION DES PARTS.

Art. 6. — Il est apporté à la présente société et en espèces, une somme de cinquante mille francs C. F. A., dans les proportions suivantes :

M. FISCHER (Max-Simon).....	25.000	»
M. THEVENOT (Christian).....	25.000	»

TOTAL des apports..... 50.000 »

Lesquelles sommes ont été intégralement versées dans les caisses sociales ainsi que les associés le déclarent et le reconnaissent.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs C. F. A., et divisé en 50 parts sociales de mille francs chacun qui ont été attribuées aux associés en rémunération de leurs apports et dans les proportions suivantes :

M. FISCHER.....	25	»
M. THEVENOT.....	25	»

Soit au total..... 50 »

Conformément à la loi les souscripteurs déclarent expressément que les 50 parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

Art. 8. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de nouvelles parts créées en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par transformation en parts des réserves de la société. Les associés ont proportionnellement au montant de leurs parts, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles émises pour réaliser ces augmentations de capital.

Ces parts devront être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

Le capital social peut également être réduit pour quelque cause et de quelle manière que ce soit, notamment par la réduction du montant nominal des parts ou de leur nombre mais bien entendu dans les limites fixées par la loi.

Les augmentations et les réductions du capital social s'opèrent en commun accord des associés.

Art. 9. — Chacune des parts sociales confère à son propriétaire un droit égal dans l'actif de la société et dans les bénéfices attribués à l'ensemble des parts. Les associés ne sont responsables du passif que jusqu'à concurrence de leur mise sociale.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe ; la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et à toutes décisions prises par la collectivité des associés.

Art. 10. — Les titres des parts résulteront des présents statuts de tous actes qui viendront à modifier le capital social et de toutes cessions qui seraient régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes et pièces certifiées conformes par les co-gérants pourra être délivrée à chaque co-associé sur sa demande et à ses frais.

Art. 11. — *Cession de parts - Transmission entre vifs.*
Les parts sont librement cessibles entre associés mais elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement exprès et unanime des associés. Ces cessions s'opèrent par actes notariés ou sous seing privé et seront acceptées ou signifiées dans les formes prescrites par la loi.

Dans tous les cas, les associés auront un droit de préemption sur les parts de leurs co-associés.

Pour l'exercice de ce droit de préemption, la valeur des parts serait déterminée par un expert compable agréé, en fonction de la valeur liquidative de la société, établie par cet expert au jour même de l'exercice de ce droit.

Le droit de préemption devra s'exercer dans le délai de trois mois à partir du jour où l'associé vendeur aura fait connaître au siège de la société, par lettre recommandée, avec accusé réception, son intention de céder tout ou partie de ses parts sociales. La date qui sera prise en considération sera celle de la remise par la poste de la lettre recommandée.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication ou en vertu d'une décision de justice.

Transmissions en cas de décès. — Au cas de décès d'un des associés, la transmission des parts lui appartenant s'effectuera de plein droit au profit de ses héritiers et représentants qui seront seulement tenus de justifier leur qualité dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire. A défaut de cette justification et jusqu'à ce qu'elle ait été produite, le gérant pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux parts sociales des décédés.

Art. 12. — En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute, elle continuera, sauf ce qui est stipulé à l'article 13 ci-après, entre les associés survivants et les héritiers et les représentants de l'associé décédé.

L'interdiction, la faillite, la déconfiture de l'un quelconque des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 13. — Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Art. 14. — Les représentants, les héritiers, les ayants droits, les ayants cause, le conjoint ou les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni faire procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver par aucune mesure les opérations sociales, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux fait dans la forme commerciale et aux décisions collectives des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 15. — *Gérance.* — La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, chacun d'eux à la signature donnée par les mots : « Pour la société, l'un des gérants ou les gérants » suivis de la ou des signatures des gérants.

Dès à présent Messieurs FISCHER et THEVENOT sont désignés, conjointement ou séparément, comme gérants statutaires avec les pouvoirs les plus étendus pour agir, conjointement ou séparément, au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet y compris tous actes d'aliénation.

Un gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire et constituer tout mandataire. Il peut notamment choisir un ou plusieurs employés dont il détermine les conditions d'entrée et de départ les attributions et le traitement fixe au proportionnel.

Art. 16. — Les fonctions des gérants ont une durée non limitée. Elles cessent par leur décès, leurs interdictions, leur déconfiture, leur faillite ou leur démission.

Art. 17. — Les associés pourront décider d'un commun accord de leurs appointements respectifs.

Les gérants auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement sur production d'un état récapitulatif.

Art. 18. — Simple mandataire, les gérants ne contractent aucune obligation personnelle en raison des engagements pris au nom de la société. Mais ils sont responsables, conformément aux règles du droit commun, envers la société envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi et des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Art. 19. — *Décisions collectives.* — Les décisions collectives sont prises d'un commun accord entre les associés avec les majorités ci-après fixées par la loi :

Majorité de 50% pour une décision ordinaire ;

Majorité de 75% pour une modification statutaire ;

Unanimité pour transformation de la société, changement de sa nationalité ou augmentation des engagements des associés.

Dans le cas de décision comme il est dit ci-dessus, d'une transformation de la société en société de toute autre nature prévue par la législation en vigueur, cette transformation n'entraînera pas création d'une société nouvelle.

Aucune forme spéciale n'est prescrite pour la constatation des décisions collectives, toutefois, lorsque ces décisions doivent être publiées ou opposées aux tiers, elles doivent être constatées par un acte ou un procès-verbal spécial. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial et signés par les associés. Tous extraits ou copies des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par la gérance.

Art. 20. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice partira du jour de la constitution de la société et se terminera le 31 décembre 1952.

Art. 21. — Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usage du commerce.

Il est dressé, en outre, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire. L'inventaire et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signé de la gérance.

TITRE IV

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES

Art. 22. — *Affectation et répartition.* — Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours dès que ledit fonds est réduit, pour quelque cause que ce soit, à une somme inférieure au dixième du capital social.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement à leurs apports.

Les sommes revenant aux associés dans les bénéfices nets pourront être retirées dès la signature de l'inventaire et du bilan.

Art. 23. — *Dépôts de fonds par les associés.* — Chacun des associés peut, avec le consentement des autres associés, verser dans la caisse sociale des fonds dont la société pourrait avoir besoin.

TITRE V

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Art. 24. — *Dissolution.* — En cas de perte des trois quarts du capital social chacun de associés peut demander la dissolution de la société à condition de formuler sa demande dans le mois de la signature de l'inventaire qui permettra de constater cette perte. Si la dissolution n'est pas demandée, les associés seront tenus de constater la continuation de la société par un procès-verbal qui sera publié en conformité avec la loi.

La dissolution anticipée de la société, pour quelque cause que ce soit, peut être prononcée d'un commun accord entre les associés, en dehors du cas de perte des trois quarts du capital social.

Art. 25. — En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à sa liquidation par les soins du ou des gérants alors en fonction ou de toute personne, même non associée, désignée par une assemblée générale et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus selon la loi et les usages du commerce pour réaliser l'actif mobilier et immobilier, éteindre le passif et régler tous comptes.

Le produit net de la liquidation servira successivement :

1^o A éteindre le passif et toutes les charges sociales ;

2^o Et à rembourser aux associés le montant nominal non amorti des parts sociales.

Art. 26. — *Modification des présentes statuts*, par suite d'un événement quelconque, la société vient à être composée de plus de vingt associés, les présents statuts seront modifiés en conséquence par la majorité des associés représentant les trois quarts du Conseil social.

Art. 27. — Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme et ce sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Art. 28. — *Contestation.* — Toutes contestations entre associés relatives aux affaires sociales sont régies conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Art. 29. — *Publications et frais.* — Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte de frais de premier établissement.

Fait à Bangui, en cinq originaux dont un pour l'Enregistrement et un pour le dépôt au Greffe, le 28 août 1951.

PANI & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 800.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e VARLET, notaire à Bangui, le 19 août 1951, enregistré, M. PANI (Angelo) a cédé à M. PANI (Joseph), nouvel associé, 200 parts sociales de la société « Pani et Cie », sur les 400 qu'il possédait.

Cette cession a été régulièrement signifiée à la société.

Aux termes d'un acte reçu par le même notaire, le 11 septembre 1951, enregistré, le capital social qui était de six cent mille francs a été porté à huit cent mille francs par apports en espèces.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Deux expéditions de ces actes ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 14 septembre 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

ADOPTION

Suivant jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Bangui, le 15 septembre 1951, enregistré, l'acte d'adoption par le sieur Diagne (René), de Guidat (Mamadou), en date du 12 septembre 1951, a été homologué.

Pour extrait et mention :

Le Greffier en chef,
L. VARLET.

SOCIÉTÉ DES PLANTATIONS DE BONINI

« S. P. B. »

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à BANGUI

1^o) Aux termes d'un acte reçu par M^e L. VARLET, notaire à Bangui, le 11 mai 1951 enregistré, M. Furcy (Gabriel) TANCRE, planteur, demeurant à Manosque (Basses-Alpes), et M. ROCHON (Fernand-Marie), planteur, demeurant à Bonini, près de Boda, par Bangui ;

Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée, ayant pour objet : « L'exploitation d'une plantation de caféiers sis au lieu dit : « Bonini », près de Boda, par Bangui, ainsi que le commerce général aussi bien des produits issus de la plantation que de tous autres produits ;

La dénomination de la société est :

« SOCIÉTÉ DES PLANTATIONS DE BONINI »

En abrégé :

« S. P. B. »

Le siège de la société est à Bonini, près de Boda.

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter du 1^{er} avril 1951.

Le capital social est fixé à six millions de francs C. F. A., représentés par :

a) *Apports de M. TANCRE :*

Une usine sise à Bonini, servant à la préparation du café et constituée par un bâtiment construit en briques, couvert en tôles et renfermant machines et matériel ; une maison d'habitation construite en briques, couverte en tôles, avec ses dépendances et renfermant du mobilier. Des outils pour l'usine et la plantation, ainsi qu'un certain nombre de marchandises destinées à la vente, le tout détaillé à l'inventaire dressé par les parties et annexé aux statuts. Et enfin un terrain de cent hectares dont soixante dix plantés de caféiers, sis à Bonini.

Le tout évalué cinq millions de francs C. F. A.

b) *Apports de M. Rochon :*

Un tracteur « Renault » 22/30 CV., modèle 1951, une charrue « Renault » à 4 disques de 60 m/m, un camion « Ford », licence américaine de trois mille cinq cents kilos de charge utile, le tout évalué un million.

Ces apports en nature, sont nets de tout passif ou charges quelconques.

M. ROCHON est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

2^o) Aux termes d'un acte reçu par M^e VARLET, notaire à Bangui, le 13 septembre 1951, enregistré, le siège social qui avait été fixé par les statuts à Bonini a été transféré à Bangui.

Deux expéditions de ces actes ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, les 24 août et 15 septembre 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE EMILE GENTIL

« A. S. S. E. G. »

Siège social : Ecole urbaine de Port-Gentil,
Titre de l'Association : Association sportive scolaire Emile Gentil.

BUREAU

Président :

Le chef du secteur scolaire de Port-Gentil.

Vice-président :

M. Makaya (Jean-Baptiste), instituteur.

Secrétaire :

M. Poaty (Rémy), moniteur de l'Enseignement officiel.

Trésorier :

M. Meyet (Daniel), instituteur adjoint.

Commissaires :

MM. SIETY (Florentin), opérateur radio ;

Tiwinot (Félicien), instituteur adjoint.

But : Développer le sport et l'athlétisme en reserrant les liens entre l'école et les anciens élèves.

Cette association a fait sa déclaration le 12 juin 1951 et récépissé n° 2383 lui a été adressé le 29 juin 1951 par M. le Gouverneur du Gabon.

Port-Gentil, le 6 septembre 1951.

Pour le Président en congé :

Le vice-président,
J. B. MAKAYA.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Il est créé à Brazzaville, une Association dite :

« CONSEIL COUTUMIER AFRICAIN »,

en abrégé C. C. A.

Cette Association a pour but d'étudier les coutumes, les mœurs, les traditions de toutes peuplades de l'Afrique, en vue de savoir ce qui est à conserver, ce qui est à abolir de ces coutumes et mœurs pour l'évolution de ces peuplades.

Son siège social est 40, rue des Bangalas, Poto-Poto Brazzaville.

Enregistrement de cette Association est fait sous le n° 11, le 13 août 1951, au registre *ad hoc*.

Brazzaville, le 21 août 1951.

Le président général fondateur du C. C. A.
KWAMM (Maurice).

ENTREPRISE ROBERT AUBRY ET C^{ie} DITE E.R.A.C.

Société anonyme au capital de 6.200.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Il est rappelé que par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés tenue à Bangui, le 23 juillet 1951, la liquidation anticipée de la « Société E. R. A. C. » a été décidée et M. JEAN (Louis), entrepreneur, demeurant à Bangui a été nommé liquidateur. Cette décision a été publiée conformément à la loi.

En conséquence, en vue de clôturer les opérations de liquidation, les créanciers de la Société AUBRY (Robert), dite « E. R. A. C. », sont invités à faire connaître le montant de leur créance avec pièces justificatives à l'appui audit liquidateur, et ce, avant le 31 octobre 1951.

Passé ce délai, les sommes disponibles seront réparties par voie de contribution aux seuls créanciers qui se seront fait connaître.

Le liquidateur,
JEAN (Louis).

L'AIGLON

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 de francs C. F. A.

Siège social : Boîte postale 445 BRAZZAVILLE (Moyen-Congo)

Suivant acte sous seings privés, en date à Brazzaville du 1^{er} septembre 1951, enregistré, il a été formé entre :

M^{me} LECERF (Colette), née VAUCHER, demeurant à Brazzaville, boîte postale 445 ;

Et M. VAUCHER (Marcel), demeurant à Paris, 21 bis Avenue d'Iéna (XVI^e).

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation de toute entreprise mobilière, immobilière, commerciale, industrielle, agricole, financière et toutes opérations accessoires se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, et ce dans le sens le plus large et le plus étendu.

La Société prend la dénomination de :

« L'AIGLON »

Son siège social est à Brazzaville.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du 1^{er} septembre 1951, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Le capital social est fixé à 2.500.000 francs C. F. A. et constitué par des apports en espèce :

Apports de M^{me} LECERF (Colette) 1 million de francs C. F. A.

Apports de M. VAUCHER (Marcel), 1 million cinq cent mille francs C. F. A.

Total égal au capital social : francs C. F. A. 2.500.000.

Il est divisé en 500 parts de 5.000 francs, dont deux cents parts sont attribuées à M^{me} LECERF (Colette), et trois cents parts à M. VAUCHER (Marcel).

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La Société est administrée par M^{me} LECERF (Colette), nommée gérante pour la durée de ladite Société avec les pouvoirs les plus étendus pour agir dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance et de Commerce de Brazzaville, le 10 septembre 1951.

Pour extrait et mention :

La gérante,
LECERF.

Société Immobilière de Constructions Economiques

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte sous-seings privé établi à Bangui, le 18 août 1951, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, suivant acte reçu par M^e VARLET (L.), notaire, le 29 août 1951, il a été formé entre :

M. VALLE (Jaime), demeurant à Bangui ;

M. GALLO (François), demeurant à Bangui ;

M. MAGGIORE (Sergie), demeurant à Bangui ;

M. HOSPITAL (Roger), demeurant à Bangui.

Une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

La fabrication d'habitations et de boutiques en béton armé et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement aux affaires de la société.

La dénomination de la Société est :

**« SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
DE CONSTRUCTIONS ECONOMIQUES »,**
en abrégé : « S. I. C. E. » ;

Son siège social est à Bangui.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs C.F.A. apporté en espèces et en nature par les associés comme suit :

M. VALLE apporte un terrain portant le n° 586, sis route de M'Baïki, kil. 3 à Bangui, d'une superficie totale de 2.300 mètres carrés, exception faite pour une parcelle de 1.800 mètres carrés sur laquelle est édifiée la « Villa VALLE » qui reste la propriété personnelle de M. VALLE.

Le terrain apporté comprend un bâtiment principal, un bâtiment en cours de construction, le magasin d'outillage, soit ensemble représentant une valeur de :

4.450.000 »

M. GALLO apporte en espèces..... 50.000 »

M. MAGGIORE apporte en espèces... 250.000 »

M. HOSPITAL apporte en espèces... 250.000 »

TOTAL..... 5.000.000 »

Ces apports en espèces et en nature sont intégralement libérés.

Le capital social est divisé en cinq mille parts de mille francs chacune qui ont été attribuées aux associés en rémunération de leurs apports dans les proportions suivantes :

	parts
M. VALLE.....	4.450
M. GALLO.....	50
M. MAGGIORE.....	250
M. HOSPITAL.....	250

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du 18 août 1951.

La société est administrée par MM. VALLE et GALLO, qui sont nommés gérants de la société. Ils pourront agir conjointement ou séparément et auront les pouvoirs les plus étendus au nom de la société.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 28 août 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX POUR L'UTILISATION DU BÉTON ARMÉ

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social BANGUI

Aux termes d'un acte sous-seing privé établi à Bangui, le 7 août 1951, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du Notariat de Bangui, le 29 août 1951, suivent acte reçu par M^e L. VARLET, notaire, il a été formé entre :

M. MAGGIORE (Sergie), demeurant à Bangui ;
M. HOSPITAL (Roger), demeurant à Bangui ;
M. COSTINARO (Valentin), demeurant à Bangui ;
M. GALLO (Franco), demeurant au km 100, route d'Archambault.

Une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

L'étude et les travaux pour l'utilisation du béton armé et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement aux affaires de la société.

La dénomination de la Société est :

« SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX
POUR L'UTILISATION DU BÉTON ARMÉ »

en abrégé : « S. E. T. U. B. A. » ;

Son siège social est à Bangui.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. apporté en espèces comme suit :

M. MAGGIORE.....	425.000 »
M. HOSPITAL.....	425.000 »
M. COSTINARO.....	100.000 »
M. GALLO.....	50.000 »

TOTAL..... 1.000.000 »

Le capital social est divisé en mille parts sociales de mille francs chacune qui ont été attribuées aux associés en rémunération de leurs apports dans les proportions suivantes :

	parts
M. MAGGIORE.....	425
M. HOSPITAL.....	425
M. COSTINARO.....	100
M. GALLO.....	50

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du sept août 1951.

La Société est administrée par M. HOSPITAL qui est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 28 août 1951..

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

Etablissements Taborda Père & Fils

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte reçu par M^e L. VARLET, notaire à Bangui, le 5 septembre 1951, enregistré, il a été formé entre :

M. TABORDA (José-Joaquim), commerçant, demeurant à Bangui ;

Et M. TABORDA (José-Ascensao), commerçant, demeurant à Bangui.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La vente, l'achat, la mise en consignment, l'importation, l'exportation de toutes marchandises et de produits du crû, tant en provenance du territoire Africain que métropolitain et étranger également l'exploitation de toutes activités connexes ayant trait à l'objet principal de la société.

La raison sociale est :

« ETABLISSEMENTS TABORDA
PÈRE ET FILS » (S. A. R. L.)

Le siège social est à Bangui.

La durée de la société est fixée à cinq années, à compter du 1^{er} septembre 1951. Elle sera prorogée automatiquement pour une même période sans modifications aux présents statuts, sauf dénonciation de cette faculté par décision des associés six mois au moins avant l'échéance des cinq années et normalement pour le 31 août 1956.

Le capital social est fixé à deux millions de francs C. F. A. apporté en espèces et en marchandises chacun pour moitié par les associés.

Ces apports en espèces et en nature sont intégralement libérés.

Le capital social est divisé en deux mille parts de mille francs chacune et attribuées comme suit :

M. TABORDA (José-Joaquim).....	1.000 parts
M. TABORDA (José-Ascensao).....	1.000 parts

La société est gérée par M. TABORDA (José-Ascensao). Il aura la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus sans limitation pour agir au nom de la société et pour faire toutes les opérations relatives à son objet. Pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 24 de la loi du 7 mars 1925.

Deux expéditions du susdit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 8 septembre 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

SOCIÉTÉ D'ÉQUITATION DE BANGUI

Siège social : BANGUI

Suivant déclaration enregistrée sous le n° 67 du 23 août 1951, il a été constitué une Association ayant pour titre :

SOCIÉTÉ D'ÉQUITATION DE BANGUI

ayant son siège à Bangui et pour objet la pratique de l'équitation.

Le président,
SINODINOS.

SOCIÉTÉ L'OKOUMÉ GABONAIS

« S. O. G. »

Société anonyme responsabilité limitée au capital de 50.000 francs

Siège social à PORT-GENTIL

- I. — *Cession de parts sociales.*
- II. — *Modifications aux statuts ;*
- III. — *Augmentation de capital.*

I

Suivant acte sous seings privés, en date du Paris, du 23 août 1951, enregistré, M^{lle} MATUSZEK (Suzanne), fonctionnaire, demeurant 10, rue Auguste Vitu, à Paris (XV^e) a cédé à M. PRINGAULT (Paul), commerçant, demeurant à Port-Gentil, 40 parts de 500 francs chacune sur les 60 qu'elle possédait dans la Société « l'Okoumé Gabonais ».

II

Suivant acte sous seings privés, en date à Port-Gentil, du 29 août 1951, enregistré, M. DELAPORTE (Maurice), exploitant forestier, demeurant à Port-Gentil, a cédé au même sieur PRINGAULT (Paul), sus-désigné, 11 parts de cinq cents francs chacune sur les 40 qu'il possédait dans ladite société.

Comme conséquence de ces cessions, M^{lle} MATUSZEK (Suzanne) et M. DELAPORTE (Maurice), seuls associés de la société sus-énoncée, ont décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Art. 6. — Par suite des cessions de parts ci-dessus énoncées à M. PRINGAULT (Paul), le capital social divisé en 100 parts de 500 francs chacune, toutes entièrement libérées, se trouve réparti comme suit :

	Parts
M ^{lle} MATUSZEK (Suzanne).....	20
M. DELAPORTE (Maurice).....	29
M. PRINGAULT (Paul).....	51

TOTAL..... 100

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts et par suite de l'admission de M. PRINGAULT (Paul) comme nouvel associé, lesdits associés décident d'augmenter le capital social et de le porter de 50.000 francs à 1.500.000 francs par l'augmentation de la valeur de chaque part sociale et de la porter de 500 francs à 15.000 francs.

En conséquence, le capital social se trouve réparti comme suit :

M ^{lle} MATUSZEK (Suzanne).	
20 parts de 15.000 francs =	300.000 »
M. DELAPORTE (Maurice).	
29 parts de 15.000 francs =	435.000 »
M. PRINGAULT :	
51 parts de 15.000 francs =.	765.000 »
100	1.500.000 »

Art. 16. — La société sera gérée et administrée par M. PRINGAULT (Paul), qui aura seul la signature sociale et qui pourra engager la société.

(Le reste sans changement).

Art. 18 et 21. — Supprimés.

Art. 25. — L'année sociale commence le 1^{er} de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.

Exceptionnellement pour le premier exercice elle prendra fin le 31 mars 1952.

Deux originaux de chacun desdits actes ont été déposés au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil et du Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

Le greffier,
E. DUCAM.

SOCIÉTÉ MINIÈRE GABON-CONGO

Société à responsabilité limitée au capital 900.000 francs A. C. F.

Siège social : LIBREVILLE

Suivant acte sous seing privé, en date à Libreville du 25 août 1951, enregistré sous le n° 604, dont l'un des originaux a été déposé en l'étude de M^e LEONARDI, notaire à Libreville, suivant acte de dépôt en date du 5 septembre 1951, enregistré :

Entre les soussignés :

1^o M. KACZMAREK (Stanis), ingénieur, demeurant à Libreville ;

2^o M. DENIEL (Yves), prospecteur, demeurant à Libreville ;

3^o M. LE TOUX (François), prospecteur, demeurant à Libreville, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est formé par les présentes, entre les soussignés, une société commerciale à responsabilité limitée ayant pour objet en A. E. F. la prospection, et l'exploitation minière sous toutes ses formes, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cette activité.

Toutefois la société ne sera définitivement constituée d'après avoir obtenu l'autorisation personnelle.

Art. 2. — Cette société est constituée pour une durée de quatre vingt dix-neuf ans, à compter de la signature des présentes.

Elle pourra être prorogée ou dissoute avant terme aux conditions prévues par l'article 15 ci-après.

Art. 3. — Le siège de la société est fixé à Libreville. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision prise par les associés conformément à l'article 15.

Art. 4. — La société aura comme dénomination :

SOCIÉTÉ MINIÈRE GABON-CONGO

Art. 5. — Le capital de la société est fixé à la somme de 900.000 francs C. F. A.

MM. KACZMAREK (Stanis) et DENIEL (Yves), font apport à la société d'un camion type « G. M. C. », ainsi que d'un matériel d'exploitation dont ils sont co-propriétaires, le tout suivant inventaire annexé aux présentes et représentant une valeur totale de 600.000 francs C. F. A., soit pour chacun d'eux 300.000 francs C. F. A.

M. LE TOUX (François), apporte une somme de 300.000 francs C. F. A. en espèces qui a été versée intégralement au compte de la société en formation à la B. N. C. I., agence de Libreville.

Les associés ne seront responsables chacun qu'à concurrence du montant de leur apport.

Art. 6. — Le capital social est divisé en 900 parts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées savoir :

à M. KACZMAREK (Stanis), 300 parts ;

à M. DENIEL (Yves), 300 parts ;

à M. LE TOUX, 300 parts.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties.

Art. 7. — Les parts sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation de l'ensemble des associés données dans les conditions indiquées à l'article 15 ci-après.

Art. 8. — Chaque part confère à son propriétaire, dans les bénéfices et dans l'actif social, un droit égal et proportionnel au nombre de parts créées.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire de chaque part. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou, à défaut d'accord ou de capacité civile, par un mada-

taire nommé par le Président du Tribunal de Commerce de l'arrondissement du siège social sur requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux, à défaut d'entente, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'associé, ainsi que pour le droit de voter de celui-ci.

Les droits et obligations attachées à chaque part suivant le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'ensemble des associés.

Art. 9. — Les associés pourront déposer dans les caisses de la société avec consentement des gérants, des fonds en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de retrait de ces avances seront déterminées d'accord entre les associés prêteurs et les gérants.

Art. 10. — La société est gérée par MM. KACZMAREK (Stanis) et DENIEL (Yves).

Ceux-ci auront à cet effet, les pouvoirs d'administration les plus étendus, mais ils ne pourront bien entendu, valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société tel qu'il est défini dans l'article 1^{er}.

Ils ne pourront pas emprunter, effectuer des libéralités, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux, ou se substituer un tiers dans leurs fonctions sans le consentement unanime des autres associés.

Les gérants engagent la société par tous les actes portant leur signature personnelle précédée des mots : « Pour la Société Minière Gabon-Congo, l'un des gérants ».

Les gérants devront consacrer tout leur temps et tout leurs soins aux affaires de la société.

Ils recevront à titre de rémunération, un traitement mensuel par frais généraux, dont le montant sera fixé par les associés délibérant aux conditions de l'article 14 ci-après, et en outre la participation dans les bénéfices prévus sous l'article 16 ci-après.

Les associés délibérant aux conditions indiquées sous l'article 14 ci-après, pourront, en cas de nécessité et pour des motifs légitimes procéder au remplacement des gérants ou de l'un d'eux.

Art. 11. — Les opérations de la société sont constatées par des écritures régulièrement tenues par les soins des gérants au siège social et conformément aux lois et usages du commerce ces écritures seront constamment tenues à jour.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre le jour de la constitution de la société et le 31 décembre.

Art. 12. — Tous les ans et pour la première fois en 1951, dans la seconde quinzaine de janvier, le gérant soumettra aux associés les résultats de l'exercice et, s'il y a lieu, ses propositions de répartition des bénéfices, en mettant à leur disposition, au siège social, quinze jours au moins à l'avance, le bilan et l'inventaire de l'exercice écoulé.

Les associés pourront, pendant ce délai, consulter ces documents en personne ou par mandataire spécial.

Les associés délibèrent sur ces comptes et sur ces propositions dans les conditions indiquées à l'article 14 ci-après.

Art. 13. — Les associés sont consultés obligatoirement une fois par an dans l'hypothèse prévue à l'article 12 ci-dessus. Ils peuvent être également en toute circonstance.

Cette consultation émanera des gérants, ou à défaut, d'associés représentant plus de la moitié du capital social.

En cas de cession de parts sociales à un tiers, les gérants devront consulter les associés dans les huit jours de la réquisition qu'il recevra du cédant. A défaut par eux de le faire dans ce délai, l'associé cédant pourra le faire le nécessaire à cet effet.

La consultation sera adressée par lettre recommandée et devra contenir le texte des résolutions ou des décisions à prendre expressément formulées. L'envoi indiquera le délai que les associés auront pour répondre, et qui devra être au moins de cinq jours à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée. Ce délai devra être de 16 jours au moins dans l'hypothèse prévue à l'article 12 pour permettre le droit de communication.

La consultation pourra également avoir lieu en assemblée d'associés. Chaque associé a le droit de prendre part aux délibérations. Il a autant de voix qu'il possède de parts, sans limitation.

Chaque associé pourra voter sur les consultations qui lui auront été adressées, soit personnellement, soit par un mandataire, ce dernier pouvant être pris même en dehors des associés.

Les votes devront être exprimés par oui ou non à peine de nullité.

Les résolutions seront votés à la majorité absolue aux conditions indiquées aux articles 14 et 15 ci-après, suivant la nature de la consultation demandée.

Les décisions prises collectivement par les associés sont constatées par les procès-verbaux dressés par le gérant, et auxquels sont annexées les pièces constituant les votes émis par écrit.

Les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant.

Art. 14 — Pour les décisions ordinaires, c'est-à-dire concernant la marche normale des affaires sociales, les résolutions pour être valables, devront être votées à la majorité indiquée à l'article précédent, par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint à la première consultation, les associés seront consultés une deuxième fois sur le même ordre du jour et de la même façon que la première, et les décisions prises à la majorité absolue quelle que soit la portion du capital représenté.

Art. 15. — Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'A. E. F., les associés pourront, par des décisions extraordinaires, apporter aux statuts sociaux toutes modifications.

Dissolution anticipée, prorogation, fusion, changement de forme (notamment transformation de la société en société anonyme), augmentation de capital, réduction du capital (sans pouvoir en ce cas descendre au dessous du chiffre de 50.000 francs), acceptation d'associés nouveaux, etc...

Les décisions extraordinaires comportant une modification des clauses du pacte social devront, pour être

valables, être votées à la majorité prévue à l'article 13 par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Toutefois les associés ne pourront décider qu'à l'unanimité le changement de nationalité de la société ou l'augmentation des engagements des associés, ainsi que l'autorisation de cession à des tiers des parts sociales.

Art. 16. — Les résultats de l'exercice, fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes charges sociales et de tous amortissements, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

2^o La somme nécessaire pour payer aux associés, à titre de premier dividende, 6 % de la valeur de leurs parts, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce payement, des associés puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Toutefois, en cas d'insuffisance des produits d'une année, pour fournir le premier dividende de 6 %, la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserves spéciaux.

Sur le surplus, les associés pourront décider le prélèvement des sommes qu'ils jugeront convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour les amortissements supplémentaires soit pour être portées au compte de tous fonds réservés ou prévoyance.

Le solde des bénéfices sera réparti entre les associés proportionnellement aux parts qu'ils détiennent.

Art. 17. — En cas de perte des trois quarts du capital social les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision des associés, est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 18. — En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés, ou même des gérants, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera, en cas de décès d'un des associés, entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé.

Art. 19. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les soins du gérant en exercice ou de liquidateur nommé à cet effet par les associés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus et qui jouira à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Art. 20. — En aucun cas, et notamment en cas de décès d'un des associés, il ne pourra être apposé de scellés ni requis d'inventaire, judiciaire dans les établissements et sur les valeurs de la société :

L'inventaire prévu à l'article 12 en tiendra lieu.

Art. 21. — Pour l'exécution des présentes et pour toutes difficultés, les parties attribuent juridiction exclusive aux tribunaux compétents du siège social,

et chacun des associés fait élection de domicile au siège social où tous les actes judiciaires lui seront valablement signifiés.

Art. 22. — Les frais, droits d'enregistrement et autres des présentes seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis au cours des trois premiers exercices sociaux.

Art. 23. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double des présentes pour faire les dépôts au Greffe et les publications prévues par la loi.

Deux expéditions des présents statuts ont été déposées au Greffe de Libreville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. LÉONARDI.

SOCIÉTÉ CONGOLAISES D'ENTREPRISES MARITIMES

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs
Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie à Paris, le 13 juillet a décidé de changer la dénomination sociale et de s'appeler dorénavant :

SOCIÉTÉ « OUEST AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES » A. E. F.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS AMOUROUX

Capital : 3.500.000 francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE

PREMIERE INSERTION

Ce nouvel avis annule et remplace le précédent avis paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} juillet 1951 n° 15, page 1032.

A l'initiative de la « Société anonyme des Anciens Etablissements Amouroux » (S. A. D. A. E. A.), société au capital de 3.500.000 francs C. F. A., siège social à Brazzaville, représentée par son Conseil d'administration.

Et par application de la loi du 23 janvier 1929.

Les porteurs de parts de fondateur de la « S. A. D. A. E. A. », sont convoqués en Assemblée générale des porteurs de parts au siège social de la société à Brazzaville, pour le samedi 10 novembre 1951 à 9 heures.

ORDRE DU JOUR :

Conversion des parts de fondateur en actions nouvelles de la société, suivant proposition de convention à conclure entre l'Assemblée générale des porteurs de parts et l'Assemblée générale extraor-

dinaire des actionnaires de la société. Convention sur la base de vingt cinq actions gratuites de 500 francs C. F. A. contre quatre parts de fondateur.

Les dites actions nouvelles, soit trois mille actions seront émises par la « S. A. D. A. E. A. » par le moyen du prélèvement de la somme de un million cinq cent mille francs C. F. A. sur la réserve spéciale de réévaluation, ladite somme d'un million cinq cent mille francs C. F. A. étant incorporée au capital qui deviendra de cinq millions C. F. A.

Les porteurs de parts, pour assister à l'Assemblée, devront, soit faire dépôt de leurs titres au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, soit faire parvenir le certificat de dépôt de leurs titres dans toute banque de leur choix, ou chez tel officier ministériel de leur choix, soit aux mains de M. DENORUS, 36, Cours du Chapeau Rouge, à Bordeaux, soit aux mains de M^e WICKERS à Cenac (Gironde), ce certificat à faire parvenir au siège social dans le délai ci-dessus.

Il est rappelé aux porteurs de parts qu'ils peuvent assister à l'Assemblée également par mandataire pris parmi les porteurs de parts, porteurs de procuration sous seing privé, sur papier libre.

Pour le Conseil d'administration :
G. AMOUROUX.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KOUILOU

Société anonyme au capital de 9.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : KAKAMOEKA (Kouilou) A. E. F.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 1951

Modification de statuts. — L'Assemblée a décidé de modifier comme suit l'article 25 des statuts :

La première phrase de l'article 25 des statuts est remplacée par la phrase suivante :

L'Assemblée est présidée par le Président, le Vice-Président du Conseil d'Administration, ou par un délégué du Conseil d'administration spécialement désigné à cet effet.

Pour extrait et certifié conforme,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS AMOUROUX

Capital : 3.500.000 francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE

PREMIERE INSERTION

Ce nouvel avis annule et remplace le précédent avis paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} juillet n° 15, page 1032.

Les actionnaires de la « Société anonyme des Anciens Etablissements Amouroux » (S.A.D.A.E.A.), au capital de 3.500.000 francs C. F. A., dont le siège

social est à Brazzaville, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social pour le 10 novembre 1951, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR

Convention à conclure avec les porteurs de parts de fondateur de la société, réunis en Assemblée générale aux fins de conversion des parts en actions par application de la loi du 23 janvier 1929.

Ladite convention, sur la base de 25 actions nouvelles de la Société à émettre, de la valeur nominale de 500 francs C. F. A. ; les actions nouvelles, soit 3.000 actions créées par le moyen de la somme de un million cinq cent mille francs qui sera prélevée sur la réserve spéciale de réévaluation.

La convention comportant de la part des actionnaires anciens renonciation à leur droit de préférence pour souscrire aux actions ci-dessus, et renonciation à tous droits sur les dites actions.

Augmentation de capital de la Société de un million cinq cent mille francs C. F. A. réalisée de la manière que ci-dessus, soit capital nouveau : cinq millions de francs C. F. A.

Modifications des statuts suivant texte dactylographié des résolutions proposées, déposé au siège social, à dater de la présente convocation.

Les actionnaires, pour assister à l'Assemblée, devront, soit faire le dépôt de leurs titres au siège social, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée, soit faire parvenir le certificat du dépôt de leurs titres dans toute banque de leur choix ou chez tel officier ministériel de leur choix, soit aux mains de M. DENORUS, 36, Cours du Chapeau Rouge, à Bordeaux, soit au nom de M^e WICKERS à Cenac (Gironde), ce certificat à faire parvenir au siège social dans le délai ci-dessus.

Il est rappelé aux actionnaires qu'ils peuvent assister à l'Assemblée également par mandataires pris parmi les actionnaires, porteurs de procuration sous seing privé, sur papier libre.

Pour le Conseil d'administration :
G. AMOUROUX.

ÉTUDE DE M^e HEBERT AVOCAT DÉFENSEUR A POINTE-NOIRE

" JUGEMENT DE DIVORCE "

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Pointe-Noire, le 14 octobre 1950, enregistré, entre M. BERTIN (Pierre-Auguste-Emile), menuisier à Pointe-Noire, et son épouse M^{me} CLAUS (Jeanne-Isabelle), résidant à Dolisie.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux au profit du mari.

Pour extrait, certifié conforme.

Pointe-Noire, le 11 septembre 1951.

L'avocat-défenseur,
HEBERT.

SOCIÉTÉ ANONYME E. R. CHRISTINGER

Appareils de cinéma 8 et 16 m/m Paillard.
Appareils de photographie Alpa.
Colorants synthétiques Ciba.
Crayons Caran d'Ache.
Cuisinière et chauffe-eau Thermo.
Essences synthétiques Firmenich.
Filtres à eau Buron.
Gramophones et radios Paillard.
Instruments de géodésie Kern.
Jumelles et réfractomètres Huet.
Lait médical Guigoz.
Lait stérilisé naturel « à l'Ours ».
Machines à additionner Precisa.
Machines à bois suisses Muller.
Machines à calculer Madas et Olivetti.
Machines à écrire Hermès.
Matériel pour emballages Metallur.
Montres de précision Eterna.
Montres Cimier.
Peintures à l'eau Ivolex.
Plaques ondulées Onduline.
Ventilateurs plafonniers Meidinger, etc.

GROS DEMI-GROS DÉTAIL

Bangui
B. P. N° 40

et

Pointe Noire
B. P. N° 198

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE**

DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS



TARIF DOUANIER



**En vente
dans tous les bureaux des Douanes**

PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

JANVIER 1950